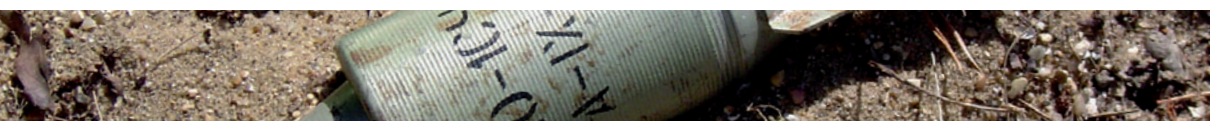


Guide sur les armes

à sous-munitions



Deuxième édition



CIDHG | GICHD





Le Centre international de déminage humanitaire – Genève (CIDHG) œuvre à l'élimination des mines antipersonnel et à la réduction de l'impact humanitaire des autres mines terrestres et des restes explosifs de guerre. À cette fin, le CIDHG – en partenariat avec d'autres organisations – s'efforce d'apporter un soutien au renforcement des capacités, d'entreprendre des recherches appliquées et d'élaborer des normes, dans le but général d'accroître la performance et le professionnalisme en matière de déminage humanitaire. Dans ce même but, le CIDHG appuie les instruments du droit international pertinents.

Guide sur les armes à sous-munitions, Deuxième édition, GICHD, Genève, Juin 2009. (mai 2010 pour la traduction)
ISBN 2-940369-36-4



Remerciements (Première édition)

Le CIDHG remercie Austcare, l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, le Comité international de la Croix-Rouge, les États-Unis, la Finlande, Handicap International, l'Irlande, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Adrian Wilkinson, Responsable du Centre de documentation d'Europe du Sud-Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères (SEESAC) et Colin King, expert en armements, pour leurs commentaires sur un projet antérieur du présent Guide. Les opinions exprimées dans le présent guide ne sont pas nécessairement celles de ces derniers, et le CIDHG porte l'entière responsabilité de toute erreur éventuelle.

Remerciements (Deuxième édition)

Le CIDHG remercie toutes les personnes qui ont commenté cette version révisée du Guide sur les armes à sous-munitions et y ont apporté leur contribution, notamment les représentants du Comité international de la Croix-Rouge, de l'UNIDIR, du PNUD, du Département fédéral suisse des Affaires étrangères, de l'Office fédéral allemand des Affaires étrangères et de la Coalition contre les armes à sous-munitions, Adrian Wilkinson, Roger Hess et Peter Courtney-Green. Les opinions exprimées dans le présent guide ne sont pas nécessairement celles de ces derniers, et le CIDHG porte l'entière responsabilité de toute erreur éventuelle.

Ce projet a été réalisé sous la conduite d'Eric Filippino | Responsable de la section Formation et renforcement des capacités au CIDHG (e.filippino@gichd.org)

Toutes les photos sont protégées par les droits d'auteur du CIDHG sauf:

Illustration 1. Sous-munition russe AO-1Sch, © Colin King

Illustration 2. Sous-munition antiblindé Rockeye, © Colin King

GUIDE SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

MAI 2010 POUR LA TRADUCTION



TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	6
CHAPITRE 1	
QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?	7
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES D'UNE ARME À SOUS-MUNITIONS	8
ARMES À SOUS-MUNITIONS: TYPES ET CAPACITÉS	9
> Modes de dispersion	10
> Effets attendus	10
> Amorçage des armes à sous-munitions et des sous-munitions	14
> Précision des armes à sous-munitions	16
> Autodestruction ou non?	17
UTILISATION ET IMPACT DES ARMES À SOUS-MUNITIONS DANS LES CONFLITS ARMÉS	18
> Histoire de l'utilisation des armes à sous-munitions	18
> Droit international coutumier régissant l'utilisation des armes à sous-munitions	22
> Utilisation militaire	25
> Taux d'échec des sous-munitions	26
> Impact des sous-munitions sur les civils	28
CHAPITRE 2	
LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS	33
NÉGOCIATION DE LA CONVENTION: LE PROCESSUS D'OSLO	34
DÉFINITION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS AU SENS DE LA CONVENTION	35
INTERDICTIONS GÉNÉRALES	37
> Interdiction d'utiliser des armes à sous-munitions	37
> Interdiction de stocker des armes à sous-munitions	38
> Interdiction de produire et de mettre au point des armes à sous-munitions	38
> Interdiction de transférer des armes à sous-munitions	38
> Interopérabilité et assistance, encouragement ou incitation à s'engager dans des activités interdites	39
OBLIGATION DE DÉTRUIRE LES STOCKS D'ARMES À SOUS-MUNITIONS	40
OBLIGATION D'ENLEVER ET DE DÉTRUIRE LES RESTES D'ARMES À SOUS-MUNITIONS	41
OBLIGATION D'ASSISTER LES VICTIMES ET LES SURVIVANTS	43
COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES	43
ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	44
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION	45

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 3

LES ARMES À SOUS-MUNITIONS ET LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

PROTOCOL V RELATIF AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE	49
> Réduire au minimum l'apparition de restes explosifs de guerre	50
> Enlèvement des restes explosifs de guerre	51
> Exigences en matière d'enregistrement des données	52
NÉGOTIATIONS RELATIVES AUX ARMES À SOUS-MUNITIONS DANS LE CADRE DE LA CCAC	53
	54

CHAPITRE 4

DESTRUCTION DES STOCKS

TECHNIQUES POUR LA DESTRUCTION DES STOCKS	57
> Explosion à l'air libre	60
> Détonation confinée	60
> Incinération confinée	61
> Désassemblage	61
> Cryofracture	62
> "Recyclage" des composants des armes à sous-munitions	62
NORMES INTERNATIONALES	63
> Considérations environnementales	63

CHAPITRE 5

ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

MÉTHODES DE DÉPOLLUTION	65
> Dépollution de surface/visuelle	66
> Dépollution en profondeur	67
PROCÉDURES DE MISE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNER	68
> Détonation	69
> Déflagration	69
> Techniques alternatives	70
> Neutralisation manuelle	71
PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE	71
> Critères utilisés pour déterminer les priorités opérationnelles	71
> Enregistrement et compte rendu	77

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 6

ÉDUCATION AU RISQUE	81
MARQUAGE ET CLÔTURAGE DES ZONES CONTAMINÉES	82
> Marquage des zones contaminées par des armes à sous-munitions	83
> Clôture des zones contaminées par des armes à sous-munitions	85
> Cadre juridique	86
ÉDUCATION AU RISQUE	88
> Éducation et avertissements	88
> Meilleures pratiques en matière d'avertissements et d'éducation au risque	89
> Cadre juridique	95

CHAPITRE 7

ASSISTANCE AUX VICTIMES	97
GROUPES À RISQUE	98
BLESSURES TYPIQUES ET BESOINS MÉDICAUX	99
L'ASSISTANCE AU-DELÀ DES SOINS MÉDICAUX	99
CADRE JURIDIQUE	103
DÉFIS ET ENSEIGNEMENTS TIRÉS: L'ASSISTANCE AUX VICTIMES DANS LE CONTEXTE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL	106

CHAPITRE 8

GESTION DE L'INFORMATION	109
LE CYCLE DE GESTION DE L'INFORMATION	110
BESOINS EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT DES DONNÉES	111
COMMUNICATION DES DONNÉES	112
ARCHIVAGE DES DONNÉES	114
> Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines	114
SAISIE ET ANALYSES DES DONNÉES	116

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	118
--------------------------------	-----

LISTES DES ACRONYMES	120
-----------------------------	-----

ANNEXES	121
----------------	-----

ANNEXE 1 LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS	122
ANNEXE 2 LISTE DES ÉTATS PARTIES ET DES ÉTATS SIGNATAIRES	139
> États parties	139
> États signataires	140
ANNEXE 3 PROTOCOLE V DE LA CCAC	141
ANNEXE 4 LISTE DES ÉTATS PARTIES AU PROTOCOLE V	153

LISTE DES ENCADRÉS ET DES ILLUSTRATIONS

ENCADRÉS

Encadré 1	Pays et territoires dans lesquels une utilisation d'armes à sous-munitions a été rapportée depuis 1945	21
Encadré 2	L'affaire Martić	23
Encadré 3	Définition des victimes d'armes à sous-munitions	43
Encadré 4	Les défis de la destruction des stocks: l'avis de deux experts	59
Encadré 5	Modèle d'atténuation et de gestion des risques pour le Laos	76
Encadré 6	Résumé des exigences formulées par les NILAM pour le marquage du champ de bataille et l'installation de clôtures	84
Encadré 7	Dispositions du droit international relatives au marquage des restes explosifs de guerre et à l'installation de clôtures	87
Encadré 8	Les ferrailleurs du Laos	92
Encadré 9	Les défis de l'assistance aux victimes: la réalité	100
Encadré 10	L'histoire d'un démineur victime d'une sous-munition en Serbie	103
Encadré 11	Dispositions relatives à l'assistance aux victimes dans le cadre de la Convention sur les armes à sous-munitions	104
Encadré 12	"EOD Frontline"	115

ILLUSTRATIONS

Illustration 1	Arme à sous-munitions aérolargable (avant ouverture) Arme à sous-munitions aérolargable - dispersion des bombelettes après ouverture	9 10
Illustration 2	Section transversale d'une sous-munition M85 (montrant l'effet de charge creuse)	11
Illustration 3	Sous-munition russe AO-1SCh	12
Illustration 4	Sous-munition antiblindé Rockeye	12
Illustration 5	Roquette Orkan M87	13
Illustration 6	Sous-munition KB-1	14
Illustration 7	Fusée multidirectionnelle secondaire de la sous-munition BLU-97	16
Illustration 8	Empreinte d'une frappe d'arme à sous-munitions	26
Illustration 9	Le cycle de gestion de l'information	110

La Convention sur les armes à sous-munitions représente une avancée majeure dans les efforts internationaux déployés pour protéger les civils des effets des armes à sous munitions, ainsi que pour répondre à leurs besoins humanitaires et à l'impact de ces armes sur le développement. Son adoption et sa signature en 2008 par près de 100 États témoignent du travail réalisé par la Norvège et les nombreux autres gouvernements qui ont conduit le processus d'Oslo, ainsi que des efforts continus des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et des centaines d'organisations qui forment la Coalition contre les armes à sous-munitions.

Compte tenu de ce nouvel instrument important de droit international, nous avons décidé de réviser et de mettre à jour le *Guide sur les armes à sous-munitions*, dont la première édition a été publiée en novembre 2007 (en anglais uniquement). Cette nouvelle version non seulement comprend un chapitre sur le contenu de la Convention et un sur la destruction des stocks – une obligation importante incombant aux futurs États parties et ayant un impact sur la non-prolifération des armes à sous-munitions –, mais aussi prend en compte les expériences récentes s'agissant de l'amélioration des procédures pour l'enquête et la dépollution du champ de bataille.

Comme la version précédente, cette deuxième édition du *Guide sur les armes à sous-munitions* fournit des informations relatives à l'impact des armes à sous munitions sur les civils, et donne des mesures pratiques sur la manière de prévenir cet impact et d'y répondre. Le Guide a été élaboré en particulier à l'intention des gouvernements confrontés à un problème d'armes à sous munitions ou souhaitant apporter une assistance à d'autres en vue d'atténuer ce problème ou de le faire disparaître. Les organisations internationales et non gouvernementales impliquées dans la dépollution des armes à sous munitions ou fournissant une assistance aux victimes sont également ciblées par cette publication, de même que les journalistes, les universités et toute personne intéressée par cette question.

Je remercie vivement le gouvernement suisse, qui a financé cette deuxième édition du présent Guide.

Ambassadeur Stephan Husy
Directeur

Centre international de déminage humanitaire | Genève



Post scriptum cette traduction en langue française a été réalisée scrupuleusement à partir de la seconde version (en anglais) de ce guide. Toutefois, afin de conserver une totale pertinence au document ainsi obtenu, les données relatives aux signatures et ratifications par les États de la Convention sur les armes à sous-munitions ont été mises à jour à la date du 28 mai 2010. De la même façon, celles qui concernent le Protocole V à la Convention sur Certaines Armes Classiques sont mises à jour à la date du 10 mai 2010.

CHAPITRE 1

QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?



QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?

Le présent chapitre donne un aperçu des armes à sous-munitions en circulation, ainsi que de leur utilisation dans les conflits armés et de leurs conséquences sur les civils.¹ C'est au cours de la Deuxième Guerre mondiale que les armes à sous-munitions ont été employées pour la première fois de façon notable; depuis lors, elles ont été utilisées dans des dizaines de conflits armés. Bien que la Convention sur les armes à sous-munitions interdise tous les types d'armes à sous munitions utilisés à ce jour (voir Chapitre 2), comme pour tous les types d'armes, l'emploi des armes à sous-munitions dans les conflits armés est réglementée par les règles générales du droit international humanitaire qui régissent la conduite des hostilités.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES D'UNE ARME À SOUS-MUNITIONS

Les armes à sous-munitions couvertes par la présente publication sont des munitions classiques conçues pour disperser ou libérer de multiples sous-munitions (parfois appelées "bombelettes") sur une zone pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres carrés.² La définition générale de ces armes inclut tant le conteneur (également appelé distributeur ou "munition mère") que les sous-munitions contenues par celui-ci. Les armes à sous-munitions considérées ici sont celles qui dispersent des "sous-munitions explosives", et non celles qui sont conçues pour lancer des artifices fumigènes, pyrotechniques ou des leurres.

Un conteneur peut être un obus d'artillerie, un conteneur aérolargable ou une roquette/un missile. Une sous-munition est une munition explosive individuelle contenue dans un distributeur ou une "munition-mère" et qui est éjectée, libérée ou dispersée à un certain moment après que l'arme à sous-munitions a été tirée, larguée, lancée ou projetée. Les sous-munitions peuvent aussi être dispersées par un distributeur fixé sur un aéronef. Elles peuvent être libérées depuis les airs, à partir du sol ou (plus rarement) depuis la mer. De nos jours, les sous-munitions comportent généralement une charge à explosif brisant et, dans de nombreux cas, sont à effet double: elles contiennent des parties métalliques pré-fragmentées (comme une grenade à main) afin d'infliger des blessures au personnel et d'endommager les équipements, et une charge creuse capable de percer les blindés et les autres surfaces dures.

Les armes à sous-munitions sont conçues de telle manière qu'elles menacent tout particulièrement la population civile pendant et après leur utilisation. Premièrement, elles couvrent de vastes zones, ce qui augmente la probabilité que l'explosion des sous-munitions dispersées par chaque arme à sous-munitions au cours d'une attaque fasse des victimes civiles ou des dommages collatéraux aux biens civils. Ce problème est encore aggravé par le nombre habituellement élevé de sous-munitions dispersées en une seule fois. Deuxièmement, le taux d'échec de nombreuses sous-munitions implique

CHAPITRE 1

QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?

qu'une unique attaque peut également laisser des centaines ou des milliers d'engins non explosés (parfois appelés "ratés"), certes de petite taille, mais qui n'en sont pas moins mortels. Troisièmement, la sensibilité du dispositif de mise à feu de beaucoup de sous-munitions implique que le moindre choc peut suffire à provoquer l'explosion. Outre qu'elle cause des morts et des blessés, la présence de sous-munitions non explosées empêche le retour en toute sécurité des personnes déplacées et entrave les activités de subsistance telles que l'agriculture ou l'élevage.

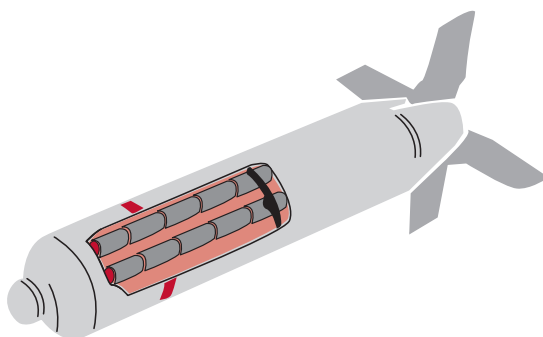
ARMES À SOUS-MUNITIONS: TYPES ET CAPACITÉS

En raison de la grande diversité des armes à sous-munitions, il est difficile de les classer simplement par catégories. Selon Human Rights Watch, 33 pays ont produit au moins 208 types différents d'armes à sous-munitions.³ Le présent chapitre en décrit les types principaux, sur la base de leurs caractéristiques et de leurs effets.

Les différents types de sous-munitions dispersées par les armes à sous-munitions sont classés ici en cinq catégories, en fonction de:

- > leur mode de dispersion;
- > leurs effets visés;
- > le type de dispositif de mise à feu qu'elles contiennent;
- > selon qu'elles sont dotées ou non d'un mécanisme d'identification des cibles ou de guidage;
- > selon qu'elles sont dotées ou non d'un mécanisme d'autodestruction et/ou d'autodésactivation.

Illustration 1 | Arme à sous-munitions aérolargable (avant ouverture)



QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?

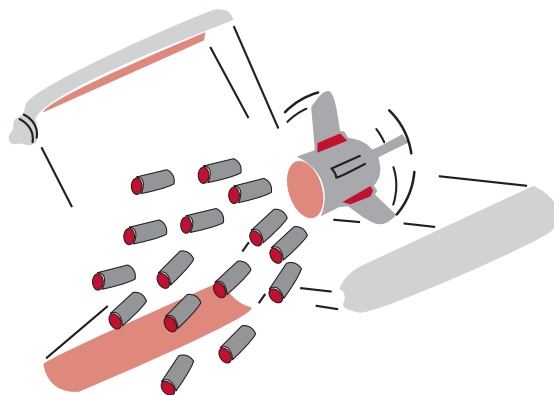
Modes de dispersion

Il existe quatre moyens principaux de libérer des sous-munitions sur une cible. Cela peut se faire à partir:

- > d'un tube de lancement (par exemple canon d'artillerie, mortier ou canon naval);
- > d'un conteneur aérolargable;
- > d'un distributeur fixé sur un aéronef;
- > d'une roquette/d'un missile.

Bien que la plupart des sous-munitions étaient par le passé aérolarguées (par exemple lors des conflits en Afghanistan, au Cambodge, en ex-Yougoslavie, au Laos et au Vietnam), le lancement à partir du sol, par des pièces d'artillerie ou des systèmes de roquettes, est devenu de plus en plus courant, en particulier pendant la première guerre du Golfe, qui a opposé la coalition menée par les États-Unis à l'Irak en 2003, et pendant le conflit au Sud-Liban en 2006. Human Rights Watch estime qu'à l'heure actuelle la plupart des stocks d'armes à sous-munitions sont des dispositifs opérés depuis le sol.⁴

Illustration 1 | Arme à sous-munitions aérolargable - dispersion des bombelettes après ouverture



Effets attendus

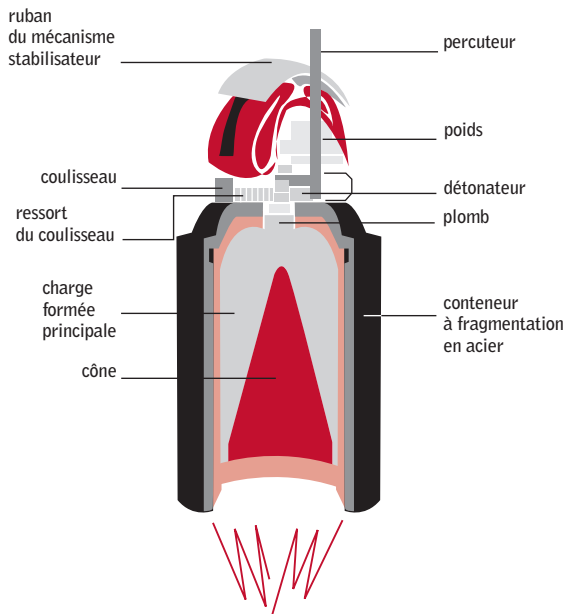
Les sous-munitions sont conçues pour être utilisées contre plusieurs types de cibles, et peuvent donc avoir des effets différents. Certaines sont des sous-munitions à fragmentation qui visent à tuer ou à blesser des individus. D'autres sont antiblindé, par exemple les charges creuses antichar d'explosif brisant (HEAT) conçues pour percer le blindage des chars et des autres véhicules protégés.

QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?

Ces munitions à charge creuse incorporent un revêtement métallique de forme conique (habituellement fait de cuivre). Au moment de la détonation, le revêtement est transformé en jet en fusion à haute vitesse et est projeté sur la cible. La forte densité et la grande vitesse du jet lui donnent la capacité de percer les blindages et les autres surfaces dures bien plus profondément que les autres explosifs brisants.

Aujourd'hui, la tendance est de plus en plus à combiner les effets, afin de rendre les sous-munitions plus polyvalentes, ce qui permet d'utiliser le même type de sous-munitions contre une multitude de cibles différentes. Cette évolution vers des munitions à usages multiples est partiellement responsable de l'emploi accru des armes à sous-munitions dans les conflits récents. Les munitions classiques améliorées à double usage (*Dual-purpose improved conventional munitions* - DPICM) combinent l'effet antiblindé et l'effet de fragmentation, alors que les munitions à effets combinés (*Combined Effects Munitions* – CEM) y ajoutent une composante inflammable.⁵

Illustration 2 | Coupe transversale d'une sous-munition M85 (montrant l'effet de charge creuse)



QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?

Un exemple de sous-munition antipersonnel

La bombelette russe AO-1Sch, qui pèse 1,2 kg et mesure 49 x156 mm (voir Illustration 3) est une sous-munition antipersonnel.⁶ Le conteneur (RBK 250-275) libère 150 bombelettes sur une surface de quelque 4800 m². Ce type de sous-munition a été retrouvé au Tchad, en Fédération de Russie (Tchéchénie) et au Tadjikistan.⁷



Illustration 3 | Sous-munition russe AO-1Sch | © Colin King

Un exemple de sous-munition antiblindé

La sous-munition américaine Mk 118 "Rockeye" (voir Illustration 4) est une sous-munition antiblindé qui a été développée en 1968 pendant la guerre du Vietnam. La munition-mère utilise un distributeur Mk-7, connu sous le nom de distributeur de munitions tactiques, contenant 247 de ces sous-munitions. Rempli, le distributeur, aussi appelé bombe à sous-munitions (*Cluster Bomb Unit* – CBU), pèse 230 kg environ et s'ouvre dans les airs après avoir été libéré par l'ouverture du conteneur, elle-même déclenchée par une explosion lorsque la fusée à retardement s'actionne. Les sous-munitions en forme de flèche mesurent 316 mm de long, pèsent 600 g et intègrent une charge creuse de 183 g destinée à percer les blindages. Lorsqu'elles sont éjectées à une altitude de 150 mètres, ces sous-munitions couvrent une superficie de quelque 4800 m².



Illustration 4 | Sous-munition antiblindé Rockeye | © Colin King

CHAPITRE 1

QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?

Un exemple de munition à effets combinés

Une arme à effets combinés à l'usage très répandu est l'arme à sous-munitions CBU-87; les sous-munitions BLU-97 qu'elle disperse incorporent une charge militaire antichar à base d'explosif brisant capable de percer plus de 200 mm de blindage. Le corps de cette sous-munition, dont l'intérieur est composé d'acier fragmenté, se brise en quelque 300 fragments capables de tuer du personnel, d'immobiliser des véhicules et d'endommager du matériel sur une superficie de plusieurs dizaines de mètres carrés. On trouve également, dans le corps de la sous-munition, un anneau de zirconium, qui dispose d'un effet inflammable destiné à mettre le feu au carburant et aux autres combustibles présents dans la zone cible.

Un exemple de munition classique améliorée à double effet

Les munitions classiques améliorées à double effet (DPICM) sont dispersées en grand nombre, généralement par des conteneurs lancés par des pièces d'artillerie ou un missile. Le corps tubulaire de la sous-munition est habituellement fait d'acier, et l'extrémité ouverte abrite un revêtement de charge creuse en cuivre. L'autre extrémité est normalement bombée et dotée d'une simple fusée d'impact. La fusée intègre un petit percuteur fileté attaché à un ruban en tissu enroulé autour de la fusée, ce qui permet de ranger un grand nombre de sous-munitions, ogive contre culot, à l'intérieur du distributeur. Le percuteur retient un coulisseau à ressort fixé à un petit détonateur à allumage par percussion.

À l'impact, le percuteur est chassé par inertie contre le détonateur, sous lequel se trouvent une petite pastille renforçatrice d'amorçage et la charge principale. Le corps de la sous-munition se fragmente et la charge creuse est propulsée sur la cible. Dans certaines sous-munitions, des roulements à billes entourent le corps afin de renforcer l'effet de fragmentation antipersonnel.

Une sous-munition DPICM yougoslave, la KB-1, est libérée par la roquette Orkan (voir Illustration 5). Elle a été conçue pour soutenir des formations terrestres volumineuses en neutralisant ou en "supprimant"⁸ des cibles diverses, allant de troupes à des véhicules de combat blindés, ainsi que pour faire des tirs de barrage antiblindé.⁹



Illustration 5 | Roquette Orkan M87

QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?

Lorsqu'elle est utilisée avec une tête remplie de sous-munitions, une seule roquette Orkan contient 288 sous-munitions à charge creuse et à fragmentation, contenant chacune 420 roulements à billes de 3 mm de diamètre. L'enveloppe de la tête est ouverte par explosion, éjectant les sous-munitions entre 800 et 1000 m d'altitude.¹⁰ Pendant leur chute, les sous-munitions sont stabilisées par un ruban en tissu, qui arme également un allumeur mécanique simple; les sous-munitions sont conçues pour détoner à l'impact avec le sol. Les 288 sous-munitions sont dispersées sur une superficie de quelque 20 000 m²; la distance létale de chaque fragment d'acier est d'environ 10 m.¹¹

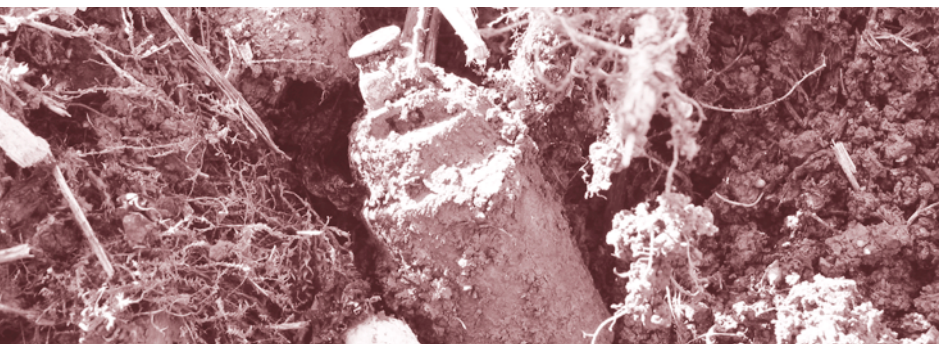


Illustration 6 | Sous-munition KB-1

Amorçage des armes à sous-munitions et des sous-munitions

Il existe de nombreuses manières d'ouvrir le conteneur des armes à sous-munitions pour libérer les sous-munitions. Une fois que l'arme à sous-munition a été tirée, lancée, larguée ou projetée, l'ouverture du conteneur est normalement déterminée par un amorçage à retard ou de proximité. La rupture du caisson, utilisée dans certaines têtes de roquettes ou de missile, est effectuée par des charges coupantes linéaires qui ouvrent le conteneur par explosion; une charge propulsive peut également être utilisée pour éjecter les sous-munitions.

Les sous-munitions sont généralement dispersées par éjection de culot, éjection d'ogive ou rupture du caisson. L'éjection de culot est la plus courante pour les projectiles, mais est aussi utilisée pour d'autres types de vecteurs. Dans le cas de l'éjection de culot comme dans celui de l'éjection d'ogive, la fusée amorce généralement une petite charge propulsive, qui éjecte le culot ou l'ogive avant de projeter les sous-munitions.

QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?

La majorité des sous-munitions sont dotées d'une forme de stabilisation (habituellement des ailerons, un fanion ou un parachute)¹² pour leur faire prendre une position le nez vers le bas. En général, les sous-munitions utilisent leur mouvement de vrille et la résistance de l'air pour faire fonctionner leur dispositif d'armement en vue d'une explosion à l'impact. Ce système est appelé dispositif d'amorçage (ou dispositif de sécurité et d'armement). Dans la mesure où les sous-munitions se dispersent après l'éjection, la densité de l' "empreinte" d'impact (voir Illustration 8) dépend principalement de la vitesse et de l'altitude au moment de l'ouverture du distributeur. La plupart des sous-munitions sont conçues pour détoner lors de l'impact avec une surface dure.

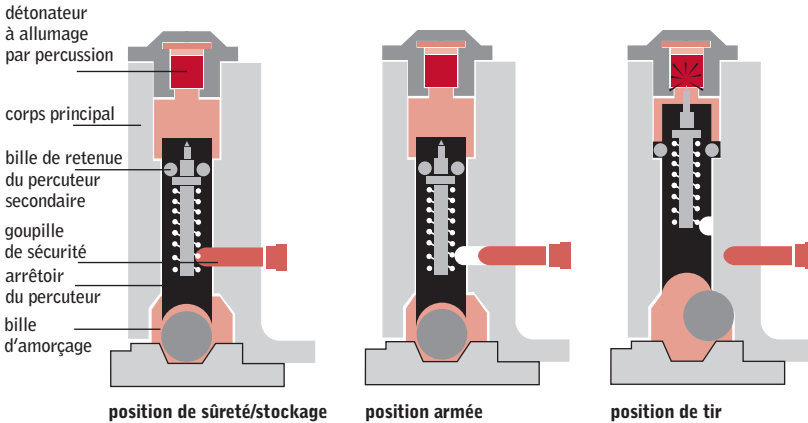
Par exemple, lorsqu'une sous-munition antiblindé frappe un objet solide avec sa tête militaire en avant, le détonateur à l'arrière de la charge creuse est activé pour produire l'effet antiblindé. Pour ce faire, on peut utiliser un percuteur frappant une amorce à allumage par percussion, ou un élément piézoélectrique qui génère une charge électrique lorsqu'il subit une déformation mécanique.

Des dispositifs de mise à feu secondaires peuvent être intégrés afin d'amorcer la sous-munition si la fusée principale ne fonctionne pas pour une raison ou une autre, par exemple en cas de mauvais angle d'impact. Certaines sous-munitions sont dotées de dispositifs "multidirectionnels" intégrant un roulement à billes abrité dans une chambre à bords coulissants, ce qui signifie qu'elles devraient fonctionner quel que soit l'angle sous lequel elles frappent le sol. Les mouvements latéraux du roulement à billes agissent sur les bords coulissants de manière à pousser la goupille à l'intérieur d'un composant à allumage par percussion. Si ces dispositifs ne sont pas activés à l'impact, ils peuvent alors faire *de facto* office de dispositif anti-manipulation lorsque la sous-munition est soumise à un nouveau mouvement. Comme leur variante stabilisée par des ailerons, les sous-munitions stabilisées par un parachute produisent un effet antipersonnel/antimatériel lorsque le corps se brise, et la partie extérieure de nombreuses sous-munitions est conçue pour subir une fragmentation régulière.

Les armes à sous-munitions équipées de dispositifs de mise à feu avec capteur radar, infrarouge et/ou radiométrique (voir l'illustration 7 ci-dessous pour un exemple de sous-munition avec ce type de capteurs) sont un cas particulier. Après avoir été déployé par un système opérant depuis le sol ou les airs, le distributeur libère les sous-munitions. À ce moment, la fusée de la sous-munition est armée et les capteurs de détection sont activés. La phase de détection prend fin lorsqu'une altitude prédéfinie est atteinte. Si le niveau de confiance des capteurs est tel que la détection de la cible est assurée, la fusée de la sous-munition reste en position armée. Si le niveau de confiance n'est pas satisfaisant, un mécanisme d'autodestruction est activé à une certaine altitude, détruisant la sous-munition.¹³

QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?

Illustration 7 | Fusée multidirectionnelle secondaire de la sous-munition BLU-97



Précision des armes à sous-munitions

Cette section est consacrée à la fois à la capacité de la munition-mère de disperser les sous-munitions sur la cible et à la capacité des sous-munitions de tomber et d'exploser à l'endroit prévu.

Outre le problème des vastes zones qui restent contaminées par des sous-munitions non explosées, la faible précision des armes à sous-munitions pendant une attaque est également une importante préoccupation humanitaire. La plupart des sous-munitions tombent en chute libre en suivant une trajectoire balistique déterminée par une combinaison de facteurs et peuvent atterrir bien loin de la cible visée. Plusieurs types d'armes à sous-munitions antiblindé utilisent désormais des sous-munitions ciblées de façon indépendante, qui identifient les véhicules individuels sur lesquels elles se dirigent; leur capacité à faire la distinction entre véhicules civils et véhicules militaires est toutefois extrêmement limitée. Des améliorations sont aussi apportées à la précision des distributeurs aéro-largables ou lancés par missile, qui peuvent intégrer la correction du vent ou des systèmes de guidage inertiel ou GPS. Néanmoins, ces systèmes avancés sont chers, et les données sur leurs performances au combat sont encore très limitées.

L'arme américaine amorcée par capteur BLU-108 (voir Illustration 7) est un exemple d'un tel système, élaboré pour détecter et attaquer des véhicules blindés sans générer d'effet antipersonnel à large portée. Parmi ses caractéristiques, on compte notamment des capteurs passifs et actifs perfectionnés

QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?

(infrarouge, radar millimétrique) et la capacité de rester en attente au-dessus de la zone cible. Les armes amorcées par capteur ne contiennent que 40 sous-munitions, au lieu de plusieurs centaines. Il n'existe actuellement que quelques types de sous-munitions amorcées par capteur (BONUS, SMArt, BAT, SPBE-D), bien que de telles munitions sont, semble-t-il, développées, produites ou acquises par au moins 14 pays. C'est en Irak, en 2003, qu'elles auraient été utilisées pour la première et unique fois.¹⁴ L'arme américaine amorcée par capteur est équipée d'un mécanisme d'autodestruction et d'auto-désactivation.

Autodestruction ou non?

Les sous-munitions dotées d'un dispositif d'autodestruction sont conçues pour exploser automatiquement après un certain laps de temps si elles n'ont pas détoné comme prévu à l'impact. Les mécanismes devant assurer cette explosion automatique sont généralement, soit électroniques, soit mécaniques. Selon l'un des plus grands experts en armement,¹⁵ les mécanismes d'autodestruction sont intégrés aux sous-munitions pour deux raisons. Premièrement pour mieux protéger les forces amies, qui peuvent avoir à occuper ou à se déplacer à l'intérieur d'une zone où des sous-munitions ont été larguées (les sous-munitions peuvent aussi constituer un danger pour ses propres forces). Deuxièmement, afin d'atténuer l'impact sur les civils en réduisant le nombre de munitions non explosées (aussi appelées "ratés").¹⁶

La seule munition classique améliorée à double effet (DPICM) intégrant un mécanisme d'autodestruction qui ait été utilisée opérationnellement est la M85 conçue par Israël. Cette munition a été employée par le Royaume-Uni en Irak en 2003, et par la suite à plus grande échelle par l'État hébreu au cours du conflit avec le Liban en 2006. Au Sud-Liban, la M85 a été utilisée en même temps que d'autres DPICM plus anciennes. La fusée d'autodestruction n'a pas atteint le niveau de fiabilité vanté par les fabricants, mais le taux d'échec est apparu bien plus faible que celui des types d'armes sans mécanisme d'autodestruction. Cette réalité a montré, au moins dans ce cas précis, que l'intégration d'un dispositif d'autodestruction réduisait globalement le taux d'échec, mais n'était pas une solution à la contamination par les sous-munitions. Elle a aussi illustré les différences substantielles existant entre les résultats obtenus lors des tests et la réalité constatée lors des opérations.¹⁷

Il existe également des armes à sous-munitions qui s' "autoneutralisent" ou s' "autodésactivent". D'après un expert en armement, le conflit en Irak en 2003 a connu la première utilisation à large échelle de sous-munitions "amorcées par capteur", conçues pour cibler et immobiliser des véhicules blindés et intégrant un dispositif d'autodésactivation. Une fusée électronique, qui nécessite une source d'énergie électrique, permet à une munition amorcée par capteur d'utiliser une "batterie de réserve", qui n'est activée que lorsque

QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?

la munition est déployée. Si la sous-munition n'explose pas à l'impact, la courte durée de vie de la batterie implique que la source d'énergie sera rapidement indisponible pour activer la tête, ce qui offre une méthode fiable d' "autodésactivation". Cela ne rend pas la munition sans danger, mais minimise au moins le risque qu'elle n'explose lors d'une perturbation accidentelle.¹⁸

UTILISATION ET IMPACT DES ARMES À SOUS-MUNITIONS DANS LES CONFLITS ARMÉS ¹⁹

Histoire de l'utilisation des armes à sous-munitions

La première utilisation significative des armes à sous-munitions a été enregistrée au cours de la Deuxième Guerre mondiale, lorsque des avions allemands ont largué des bombes "papillon" SD-2 sur le port britannique de Grimsby. Bien que seulement 1000 sous-munitions environ aient été larguées, le chaos a régné dans la ville pendant des semaines, et les activités de dépollution subséquentes ont nécessité près de 10000 heures de travail. Presque autant de personnes ont été tuées après le raid que pendant, en voulant ramasser ou déplacer des sous-munitions non explosées.

C'est pendant la guerre du Vietnam que les sous-munitions ont ensuite été largement employées. Près d'un million de mines et de sous-munitions à effet instantané ont ainsi été larguées par les Américains. C'est aussi au Vietnam que les premières munitions à effets combinés ont été utilisées. La sous-munition MK118 Rockeye contient une charge creuse – un cône de cuivre inversé – suffisante pour percer les blindages.

Le pays le plus touché est toutefois le Laos, où il est estimé que plus de 260 millions de sous-munitions ont été larguées pendant la guerre du Vietnam. Le programme national d'élimination des munitions non explosées estime à 30 % le taux d'échec des sous-munitions américaines (localement surnommées "bombies"), ce qui signifie qu'il y a au Laos quelque 78 millions de sous-munitions non explosées.²⁰ Comme au cours de la Deuxième Guerre mondiale, ces bombelettes ont été larguées par des armes à sous-munitions air-sol, étaient dotées de fusées percutantes et usaient d'un effet de fragmentation. La plupart des sous-munitions utilisées au Laos étaient armées par rotation et contenaient une fusée "multidirectionnelle" conçue pour fonctionner quel que soit l'angle d'impact. Ce type de fusée est particulièrement dangereux s'il ne fonctionne pas comme prévu. Quelque 40 ans après avoir été larguées sur le Laos, ces sous-munitions font toujours régulièrement des victimes.

QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?

En 1982, lors de la guerre des Malouines, le Royaume-Uni a utilisé des armes à sous-munitions BL755 contre les positions argentines. Selon un rapport de Landmine Action, les seules victimes civiles du conflit ont été causées par des armes à sous-munitions. Sur la base du nombre d'armes à sous-munitions larguées et du nombre de sous-munitions enlevées sur l'île après le conflit par les équipes militaires britanniques de neutralisation et de destruction des explosifs, l'organisation estime que le taux d'échec était au minimum de 9,6 %.²¹

Des déploiements massifs d'armes à sous-munitions aérolargables ou opérées depuis le sol sont intervenus au cours de la première guerre du Golfe en 1991. Les troupes irakiennes ont été décimées et démoralisées par les frappes continues d'armes à sous-munitions qui ont eu lieu tout au long de la phase de "guerre aérienne". Le fait que la guerre terrestre n'ait duré que quatre jours et n'ait rencontré que peu de résistance a été largement attribué aux effets des armes à sous-munitions. Dans la mesure où les forces irakiennes étaient principalement localisées à terrain découvert dans le désert, l'impact sur les civils a été limité, bien qu'il y ait eu de nombreuses victimes parmi les troupes alliées et le personnel d'enlèvement des explosifs après le conflit. La première guerre du Golfe a également mis en lumière le taux d'échec excessif de ces sous-munitions. Plus de 95 000 sous-munitions non explosées ont été enregistrées lors de la dépollution du secteur américain au Koweït, ce qui représentait probablement environ un quart des munitions non explosées se trouvant dans l'ensemble du pays. Malgré les preuves du taux d'échec élevé de ces armes et le risque d'une contamination importante après le conflit, les mêmes types d'armes ont été ensuite utilisés au Kosovo, en Afghanistan et à nouveau en Irak.

Lors des guerres en Tchétchénie, des armes à sous-munitions ont été déployées en masse par les forces russes dans des zones peuplées, en particulier à Grozny et dans ses environs. Lors d'une frappe par arme à sous-munitions sur le marché de Grozny en 1999, dont ont été témoins des collaborateurs d'une organisation internationale de déminage, 137 personnes ont été tuées et de nombreuses autres blessées.²²

Au cours de la guerre entre l'Érythrée et l'Éthiopie de 1998-2000, les deux parties ont utilisé des armes à sous-munitions. En juin 1998, l'aviation érythréenne a largué des armes à sous-munitions sur la ville éthiopienne de Mekele, frappant une école. 53 civils ont été tués et 185 blessés dans l'attaque. L'aviation éthiopienne a également largué des armes à sous-munitions sur des civils en Érythrée. Le 9 mai 2000, des BL755 fabriquées au Royaume-Uni ont été larguées sur un camp de personnes déplacées. Dans la période qui a suivi l'attaque, 420 sous-munitions non explosées ont été enlevées par une organisation internationale de déminage.²³

QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?

En mai et juin 1999, les forces alliées ont largué plus de 240 000 sous-munitions (BLU-97, BL755 et MK118 Rockeye) sur le Kosovo (des dizaines de milliers d'autres ont été larguées sur la Serbie et le Monténégro), faisant au moins 75 morts et blessés immédiats parmi les civils et plus de 150 victimes après le conflit, avec un coût pour la dépollution post-conflit atteignant les 30 millions de dollars. Selon un expert,²⁴ pour le seul Kosovo, il est estimé que la sous-munition BLU-97 a causé plus de victimes que toutes les mines terrestres réunies, ce qui selon lui serait principalement dû à la présence de fusées secondaires multidirectionnelles, déjà la cause de tant de victimes au Laos. L'enlèvement des armes à sous-munitions se poursuit toujours à l'heure actuelle au Kosovo.

Les États-Unis auraient largué plus de 248 000 sous-munitions sur l'Afghanistan entre octobre 2001 et mars 2002, faisant des victimes immédiates et exacerbant le problème antérieur des armes à sous-munitions utilisées par les Soviétiques dans les années 90.²⁵

Lors des hostilités principales en Irak en 2003, des armes à sous-munitions tant aérolargables que lancées par l'artillerie ont été employées de façon intensive. Bien que l'utilisation d'armes à sous-munitions aérolargables dans les zones peuplées ait diminué en comparaison des guerres passées, l'utilisation répandue d'armes à sous-munitions lancées depuis le sol, notamment des roquettes M26 tirées par des MLRS et des M85 lancés par l'artillerie, a provoqué un grand nombre de victimes.

Pendant le conflit de 2006 au Sud-Liban, Israël pourrait avoir tiré deux millions, voire plus, de sous-munitions sur le sud du pays (les chiffres exacts n'ont jamais été révélés). L'État hébreu a utilisé un mélange d'armes à sous-munitions aérolargables ou lancées par l'artillerie ou des roquettes. Parmi les sous-munitions utilisées, des BLU-63 datant de l'époque du Vietnam (dont un grand nombre n'a pas explosé), des M77 éjectées par des roquettes MLRS (dont un grand nombre n'a pas non plus explosé et a causé par la suite des victimes civiles) et des sous-munitions M85 de conception moderne lancées par l'artillerie et équipées de fusées d'autodestruction, dont encore une fois un grand nombre n'a pas explosé. Les recherches menées par Landmine Action en septembre 2006 ont montré que dans 60 % des cas, le centre de la frappe se trouvait dans un périmètre de 500 mètres autour du centre d'une zone résidentielle. En 2008, les Nations Unies ont estimé que 48 km² du Sud-Liban avaient été contaminés par des centaines de milliers d'armes à sous-munitions.²⁶ En date du 12 décembre 2008, 153 755 sous-munitions non explosées avaient été détruites lors d'opérations de dépollution.²⁷

CHAPITRE 1

QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?

En août 2008, après l'adoption de la Convention sur les armes à sous-munitions, tant la Géorgie que la Russie ont utilisé des armes à sous-munitions dans le conflit qui les a opposées. En novembre, Human Rights Watch a rapporté qu'au moins 17 civils avaient été tués et des douzaines d'autres blessés par des armes à sous-munitions utilisées par les deux camps.²⁸ L'organisation a documenté l'utilisation par la Russie d'armes à sous-munitions dans six villes et villages et par la Géorgie dans neuf, bien que les armes russes semblent être à l'origine de la plupart des victimes sur lesquelles une enquête a été menée. Dans les deux camps, des armes à sous-munitions n'ont pas fonctionné comme prévu, laissant derrière elles le danger des sous-munitions non explosées.

Au total, des armes à sous-munitions auraient été utilisées par au moins 16 pays²⁹ dans quelque 30 pays et territoires depuis la Deuxième Guerre mondiale (voir Encadré 1).

Encadré 1 | Pays et territoires dans lesquels une utilisation d'armes à sous-munitions a été rapportée depuis 1945*

Afghanistan	Koweït	Tchad
Albanie	Laos	Ouganda
Angola	Liban	Vietnam
Arabie saoudite	Mauritanie	Zambie
Azerbaïdjan (y compris Nagorno-Karabakh)	Monténégro	* Source: Human Rights Watch, Survey of Cluster Munition Policy and Practice, février 2007; Human Rights Watch, "A Dirty Dozen Cluster Munitions", juin 2007; "Timeline of Cluster Munition Use", février 2009; International Campaign to Ban Landmines, Landmine Monitor Report 2008: Toward a Mine-Free World, Mines Action Canada, octobre 2008.
Bosnie-Herzégovine	Royaume-Uni/Argentine (Malouines)	
Cambodge	République démocratique du Congo	
Croatie	Russie	
Érythrée	(Tchéchénie) Serbie	
Éthiopie	(y compris Kosovo)	
Géorgie	Sierra Leone	
Grenade	Soudan	
Irak	Syrie	
Israël	Tadjikistan	

QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?

Droit international coutumier régissant l'utilisation des armes à sous-munitions

Indépendamment de la Convention sur les armes à sous-munitions, qui interdit l'utilisation des armes à sous-munitions jugées comme causant des souffrances inacceptables aux civils, et comme pour tous les types d'armes utilisés dans les conflits armés, l'utilisation des armes à sous-munitions est réglementée par les règles générales du droit international humanitaire régissant la conduite des hostilités. Ces règles imposent des restrictions à l'utilisation des armes et prévoient des mesures qui doivent être prises de manière à limiter leur impact sur les civils et les biens civils. Les règles les plus pertinentes en la matière sont notamment les suivantes:

- > règle de la distinction;
- > règle de l'interdiction des attaques sans discrimination;
- > règle de la juste proportion;
- > règle des précautions qu'il est pratiquement possible de prendre.³⁰

En vertu du Protocole additionnel numéro I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 régissant les conflits armés internationaux, la population civile jouit "d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires". Des obligations similaires sont aussi applicables dans les conflits armés non internationaux.

Ces obligations exigent que les parties à un conflit – qu'il s'agisse d'un Etat ou de groupes armés non étatiques – fasse la distinction en tout temps entre la population civile et les biens civils (par exemple les maisons, les écoles et les hôpitaux) d'une part, et les objectifs militaires d'autre part, et qu'elles ne dirigent leurs opérations que contre des cibles militaires. Les États ou les groupes d'opposition armés ne doivent pas diriger intentionnellement des armes à sous-munitions contre les civils ou utiliser de telles armes sans discrimination. Un tel acte serait considéré comme un crime de guerre (voir Encadré 2).³¹

QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?

Encadré 2 | L'affaire Martić*

En juin 2007, Milan Martić a été déclaré coupable, par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et a été condamné à 35 ans d'emprisonnement. Parmi ses crimes, avoir notamment pris pour cible les civils de Zagreb en utilisant des armes à sous-munitions lancées par des fusées Orkan début mai 1995. Ces attaques d'armes à sous munitions auraient tué 7 civils et blessé 196 autres.³²

D'après le jugement du tribunal: "Il est établi que les tirs de lance-roquettes Orkan M-87 ont été effectués les 2 et 3 mai 1995 depuis le secteur de Vojnić, près de Slavsko Polje, soit à une distance de 47 à 51 kilomètres de Zagreb. La Chambre de première instance fait observer à ce propos que l'arme a été utilisée à une distance correspondant à sa portée maximale. Elle souligne en outre les caractéristiques de cette arme, qui tire des projectiles non guidés ayant une large zone de dispersion. Elle conclut que le lance-roquettes Orkan M-87, en raison de ses caractéristiques et de la distance de tir en l'occurrence, est incapable de toucher des cibles spécifiques. En conséquence, elle considère que le lance-roquettes Orkan M-87 est une arme d'emploi aveugle dont l'utilisation dans des zones à forte densité de population civile telles que Zagreb ne pouvait que faire de nombreuses victimes. Dès le 2 mai 1995, les effets des tirs du lance-roquettes Orkan M-87 sur Zagreb étaient connus de tous les intervenants. De surcroît, avant qu'il n'ait été décidé de réutiliser ce lance-roquettes contre Zagreb le 3 mai 1995, les effets de l'utilisation d'une telle arme d'emploi aveugle étaient incontestablement connus par suite de la large couverture médiatique accordée le 2 mai 1995 aux conséquences de l'attaque."³³

* Voir par exemple Landmine Action UK, "International Criminal Tribunal: Milan Martić guilty of indiscriminate use of cluster munitions in Zagreb war crime verdict", Londres, 12 juin 2007; et Virgil Wiebe, "For Whom The Little Bells Toll: Recent Judgments by International Tribunals on the Legality of Cluster Munitions", University of St. Thomas School of Law Legal Studies Research Paper No. 07-23, disponible à l'adresse: www.ssrn.com/link/st-thomas-legal-studies.html.

** TPIY, le Procureur c/ Milan Martić, jugement du 12 juin 2007, point 463, disponible à l'adresse: http://www.haguejusticeportal.net/Docs/Court%20Documents/ICTY/Martić_Judgement_FR.pdf

Des questions juridiques se posent même lorsque des armes à sous-munitions sont dirigées contre des objectifs militaires. Selon le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), "Il se pose la question de savoir si les (sous-munitions) peuvent être employées dans des zones peuplées, eu égard à la règle de la distinction et à l'interdiction des attaques sans discrimination. Ces règles ont pour but de faire en sorte que les attaques soient dirigées contre des objectifs militaires et ne soient pas de nature à frapper sans distinction objectifs militaires et civils ou biens à caractère civil."³²

QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?

Le droit international exige également que les parties à un conflit prennent des précautions lors de toute attaque pour minimiser le nombre de morts et de blessés parmi la population civile. Il n'est pas conforme au droit d'utiliser des armes à sous munitions lors d'une attaque donnée s'il est probable que des souffrances excessives seront infligées aux civils, soit durant l'attaque, soit du fait de ses conséquences, indépendamment des avantages attendus du point de vue militaire. Dans de tels cas, l'attaque doit être annulée, ou une arme faisant moins de victimes civiles doit être choisie.

Ces règles générales font partie du droit international coutumier, qui lie l'ensemble des parties à un conflit – gouvernement ou groupe armé non étatique –, que l'État concerné ait ratifié ou non le Protocole applicable.³³

L'application de ces règles au cas des armes à sous-munitions pose de nombreux problèmes, en particulier à cause des difficultés à anticiper leur impact, au-delà des dangers immédiats pour les civils. Une autre étude, menée en 2006, a fait observer que si le nombre précis de munitions ou de sous-munitions qui n'explosent pas comme prévu ne peut pas être connu, et que le nombre de morts et de blessés civils ne peut pas être prédit, cela ne veut pas pour autant dire que les souffrances causées aux civils par les munitions non explosées sont inattendues. L'utilisation de telles armes aura inévitablement pour conséquence des dommages aux biens civils et des victimes civiles, ce qui doit être pris en compte dans l'équation de la juste proportion.³⁴

En outre, l'article 36 du Protocole additionnel numéro I de 1977 dispose que les nouvelles armes doivent être testées de manière à garantir qu'elles satisfont les critères du droit international, à savoir qu'elles ne sont pas de nature à frapper sans discrimination ou à infliger des maux superflus ou des souffrances inutiles aux combattants.

QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?

Utilisation militaire

Dans un contexte militaire, les armes à sous-munitions constituent un moyen de transporter et de délivrer rapidement de grandes quantités d'engins explosifs sur une large superficie. De manière générale, ces armes comptent un nombre élevé de sous-munitions par munition mère et sont utilisées pour détruire les terrains d'aviation ou les routes et pour attaquer des cibles telles que l'infanterie, les blindages et les sites de missiles antiaériens.³⁵ Les colonnes d'infanterie, les véhicules, les blindages et les installations militaires peuvent être traités en relativement peu de frappes.

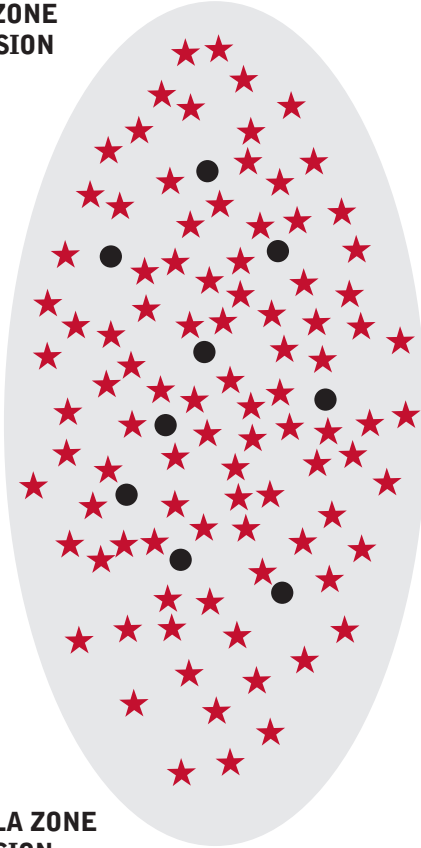
Outre le cas des cibles concentrées, le rayon d'action des armes à sous-munitions les rend adaptées aux cibles dont la localisation exacte ne peut pas être déterminée, par exemple dans le cas de cibles qui se déplacent ou pour des tirs de contre-batterie en réponse à des attaques d'artillerie. La capacité à atteindre de telles cibles en moins de frappes a des implications importantes en matière de protection des forces, dans la mesure où elle diminue l'exposition aux contre-attaques de l'ennemi, ainsi qu'en matière de logistique et de main d'oeuvre, car le nombre réduit de frappes exige moins de plateformes de tir, de munitions et de personnel. Certaines armes à sous-munitions visent des cibles individuelles dispersées sur une zone, d'autres concentrent leurs effets sur une superficie limitée.

Une frappe par arme à sous-munitions laisse ce qu'on appelle une "empreinte" (voir Illustration 8), où jusqu'à une centaine d'impacts causés par la détonation individuelle des sous-munitions résultent de l'emploi d'une seule arme. L'empreinte a généralement une forme elliptique, allant du début (entrée) à la fin (éclaircissement) de la zone de dispersion. Une frappe par arme à sous-munitions peut délivrer des milliers d'engins explosifs individuels (une seule salve de 12 roquettes MLRS peut libérer 7728 sous-munitions), engendrant la contamination potentielle d'une large superficie si les sous-munitions ne fonctionnent pas comme prévu, et créant un schéma confus d'"empreintes" superposées pour les opérateurs de dépollution.

QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?

Illustration 8 | Empreinte d'une frappe par arme à sous-munitions

**FIN DE LA ZONE
DE DISPERSION**



- EMPREINTE SOUPÇONNÉE
- RATÉS
- ★ SOUS-MUNITIONS EXPLOSÉES

**DÉBUT DE LA ZONE
DE DISPERSION**

Taux d'échec des sous-munitions

L'une des préoccupations humanitaires majeures quant à l'emploi des armes à sous-munitions réside dans le nombre de sous-munitions qui n'explodent pas comme prévu.⁵⁶ Il est très difficile de déterminer avec précision le taux d'échec des sous-munitions, mais il existe de nombreuses preuves que le taux d'échec annoncé par les fabricants est souvent largement inférieur au taux d'échec réel lorsque les sous-munitions sont employées. Cela s'explique principalement par les différences existant entre les situations de test et les conditions réelles du combat. Le taux d'échec des sous-munitions dépend de nombreux facteurs, notamment:

QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?

- > conception de la sous-munition (défauts de conception ou lors de l'assemblage);
- > durée et conditions du stockage (détérioration des composants fonctionnels avec le temps);
- > altitude, angle, vitesse et position de largage (trop haut, trop bas, trop lentement, trop rapidement);
- > végétation (abondante, dense, faible, etc.);
- > conditions du sol dans la zone d'impact (dur, vallonné, humide);
- > interactions (collisions, effet de souffle et fragments provenant d'autres sous-munitions).

Il existe de nombreux facteurs individuels et combinaisons de facteurs qui peuvent influencer le fait qu'une sous-munition explose ou non comme prévu. En outre, les sous-munitions non explosées peuvent être laissées dans un état extrêmement dangereux: partiellement ou totalement armées, et souvent endommagées. Dans de nombreux cas, des sous-munitions ont été déplacées à plusieurs reprises pour n'exploser que lors du dernier mouvement. Ces armes sont extrêmement imprévisibles. Toutefois, pour résumer, toutes les sous-munitions sont par nature dangereuses une fois qu'elles ont été libérées du dispositif de lancement et armées, et devraient être traitées comme telles.

La conception et la fabrication rigoureuses dont font l'objet les munitions les plus récentes les rendent moins susceptibles de mal fonctionner que les anciens modèles à fusées mécaniques d'impact. Un expert en armement a conclu que les fusées électroniques étaient plus fiables que les fusées mécaniques, principalement en raison de leur absence de composants mobiles, de la possibilité de tester les circuits électroniques de façon plus approfondie et de la durée de vie limitée des batteries de réserve. Lors des tests de munitions, il est impossible de vérifier chaque fusée mécanique, de sorte que seuls des lots d'échantillons sont testés. Avec les fusées électroniques, chaque circuit électronique peut être testé rapidement et facilement, ce qui donne une meilleure indication du bon fonctionnement.³⁷

Selon l'ancien responsable du Programme de dépollution de l'ONU au Sud-Liban,³⁸ bon nombre des zones effectivement ciblées par des armes à sous-munitions étaient couvertes par une végétation épaisse comportant des buissons, des citronniers, des bananiers et des oliviers. Cette épaisse végétation a freiné la descente des sous-munitions et a réduit la vitesse finale d'impact, ce qui à son tour a empêché le percuteur d'entrer en contact avec le détonateur avec suffisamment de force pour causer l'explosion. Dans de tels cas, il se peut que le percuteur se trouve en contact avec le détonateur à allumage par percussion et que le moindre mouvement provoque l'explosion.³⁹

QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?

Aucune cause commune n'a été mise en lumière pour expliquer le fort taux d'échec de ces armes dans le cas du Liban. Des engins non explosés ont été retrouvés parfaitement déployés et armés, d'autres parfaitement déployés mais pas entièrement armés et d'autres encore mal déployés. Ces engins sont à l'origine d'une menace post-conflit importante qui fait de nombreuses victimes parmi les civils et le personnel spécialisé en dépollution, tant civil que militaire. Enfin, ils entravent à long terme la réhabilitation et la reconstruction post-conflit.

Impact des sous-munitions sur les civils

L'impact des sous-munitions pendant et après une frappe par arme à sous-munitions peut être dévastateur sur les communautés locales. Les difficultés pour cibler précisément les sous-munitions, de même que leur large champ d'action, font que de nombreux civils risquent d'être les victimes de ces armes lors d'une attaque, en dépit de tous les efforts déployés pour ne viser que des objectifs militaires. Même en cas de faible taux de non explosion, un nombre important de munitions non explosées risquent de rester sur le terrain en raison des grandes quantités de sous-munitions délivrées. L'impact s'en fait sentir directement et indirectement. Dans certains pays et régions, les sous-munitions sont une des causes principales de mort et de blessure parmi la population civile. Ainsi, dans une étude menée à l'échelle mondiale en novembre 2006, Handicap International a conclu que 98 % des victimes enregistrées d'armes à sous-munitions étaient des civils.⁴⁰ Il va de soi que ce chiffre n'est pas représentatif de l'ensemble des victimes causées par les sous-munitions. L'étude a confirmé un total de 13 306 victimes – morts et blessés – dues aux armes à sous-munitions.⁴¹

Du moins en ce qui concerne les enfants, il se peut que les sous-munitions constituent une plus grande menace que les mines terrestres. Les sous-munitions sont de petite taille et leur forme donne envie aux enfants de les ramasser pour jouer. En 2001, au Kosovo, le CICR a par exemple constaté que, en comparaison avec les personnes tuées ou blessées par les mines anti-personnel, les victimes des sous-munitions avaient 4,9 fois plus de risques d'être âgées de moins de 14 ans. Les incidents impliquant des sous-munitions risquaient également davantage de tuer ou de blesser plusieurs personnes que ceux impliquant des mines terrestres.⁴²

QU'EST-CE QUE LES ARMES À SOUS-MUNITIONS?

Bien que l'impact le plus grave des armes à sous-munitions se situe sur le plan humain, ces armes peuvent aussi avoir des conséquences socio-économiques importantes:

- > des zones résidentielles peuvent être fortement contaminées par un grand nombre de sous-munitions non explosées;
- > les sous-munitions non explosées peuvent mettre en danger les populations qui rentrent chez elles et ainsi empêcher le retour des déplacés/réfugiés;
- > les armes à sous munitions peuvent entraver les efforts de secours et empêcher le travail de réhabilitation des communautés;
- > les sous-munitions non explosées peuvent toucher des zones qui sont déjà sujettes à une pauvreté extrême;
- > les armes à sous munitions peuvent porter gravement atteinte aux moyens de subsistance en rendant inaccessibles les ressources en eau, en entravant les travaux de remise en état des lignes électriques et en empêchant le déblaiement des décombres et les efforts de reconstruction;
- > les sous-munitions non explosées peuvent empêcher, ou rendre dangereuses, les récoltes.⁴³

Au Laos, pays qui a enduré l'un des bombardements les plus lourds de l'histoire, avec un emploi massif de sous-munitions, une étude conduite en 2006 par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) a conclu que l'économie du pays et l'impact des armes à sous-munitions étaient étroitement liés. La présence persistante de ces engins dans le sol entravait toujours le développement, en limitant l'utilisation des terres et en retardant ou en renchérissant les projets d'infrastructure. En outre, à cause de la pauvreté, la population n'avait pas d'autre choix que d'utiliser les terres malgré tout, ou de ramasser les munitions non explosées pour en récupérer la ferraille, et les accidents résultants risquaient d'accroître encore la pauvreté.⁴⁴ En effet, les sous-munitions sont souvent trouvées dans des pays où des personnes sont à la recherche de ferraille – une activité certes lucrative, mais dangereuse.

Suite aux 34 jours de conflit au Liban à l'été 2006, le sud du pays est aujourd'hui encore truffé d'un nombre extrêmement élevé de sous-munitions non explosées. Entre la fin des bombardements et le 17 décembre 2008, 217 civils ont été tués ou blessés par des sous-munitions.⁴⁵ En outre, des milliers d'autres ne peuvent plus accéder à leurs terres ou n'ont pas les moyens de reprendre une vie normale.

NOTES

- ¹ Ces armes sont parfois aussi appelées bombes à sous-munitions.
- ² Dans le cas des mines, les sous-munitions sont appelées "minelet". Les mines antipersonnel sont interdites par la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ; les mines antivéhicule par le Protocole II modifié de la Convention sur certaines armes classiques. Toutes sont exclues de la définition d'une arme à sous-munitions telle que formulée par la Convention sur les armes à sous-munitions (voir Chapitre 2).
- ³ "Human Rights Watch Memorandum to CCW Delegates: A Global Overview of Explosive Submunitions, Prepared for the Convention on Conventional Weapons (CCW) Group of Governmental Experts on the Explosive Remnants of War (ERW), May 21–24, 2002", Human Rights Watch, Washington DC, 2002, pp. 1–2.
- ⁴ Human Rights Watch, "Survey of Cluster Munitions Produced and Stockpiled", Document d'information à l'intention de la réunion d'experts organisée par le CICR sur les armes à sous-munitions, Montreux, Suisse, avril 2007. Disponible à l'adresse : <http://www.hrw.org>.
- ⁵ Le présent ouvrage ne prend pas en compte les mines terrestres délivrées par des armes à sous-munitions, car celles-ci sont couvertes par des accords internationaux spécifiques.
- ⁶ Les lettres AO signifient aviationsnaya oskolochnaya, arme à fragmentation aérolarguée. Voir le rapport du Mennonite Central Committee à l'adresse : <http://www.mcc.org>.
- ⁷ Handicap International, *Circle of Impact: The Fatal Footprint of Cluster Munitions on People and Communities*, Bruxelles, mai 2007, pp. 48, 84, 90.
- ⁸ "Supprimer" est un rôle important des armes à sous-munitions: il s'agit de réduire les capacités d'une force hostile à se défendre, à effectuer des manœuvres ou à contre-attaquer. E-mail de Colin King, 6 août 2007.
- ⁹ Toutefois, son utilisation contre la population civile à Zagreb en 1995 a conduit le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie à poursuivre Milan Martić, un responsable serbe pendant la guerre en Croatie (voir le Chapitre 8 du présent Guide). Voir aussi le site Web du Tribunal (<http://www.un.org/icty>) et J. Poje, "Report on the Martić Case", p. 38.
- ¹⁰ J. Poje, "Report on the Martić Case", p. 23.
- ¹¹ Ibid.
- ¹² Certaines des sous-munitions les plus modernes utilisent de petits parachutes pour stabiliser leur descente vers la cible. Peu après le déploiement par le conteneur, un parachute-frein ou un autre type de "frein" gonflable est éjecté par l'arrière. Cela fait partie du processus qui permet à une pièce télescopique de se déployer et qui armer le dispositif de mise à feu.
- ¹³ Voir par exemple "Benchmarks for Alternative Munitions to Cluster Munitions 'Sensor Fused Area Munitions' (SEFAM), Additional explanatory information to the draft CCW Protocol on Cluster Munitions", UN doc. CCW/GGE/2007/WP.1/Add.1.
- ¹⁴ Human Rights Watch, "Survey of Cluster Munitions Produced and Stockpiled", Document d'information à l'intention de la réunion d'experts organisée par le CICR sur les armes à sous-munitions, Montreux, Suisse, avril 2007. Disponible à l'adresse : <http://www.hrw.org>.
- ¹⁵ Colin King.
- ¹⁶ Colin King dans "Expert meeting: Humanitarian, Military, Technical and Legal Challenges of Cluster Munitions, Montreux, Switzerland, 18 to 20 April 2007", CICR, Genève, mai 2007, p. 21.
- ¹⁷ Ibid., pp. 12–13. Voir également "M85, An analysis of reliability", Norwegian People's Aid, Oslo, 2007, disponible à l'adresse: www.npaid.org/filestore/M85.pdf.

NOTES

- ¹⁸ Colin King dans "Expert meeting: Humanitarian, Military, Technical and Legal Challenges of Cluster Munitions, Montreux, Switzerland, 18 to 20 April 2007", CICR, Genève, mai 2007, p. 12.
- ¹⁹ Cette section repose sur deux présentations données à la réunion d'experts organisée par le CICR sur les armes à sous-munitions en avril 2007 par Colin King et Simon Conway, ainsi que sur les discussions qui ont suivi. Voir "Expert meeting: Humanitarian, Military, Technical and Legal Challenges of Cluster Munitions, Montreux, Switzerland, 18 to 20 April 2007", CICR, Genève, mai 2007, pp. 11–22.
- ²⁰ Voir "Lao National Unexploded Ordnance Clearance Programme Annual Report 2007", p. 1.
- ²¹ Voir "Expert meeting: Humanitarian, Military, Technical and Legal Challenges of Cluster Munitions, Montreux, Switzerland, 18 to 20 April 2007", *op. cit.*, p. 15.
- ²² HALO Trust.
- ²³ HALO Trust.
- ²⁴ Colin King.
- ²⁵ Voir par exemple Human Rights Watch, "Off Target, The Conduct of the War and Civilian Casualties in Iraq", Washington DC, 11 décembre 2003, www.hrw.org/en/reports/2003/12/11/target.
- ²⁶ ONU, "Portfolio of Mine Action Projects 2009", Douzième édition, novembre 2008, p. 235.
- ²⁷ Centre de coordination de l'action contre les mines de l'ONU au Sud-Liban, "Monthly Reports, November–December 2008", p. 6, www.maccs.org/reports.
- ²⁸ Human Rights Watch, "Georgia: More Cluster Bomb Damage Than Reported, Georgian Clusters Landed in Villages; Russian and Georgian Duds Still a Threat", Genève, 4 novembre 2008, www.hrw.org/en/news/2008/11/04/georgia-more-cluster-bomb-damage-reported.
- ²⁹ Selon la Coalition contre les armes à sous-munitions (CMC), au moins 15 pays ont utilisé des armes à sous-munitions: l'Arabie saoudite, l'Érythrée, les États-Unis, l'Éthiopie, la France, la Géorgie, Israël, le Maroc, le Nigéria, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Russie, le Soudan et le Tadjikistan, ainsi que l'ex-Yougoslavie. En outre, des sous-munitions sud-africaines ont été retrouvées en Zambie. Un petit nombre de groupes armés non étatiques ont aussi utilisé de telles armes (par exemple les forces d'origine Serbe en Croatie en 1995, et le Hezbollah au Liban en 2006). Voir CMC, "Who Has Used Cluster Munitions?", www.stopclustermunitions.org/the-problem/.
- ³⁰ Observations sur les questions juridiques que soulève l'emploi des armes à sous-munitions, CCW/GGE/2007/WP.8, 25 juin 2007, soumis par le CICR, point 3.
- ³¹ En outre, dans une étude conduite en mars 2006 sur la pratique des États, sur la base de réponses à un questionnaire, Timothy McCormack, Paramdeep Mtharu et Sarah Finnan ont conclu que: "It is clear that any attack involving munitions deliberately intended to create an ERW (explosive remnants of war) threat to the civilian population would be in violation of the prohibition of deliberate targeting of civilians and would constitute a war crime." Timothy McCormack, Paramdeep Mtharu et Sarah Finnan, "Report on States Parties' Responses to the Questionnaire, International Humanitarian Law & Explosive Remnants of War", Centre Asie-Pacifique pour le droit militaire et faculté de droit de l'Université de Melbourne, Australie, mars 2006, p. 15.
- ³² Observations sur les questions juridiques que soulève l'emploi des armes à sous-munitions, CCW/GGE/2007/WP.8, 25 juin 2007, soumis par le CICR, point 6.
- ³³ Voir par exemple Comité international de la Croix-Rouge, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles*, Bruylant, 2006.

NOTES

- ³⁴ Timothy McCormack et Paramdeep Mtharu, "Expected Civilian Damage and the Proportionality Equation", Centre Asie-Pacifique pour le droit militaire et faculté de droit de l'Université de Melbourne, Australie, novembre 2006, p. 13.
- ³⁵ Il est à noter toutefois qu'aucune étude militaire détaillée de l'utilisation militaire des armes à sous-munitions n'a jamais été rendue publique – si tant est qu'il en existe. Cette section n'est donc pas exhaustive. Pour plus d'informations sur l'utilisation militaire des armes à sous-munitions, voir par exemple le rapport américain "Report to Congress: Kosovo/operation Allied Force, After Action Report" ; le document du ministère britannique de la Défense "Lessons from the Crisis"; et la page http://en.wikipedia.org/wiki/Cluster_bomb.
- ³⁶ Il y a aussi un taux d'échec parmi les sous-munitions équipées de dispositifs d'auto-destruction, dont certains souvent ne détonent pas non plus comme prévu.
- ³⁷ Colin King dans "Expert meeting: Humanitarian, Military, Technical and Legal Challenges of Cluster Munitions, Montreux, Switzerland, 18 to 20 April 2007", CICR, Genève, mai 2007, p. 20
- ³⁸ Chris Clarke.
- ³⁹ Chris Clarke, "Unexploded Cluster Bombs and Submunitions in South Lebanon: Reliability from a Field Perspective", dans "Expert meeting: Humanitarian, Military, Technical and Legal Challenges of Cluster Munitions, Montreux, Switzerland, 18 to 20 April 2007", op. cit., p. 43.
- ⁴⁰ Handicap International, *Fatal Footprint: The Global Human Impact of Cluster Munitions, Preliminary report*, Bruxelles, novembre 2006.
- ⁴¹ Ibid., p. 136.
- ⁴² *Explosive Remnants of War: Cluster Bombs and Landmines in Kosovo*, CICR, Édition révisée, Genève, juin 2001, p. 9.
- ⁴³ Voir par exemple *Foreseeable Harm: The use and impact of cluster munitions in Lebanon: 2006*, Landmine Action, Londres, septembre 2006, p. 5.
- ⁴⁴ Rosy Cave, Anthea Lawson et Andrew Sherriff, *Cluster Munitions in Albania and Lao PDR: The Humanitarian and Socio-Economic Impact*, UNIDIR, Genève, 2006, p. 35.
- ⁴⁵ Parmi le personnel spécialisé dans le déminage, 55 victimes supplémentaires ont été enregistrées. Voir "Monthly Reports, November–December 2008", p. 3, disponible à l'adresse: www.maccsl.org/reports.

CHAPITRE 2

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS



LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Le présent chapitre décrit le processus de négociation et le contenu de la Convention sur les armes à sous-munitions, instrument le plus récent du droit international humanitaire et du droit du désarmement. La Convention, qui interdit toutes les armes à sous-munitions jugées comme causant des souffrances inacceptables aux civils, a été adoptée le 30 mai 2008 à Dublin, en Irlande, et a été ouverte à la signature les 3-4 décembre 2008 à Oslo, en Norvège. Elle entrera en vigueur six mois après sa trentième ratification, soit le 1er août 2010.

NÉGOCIATION DE LA CONVENTION: LE PROCESSUS D'OSLO

Comme pour la Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel, le moteur de la négociation de la Convention a été les préoccupations liées à l'impact de ces armes sur les civils. Dans le préambule de la Convention, les États parties énoncent leur détermination "à faire définitivement cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par l'utilisation des armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées".¹

C'est la Norvège qui a lancé le "Processus d'Oslo" après que les discussions menées sous les auspices de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) aux Nations Unies à Genève eurent échoué à réaliser des progrès dans le domaine des armes à sous-munitions. 25 États avaient appelé à la négociation d'un nouveau traité international sur les armes à sous-munitions lors de la Troisième Conférence d'examen de la CCAC en novembre 2006. À l'époque, toutefois, un certain nombre de puissances militaires majeures s'étaient opposées à l'élaboration d'un tel traité. Le Processus d'Oslo a ainsi cherché à négocier et à conclure un traité s'inscrivant hors du cadre de la CCAC.²

Le Processus a débuté officiellement en février 2007 lors d'une réunion organisée à Oslo par le Ministère royal des Affaires étrangères de Norvège. Le 23 février, 46 États ont publié la Déclaration de la Conférence d'Oslo sur les armes à sous-munitions (la "Déclaration d'Oslo"), s'engageant à:

"S'accorder d'ici 2008 sur un instrument légalement contraignant et de portée internationale qui: (i) interdira l'usage, la production, le transfert et le stockage des sous-munitions, responsables de dommages corporels inacceptables dans les populations civiles, et (ii) établira un cadre de coopération et d'assistance permettant de fournir les soins et les traitements rééducatifs nécessaires aux survivants et aux communautés humaines dont ils font partie, d'assurer le nettoyage des zones contaminées, de dispenser l'éducation au risque et d'assurer la destruction des stocks de sous-munitions interdites."

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Le Processus d'Oslo a inclus une série de conférences mondiales pour élaborer les projets successifs de la Convention. Ces conférences se sont déroulées à Lima (mai 2007), à Vienne (décembre 2007) et à Wellington (février 2008) avant les négociations diplomatiques finales de Dublin en mai 2008. Ces conférences mondiales ont été soutenues par diverses réunions régionales et thématiques. Ces réunions, tenues à Phnom Penh, San Jose, Belgrade, Bruxelles et Livingston, ont abordé des aspects particuliers de la question des armes à sous munitions, et ont donné de la substance aux discussions lors des conférences mondiales. À la réunion de Wellington, en Nouvelle-Zélande, 79 États ont adopté la "Déclaration de Wellington",³ qui énonce les principes à inclure dans le texte de la future Convention, en particulier:

- > l'interdiction de l'utilisation, de la production, du transfert et du stockage des armes à sous-munitions qui causent des souffrances inacceptables aux civils;
- > un cadre pour la coopération et l'assistance permettant de garantir la fourniture de soins et de services de réhabilitation aux victimes et à leurs communautés, la dépollution des zones contaminées, l'éducation au risque et la destruction des stocks

La Convention a été négociée lors d'une conférence diplomatique à Dublin du 19 au 30 mai 2008. Le texte a été adopté officiellement le 30 mai 2008 par les 107 États participant aux négociations (voir annexe 1). Conformément à son article 15, la Convention sur les Armes à Sous-Munitions (CASM) a été ouverte à la signature les 3-4 décembre 2008 à Oslo. Elle restera ouverte à la signature au siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

DÉFINITION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS AU SENS DE LA CONVENTION

La Convention définit une arme à sous-munitions comme "une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives...".⁴ La Convention s'applique également aux sous-munitions contenues par un distributeur fixé à un aéronef, qui sont appelées "petites bombes explosives".⁵ Cette définition couvre la grande majorité des armes à sous-munitions qui ont été produites, ainsi que toutes celles qui ont été utilisées à ce jour.

La Convention exclut de la définition les munitions suivantes:

- (a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne;

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

- (b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques;
- (c) une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes:
 - (i) chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives;
 - (ii) chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes;
 - (iii) chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique;
 - (iv) chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction;
 - (v) chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation.⁶

La Convention n'interdit pas ni ne restreint l'utilisation de ces armes-là. Leur utilisation est autorisée sur la base qu'elles n'auront pas d'effets indiscriminés sur une zone ou ne poseront pas le même risque d'engins non explosés que les autres armes similaires. Néanmoins, comme toutes les autres armes, ce type de munition est réglementé par les dispositions du droit international humanitaire (DIH) régissant la conduite des hostilités. Il est aussi couvert par le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre.⁷

Le champ d'interdiction de la Convention n'inclut pas non plus:

- > toutes les mines terrestres⁸
- > les munitions ou sous-munitions conçues pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres;⁹
- > les munitions conçues exclusivement à des fins de défense anti-aérienne,¹⁰
- > les munitions ou sous-munitions conçues pour produire des effets électriques ou électroniques.¹¹

INTERDICTIONS GÉNÉRALES

En vertu de l'article 1, paragraphe 1 de la Convention, les États parties s'engagent "à ne jamais, en aucune circonstance":

- (a) employer d'armes à sous-munitions;
- (b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions;
- (c) assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.

Cet engagement de ne "jamais, en aucune circonstance" utiliser, mettre au point, produire, stocker ou transférer d'arme à sous-munitions, ou d'assister, encourager, ou inciter quiconque à le faire, implique que la Convention est applicable à toutes les situations et en toutes circonstances, y compris en temps de paix, de guerre ou d'autre conflit armé, et en cas de troubles ou de tensions internes. Les États parties ne sont pas autorisés à recourir à des armes à sous-munitions pour attaquer ou se défendre, même en cas de menace de défaite militaire imminente. En outre, les dispositions de la Convention ne peuvent pas faire l'objet de réserves;¹² les États parties peuvent uniquement bénéficier des exceptions prévues spécifiquement, comme par exemple la conservation d'un nombre limité d'armes à sous-munitions pour la recherche et la formation relatives aux techniques de dépollution (*voir la section ci-dessous consacrée aux exceptions prévues à l'interdiction de stocker et de transférer ce type d'armes*).

Bien que la Convention s'adresse aux États et non aux groupes armés non étatiques, le préambule note que les États parties sont résolus à ce que de tels groupes "ne doivent en aucune circonstance être autorisés à s'engager dans toute activité interdite à un État partie à cette Convention".¹³ Même si les groupes armés non étatiques n'ont eu recours que de façon relativement limitée aux armes à sous munitions, comme nous l'avons vu au Chapitre 1, l'un des responsables d'un tel groupe en Croatie a ordonné l'utilisation de ces armes contre Zagreb en 1995, ce qui a fait de nombreux morts parmi les civils. En outre, selon Human Rights Watch, le Hezbollah a utilisé des armes à sous-munitions contre Israël lors du conflit armé au Liban en 2006.¹⁴

Interdiction d'utiliser des armes à sous-munitions

La Convention vise principalement à interdire l'utilisation des armes à sous-munitions telles que définies par elle. En effet, la Déclaration d'Oslo faisait référence aux "conséquences graves qu'induit l'utilisation des sous-munitions". Le terme utilisation couvre l'emploi d'armes à sous-munitions dans toutes les situations, en temps de conflit armé, de troubles internes comme en temps de paix (sauf exceptions prévues; *voir les sections ci-dessous consacrées aux exceptions prévues à l'interdiction de stocker et de transférer*).

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Un article intitulé *Relations avec les États non parties à la Convention* autorise expressément les États parties à s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des États qui n'ont pas adhéré à la Convention sur les armes à sous-munitions et qui pourraient être engagés dans des activités interdites au titre de la Convention (*voir la section ci-dessous relative à l'interopérabilité*).¹⁵ Cependant, dans une telle situation, aucun État partie n'est autorisé à utiliser lui-même des armes à sous-munitions ou à "expressément demander l'emploi de telles munitions dans les cas où le choix des munitions employées est sous son contrôle exclusif."¹⁶ En outre, il est requis des États parties qu'ils découragent les États non parties à la Convention d'utiliser des armes à sous-munitions, qu'ils leur notifient leurs propres obligations aux termes de la Convention et qu'ils promeuvent les normes qu'elle établit.¹⁷

Interdiction de stocker des armes à sous-munitions

Les États parties s'engagent à ne pas stocker d'armes à sous-munitions. Toutefois, ils peuvent conserver un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives pour la formation à la dépollution, le développement de techniques de destruction, ainsi que pour le développement de techniques de contre-mesure.¹⁸

Interdiction de produire et de mettre au point des armes à sous-munitions

L'interdiction prévue par la Convention de produire des armes à sous-munitions est immédiate et absolue. Elle ne fait l'objet d'aucune exception et, conformément à l'article premier de la Convention, les États parties ont également l'interdiction de mettre au point ou d'acquérir des armes à sous-munitions dans le futur.

Interdiction de transférer des armes à sous-munitions

Les États parties s'engagent à ne jamais transférer d'armes à sous-munitions, ce qui inclut l'importation, l'exportation, le don ou la vente de ces armes. L'article 2, paragraphe 8 de la Convention définit le transfert comme comprenant "outre le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais pas le transfert d'un territoire contenant des restes d'armes à sous-munitions". Cet article exclut donc explicitement de son interdiction le transfert de territoires dans lesquels on trouve des armes à sous-munitions ou des sous-munitions abandonnées ou non explosées.

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Une exception à cette interdiction est prévue pour autoriser le transfert d'armes à sous-munitions à un autre État partie aux fins de leur destruction, ainsi que pour la formation à la dépollution, le développement de techniques de destruction, ainsi que pour le développement de techniques de contre-mesure.¹⁹ Il n'est donc pas permis de transférer des armes à sous-munitions à un État non partie ou à un groupe armé non étatique, quelles que soient les circonstances.

Interopérabilité et assistance, encouragement ou incitation à s'engager dans des activités interdites

La Convention sur les armes à sous-munitions est le premier traité de droit international humanitaire ou de désarmement à aborder spécifiquement le problème de l'interopérabilité. Cette dernière englobe les situations où des États forment une coalition militaire à des fins d'opérations communes et où les obligations juridiques de ces États diffèrent (par exemple parce qu'ils sont parties à des traités internationaux différents, ou font une interprétation différente du contenu précis du droit international coutumier).²⁰

Comme mentionné plus haut, il est interdit d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque, de quelque façon que ce soit, à s'engager dans toute activité interdite en vertu de la Convention.²¹ Ainsi, un État partie ne peut pas aider quiconque, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un individu, d'une société privée, d'un groupe armé étatique ou non étatique ou d'un État non partie, à utiliser, mettre au point, produire, stocker ou transférer des armes à sous-munitions. Toutefois, cette disposition doit être interprétée conjointement avec les dispositions de l'article 21, paragraphe 3 de la Convention, qui prévoit que:

“Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, et en conformité avec le droit international, les États parties, leur personnel militaire ou leurs ressortissants, peuvent s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des États non parties à la présente Convention qui pourraient être engagés dans des activités interdites à un État partie.”

Les dispositions de ce paragraphe 3 sont cependant limitées par ce qui suit:

“Rien dans le paragraphe 3 du présent article n'autorise un État partie à:

- (a) mettre au point, produire ou acquérir de quelque autre manière des armes à sous-munitions;
- (b) constituer lui-même des stocks d'armes à sous-munitions ou transférer ces armes;
- (c) employer lui-même des armes à sous-munitions; ou
- (d) expressément demander l'emploi de telles munitions dans les cas où le choix des munitions employées est sous son contrôle exclusif.”²²

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

En outre, dans un tel cas, il est exigé des États parties qu'ils découragent les États non parties à la Convention d'utiliser des armes à sous-munitions.

Lors de l'adoption de la Convention, le représentant de l'Islande, s'agissant de l'article 21, a déclaré que si cet article appelle les États non parties à rejoindre le régime de la Convention, il reconnaît la nécessité d'une coopération permanente pendant la période de transition qui sera, il faut l'espérer, la plus courte possible. Une telle intention, a-t-il dit, est clairement exprimée par le paragraphe 3 de l'article qui ne devrait pas être interprété comme une autorisation aux États parties de contourner les obligations spécifiques qui leur incombent au titre de la Convention. La décision de renforcer cette position en énonçant des exemples au paragraphe 4 ne peut pas être interprétée comme permettant des dérogations à d'autres égards.²³

OBLIGATION DE DÉTRUIRE LES STOCKS D'ARMES À SOUS-MUNITIONS

Chaque État partie a en outre l'obligation, dès que possible mais au plus tard huit ans après être devenu partie à la Convention, de détruire les stocks d'armes à sous-munitions qui se trouvent à la fois sous sa juridiction et son contrôle. Le terme "juridiction" couvre l'ensemble du territoire souverain d'un État partie (même si les stocks d'armes peuvent y appartenir à un autre État); le terme "contrôle" peut introduire une notion d'extraterritorialité, par exemple si un État partie occupe un territoire appartenant à un autre État et obtient le contrôle de stocks d'armes à sous-munitions dans ce processus. Cette formulation, qui diffère matériellement de celle contenue dans la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, implique que les stocks étrangers, contrôlés par un État non partie à la Convention mais situés sur le territoire d'un État partie, peuvent ne pas être englobés dans cette exigence.

La destruction des armes à sous-munitions est un problème d'ingénierie complexe, qui, en raison de la conception initiale des sous-munitions, nécessite souvent un désassemblage à distance. Il s'agit donc d'une procédure relativement chère par comparaison à la destruction ou à la démilitarisation d'autres munitions classiques. Les États devraient donc être encouragés à commencer leurs programmes de destruction aussi vite que possible.

Chaque État partie s'engage à veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales applicables pour la protection de la santé publique et de l'environnement.²⁴ Par exemple, l'Union européenne a formulé des directives régissant la gestion contrôlée des déchets dangereux.²⁵

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Le délai prescrit de 8 ans pour la destruction des stocks peut être étendu pour une période additionnelle de 4 ans, et des prolongations supplémentaires de 4 ans peuvent également être accordées dans des circonstances exceptionnelles.²⁶ Comme mentionné plus haut, un nombre limité d'armes à sous munitions et de sous-munitions explosives peut être conservé pour le développement et la formation relatifs aux techniques de détection, d'enlèvement, de destruction, et de contre-mesure.

OBLIGATION D'ENLEVER ET DE DÉTRUIRE LES RESTES D'ARMES À SOUS-MUNITIONS

Les États parties ont également l'obligation d'enlever les restes d'armes à sous-munitions situés dans les territoires sous leur juridiction ou leur contrôle dans les dix ans après être devenus parties à la Convention.²⁷ Par définition, les restes d'armes à sous-munitions englobent ce qui suit:

- > les armes à sous-munitions ayant raté (armes à sous-munitions qui ont été tirées ou larguées mais dont le distributeur n'a pas libéré les sous-munitions comme prévu);²⁸
- > les armes à sous-munitions abandonnées (armes à sous-munitions n'ayant pas été utilisées et ayant été laissées sur place ou jetées, et n'étant plus sous le contrôle de la partie qui les a laissées sur place ou jetées);²⁹
- > les sous-munitions non explosées (sous-munitions qui ont atterri au sol mais n'ont pas explosé comme prévu);³⁰
- > les petites bombes non explosées (bombelettes explosives qui ont été dispersées par un distributeur aéroporté mais n'ont pas explosé comme prévu).³¹

Si après l'entrée en vigueur de la Convention pour un État partie, des armes à sous-munitions sont utilisées dans des zones sous la juridiction ou le contrôle de cet État et deviennent des restes d'armes à sous-munitions, l'État partie dispose de dix ans au maximum après la fin des hostilités actives pour en terminer les opérations d'enlèvement et de destruction.³² Lorsqu'un État avait utilisé des armes à sous-munitions contre un État partie avant de devenir lui-même partie à la Convention, il est "vivement encouragé" à fournir une assistance pour le marquage, l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions, et à fournir également, lorsqu'elles sont disponibles, des informations sur les types et les quantités d'armes à sous-munitions utilisées, sur les emplacements précis des frappes et sur les zones dans lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions est connue.³³

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

En s'acquittant de ses obligations d'enlèvement et de destruction au titre de l'article 4, un État partie touché doit prendre dans les meilleurs délais les mesures suivantes:

- > procéder à l'examen de la menace représentée par les restes d'armes à sous-munitions, l'évaluer, enregistrer les informations la concernant, en mettant tout en œuvre pour repérer toutes les zones contaminées qui sont sous sa juridiction ou son contrôle;
- > apprécier et hiérarchiser les besoins en termes de marquage, de protection de la population civile, de dépollution et de destruction;
- > prendre "toutes les dispositions possibles" pour s'assurer que les zones dangereuses sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture (voir Chapitre 6);
- > assurer une éducation pour la réduction des risques, en sensibilisant la population civile vivant dans ou à proximité de zones contaminées par des armes à sous-munitions sur les risques et sur les moyens de les minimiser (voir également chapitre 6);
- > prendre des dispositions pour mobiliser des ressources;
- > élaborer un plan national pour la réalisation de ces activités, en se fondant, le cas échéant, sur les structures, expériences et méthodologies existantes.⁵⁴

Pour ce faire, chaque État partie doit tenir compte des normes internationales, notamment des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM).⁵⁵

Après avoir exécuté ses obligations d'enlèvement et de destruction au titre de l'article 4, un État partie doit présenter une déclaration de conformité à l'Assemblée des États parties suivante.⁵⁶ Cependant, si un État n'est pas en mesure de respecter le délai de dix ans pour l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions, il peut présenter, auprès de l'Assemblée des États parties ou d'une Conférence d'examen, des demandes de prolongations additionnelles pour une durée ne dépassant pas cinq ans à chaque fois.⁵⁷

OBLIGATION D'ASSISTER LES VICTIMES ET LES SURVIVANTS

La Convention contient les dispositions relatives à l'assistance aux victimes les plus larges jamais incluses dans un traité de droit humanitaire ou de droit du désarmement.³⁸ Chaque État partie comptant des victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle doit fournir à celles-ci des soins médicaux, une réadaptation physique et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique.³⁹ En outre, l'État partie doit évaluer les besoins des victimes, ainsi qu'élaborer les plans et mobiliser les ressources nécessaires pour y répondre.⁴⁰ La définition des victimes aux termes de la Convention est extrêmement large (voir Encadré 3), et couvre tant les personnes qui ont été tuées ou blessées par des armes à sous-munitions que les familles et les communautés qui ont souffert de conséquences socio-économiques et autres.

Encadré 3 | Définition des victimes d'armes à sous-munitions

Aux termes de l'article 2, paragraphe 1:

On entend par "victimes d'armes à sous-munitions" toutes les personnes qui ont été tuées ou ont subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits, suite à l'emploi d'armes à sous-munitions; les victimes englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions, mais aussi les familles et communautés affectées.

COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES

L'article 6 de la Convention contient des dispositions détaillées sur la coopération et l'assistance internationales. Cet article souligne que chaque État partie, "en remplissant ses obligations au titre de la présente Convention", dispose de certains droits, notamment "le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance",⁴¹ et le droit de participer à "un échange aussi large que possible d'équipements, de matériel et de renseignements scientifiques et technologiques concernant l'application de la présente Convention".

L'article 6 indique également que les États parties ont la responsabilité – s'ils sont "en mesure de le faire" – de fournir aux États touchés une aide en matière d'assistance aux victimes, d'éducation en vue de la réduction des risques, d'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions et de destruction des stocks.⁴² En outre, chaque État partie doit accepter la responsabilité de n'imposer "aucune restriction indue ni à la fourniture, ni à la réception, à des fins humanitaires, d'équipements de dépollution ou autre, ainsi que des renseignements technologiques relatifs à ces équipements".⁴³

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

L'assistance peut être fournie de manière bilatérale, par le biais d'organisations régionales, ou de manière internationale, en particulier par l'intermédiaire des Nations Unies. Celles-ci, par exemple, soutiennent déjà des programmes d'action contre les mines dans plus de 40 pays. L'assistance peut aussi être apportée par l'intermédiaire du CICR, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, ou d'ONG.⁴⁴

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La Convention sur les armes à sous-munitions entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la trentième ratification, soit le 1^{er} août 2010. En date du 20 mai 2010, trente trois Etats avaient ratifié la Convention (Norvège, Irlande, Vatican, Sierra Léone, Laos, Autriche, Mexique, Niger, Albanie, Espagne, Allemagne, Luxembourg, République de Saint-Marin, Japon, Zambie, Croatie, Slovénie, Uruguay, Malte, France, Burundi, Malawi, Ancienne République Yougoslave de Macédoine, Nicaragua, Nouvelle Zélande, Belgique, Monténégro, Danemark, Burkina Faso, Moldavie, Samoa, Royaume Uni, Equateur) et 73 autres l'avaient signée mais pas encore ratifiée (voir l'annexe 2 pour une liste des ratifications et des signatures).⁴⁵ Dans l'attente de la ratification, les États qui signent la Convention doivent s'abstenir d'entreprendre des actions qui porteraient atteinte à ses objectifs et buts.⁴⁶ Chaque État partie a l'obligation d'encourager les États non parties à adhérer à la Convention, "dans le but de susciter la participation de tous les États à la présente Convention".⁴⁷

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les mécanismes de mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions sont similaires à ceux prévus par la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Comme l'a fait observer le Comité international de la Croix-Rouge, l'adoption de lois nationales et de règlements administratifs peut être nécessaire.⁴⁸ Cette obligation englobe la nécessité pour les États parties d'imposer des sanctions pénales pour prévenir et réprimer des violations commises soit par des personnes, soit sur un territoire, sous leur juridiction ou leur contrôle.⁴⁹ Pour ce faire, des lois nationales peuvent devoir être adoptées, et les règlements régissant les forces armées modifiés.

À des fins de transparence, il est exigé des États parties qu'ils présentent annuellement un rapport au Secrétaire général des Nations Unies sur différents éléments, notamment le type et le nombre d'armes à sous-munitions détruites, la superficie et la localisation des zones contaminées par des armes à sous-munitions, l'état des programmes de dépollution, les mesures prises pour dispenser une éducation à la réduction des risques et alerter les civils, l'état des programmes d'assistance aux victimes et les mesures prises sur le plan national pour prévenir et réprimer toute violation de la Convention.⁵⁰ Ces comptes rendus donnent également un aperçu des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention.⁵¹

En outre, les États parties se réuniront régulièrement pour examiner l'efficacité de la Convention. Le CICR est convaincu que "ce sera une occasion importante de faire le point sur sa mise en œuvre, de débattre des meilleures pratiques et de résoudre les problèmes liés à l'application et au respect de ce traité".⁵²

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, les États parties acceptent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la Convention et de travailler ensemble dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les États parties, des obligations découlant de la Convention. Si des inquiétudes apparaissent quant au respect de la Convention par un État partie, une demande d'éclaircissement peut être soumise par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies.⁵³ Si nécessaire, la question peut être soumise à une Assemblée des États parties, qui peut adopter des procédures ou des mécanismes spécifiques visant à clarifier la situation et à élaborer une résolution.⁵⁴ En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties, des efforts doivent être déployés de manière à régler la question par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la saisine de la Cour internationale de justice conformément au Statut de cette Cour.⁵⁵

NOTES

- ¹ Deuxième paragraphe du préambule de la Convention sur les armes à sous-munitions. Le troisième paragraphe énonce la préoccupation des États parties du fait que “les restes d’armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, y compris des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, y compris par la perte des moyens de subsistance, font obstacle à la réhabilitation et la reconstruction post-conflit, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux dans les domaines de l’établissement de la paix et de l’assistance humanitaire, et ont d’autres conséquences graves pouvant persister pendant de nombreuses années après l’utilisation de ces armes”.
- ² Pour plus d’informations sur le Processus d’Oslo, voir par exemple, “The ‘Long Year’: Emerging International Efforts to Address the Humanitarian Impacts of Cluster Munitions, 2006–2007”, *International Yearbook of Humanitarian Law*, Vol. 10 (2007), T.M.C. Asser Press, Cambridge/Amsterdam, pp. 251–275.
- ³ “Declaration of the Wellington Conference on Cluster Munitions”, disponible à l’adresse: www.clusterconvention.org/pages/pages_vi/vic_oslowellington.html.
- ⁴ Article 2, paragraphe 2, Convention sur les armes à sous-munitions.
- ⁵ Article 1, paragraphe 2.
- ⁶ Article 2, paragraphe 2, alinéa c.
- ⁷ Voir par exemple, “La Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions”, Fiche technique, CICR, Genève, novembre 2008, disponible à l’adresse : [http://www.icrc.org/Web/fre/site-fre0.nsf/htmlall/cluster-munitions-factsheet-301108/\\$File/CCM-cluster-munitions-FRE.pdf](http://www.icrc.org/Web/fre/site-fre0.nsf/htmlall/cluster-munitions-factsheet-301108/$File/CCM-cluster-munitions-FRE.pdf)
- ⁸ Article 1, paragraphe 3. Comme mentionné au Chapitre 1, les mines ont été exclues de la définition car elles sont couvertes par d’autres instruments du droit international.
- ⁹ Article 2, paragraphe 2, alinéa b.
- ¹⁰ Ibid.
- ¹¹ Article 2, paragraph 2, alinéa a.
- ¹² Article 19.
- ¹³ Douzième paragraphe du préambule.
- ¹⁴ Selon Human Rights Watch, le Hezbollah aurait tiré plus de 100 roquettes à sous-munitions chinoises de 122 mm, de type 81 sur le nord d’Israël. Voir “Timeline of Cluster Munition Use”, Human Rights Watch, 13 février 2009, disponible à l’adresse: http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/Son%20of%20Dirty%20Dozen%202.2009.pdf.
- ¹⁵ Article 21, paragraphe 3.
- ¹⁶ Article 21, paragraphe 4, alinéas c et d.
- ¹⁷ Article 21, paragraphe 2.
- ¹⁸ Article 3, paragraphe 6.
- ¹⁹ Article 3, paragraphe 7.
- ²⁰ L’OTAN définit l’interopérabilité ainsi: “The ability of systems, units, or forces to provide services to and accept services from other systems, units, or forces and to use the services so exchanged to enable them to operate effectively together”. Voir par exemple “NATO C3 Technical Architecture Management, Volume 1 », disponible à l’adresse: http://194.7.80.153/website/home_volumes.asp?menuid=15.
- ²¹ Article 1, paragraphe 1, alinéa c.
- ²² Article 21, paragraphe 4.
- ²³ Voir “Statement by the Government of Iceland upon the adoption of the Convention on Cluster Munitions Dublin”, Conférence diplomatique pour l’adoption d’une Convention sur

NOTES

les armes à sous-munitions, Dublin, 30 mai 2008, Document de conférence CCM/CRP/2, disponible à l'adresse: http://www.clustermunitionsdublin.ie/pdf/CCMCRP2.Icelandic-statementpdf_000.pdf

²⁴ Article 3, paragraphe 2.

²⁵ Directive 2006/12/EC du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006, relative aux déchets (déchets solides). Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000, relative à l'incinération des déchets (émissions dans l'atmosphère). Voir aussi la page http://europa.eu/legislation_summaries/environment/waste_management/l21199_fr.htm.

²⁶ Article 3, paragraphes 1–5.

²⁷ Article 4, paragraphe 1.

²⁸ Voir la définition de l'article 2, paragraphe 4.

²⁹ Voir la définition de l'article 2, paragraphe 6.

³⁰ Voir la définition de l'article 2, paragraphe 5.

³¹ Voir la définition de l'article 2, paragraphe 15.

³² Article 4, paragraphe 1, alinéa b.

³³ Article 4, paragraphe 4, alinéas a et b.

³⁴ Article 4, paragraphe 2.

³⁵ Article 4, paragraphe 3.

³⁶ Article 4, paragraphe 1, alinéa c.

³⁷ Article 4, paragraphes 5–8.

³⁸ Voir par exemple "La convention sur les armes à sous-munitions", Fiche technique, CICR, *op. cit.*

³⁹ Article 5, paragraphe 1.

⁴⁰ Article 5, paragraphe 2.

⁴¹ Article 6, paragraphe 1.

⁴² Article 6, paragraphe 2.

⁴³ Article 6, paragraphe 3.

⁴⁴ Article 6, paragraphe 2.

⁴⁵ Pour plus de détails sur la ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions, voir par exemple: <http://www.unog.ch/80256EE600585943/%28httpPages%29/67DC5063EB530E02C12574F8002E9E49?OpenDocument&cntxt=AC7B1&cookieLang=fr>, ou: [http://www.icrc.org/IHL.nsf/%28SPF%29/party_main_treaties/\\$File/IHL_and_other_related_Treaties.pdf](http://www.icrc.org/IHL.nsf/%28SPF%29/party_main_treaties/$File/IHL_and_other_related_Treaties.pdf)

⁴⁶ Voir par exemple "La Convention sur les armes à sous-munitions", Fiche technique, CICR, *op. cit.*

⁴⁷ Article 21, paragraphe 1.

⁴⁸ Voir par exemple "La Convention sur les armes à sous-munitions", Fiche technique, CICR, *op. cit.*

⁴⁹ Article 9.

⁵⁰ Article 7.

⁵¹ "La Convention sur les armes à sous-munitions", Fiche technique, CICR, *op. cit.*

⁵² Ibid.

⁵³ Article 8, paragraphe 2.

⁵⁴ Article 8, paragraphes 3–6; voir aussi "La Convention sur les armes à sous-munitions", Fiche technique, CICR, *op. cit.*

⁵⁵ Article 10.

CHAPITRE 3

LES ARMES À SOUS-MUNITIONS ET LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES



LES ARMES À SOUS-MUNITIONS ET LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

La Convention sur certaines armes classiques (CCAC), dans son Protocole V, traite de la question de l'enlèvement post-conflit de tous les restes explosifs de guerre (REG), y compris les armes à sous-munitions abandonnées ou les sous-munitions non explosées. Ce Protocole contient également des dispositions limitées, relatives à des mesures préventives visant à minimiser le nombre d'engins devenant des REG. En outre, tout au long de l'année 2009, des discussions se sont poursuivies sur la possibilité de l'adoption d'un protocole de la CCAC portant spécifiquement sur les armes à sous-munitions.

PROTOCOLE V RELATIF AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

En décembre 2001, la Deuxième Conférence d'examen de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques (CCAC) a cherché à répondre aux préoccupations croissantes de la communauté internationale quant à la menace représentée pour les civils par les armes à sous-munitions et les restes explosifs de guerre. La Conférence a alors convenu de mandater, sans lui fixer d'échéance, un groupe d'experts gouvernementaux pour se pencher sur la question des REG et y apporter une réponse, notamment des améliorations techniques et d'autres mesures pour certains types de munitions (dont les sous-munitions), destinées à réduire le risque de voir de telles munitions devenir des restes explosifs de guerre. Le groupe a aussi été chargé d'examiner si le droit international humanitaire en vigueur était suffisant pour réduire au minimum les risques présentés, après les conflits, par les restes explosifs de guerre, tant pour les civils que pour le personnel militaire.¹

Suite à cela, le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre a été adopté en novembre 2003 après un an de négociations formelles (*voir l'annexe 3 pour le texte du Protocole*). Il est entré en vigueur le 12 novembre 2006 suite à l'adhésion à ce protocole de 20 États parties à la CCAC. En date du 10 mai 2010, 66 États avaient adhéré au Protocole (*voir annexe 4*).

Conformément à l'article 10, paragraphe 1 du Protocole, 22 États parties au Protocole ont demandé en novembre 2006 au Secrétaire général des Nations Unies de convoquer une Première Conférence des États parties au Protocole afin de discuter de son fonctionnement. La Première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V s'est tenue le 5 novembre 2007. Elle a décidé l'établissement d'un mécanisme pour la coopération et l'assistance, prenant la forme de réunions annuelles informelles d'experts rendant compte à la Conférence des États parties à la CCAC.² Le CIDHG a publié un guide sur la mise en œuvre du Protocole à l'intention des États parties et des autres acteurs intéressés.³

LES ARMES À SOUS-MUNITIONS ET LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

Le Protocole V à la CCAC relatif aux restes explosifs de guerre aborde trois aspects des armes à sous-munitions:

- > la phase de conception et de fabrication des armes à sous-munitions;
- > les armes à sous-munitions en tant que munitions explosives abandonnées (MEA) liées à un conflit armé;
- > les armes à sous-munitions en tant que munitions non explosées (MNE) liées à un conflit armé.

Réduire au minimum l'apparition de restes explosifs de guerre

En vertu de l'article 9 du Protocole V, et "en fonction des différentes circonstances et capacités", chaque État partie est "encouragé à prendre des mesures préventives générales visant à minimiser l'apparition de restes explosifs de guerre", y compris s'agissant des armes à sous-munitions. L'annexe technique non contraignante du Protocole donne des exemples de moyens d'y parvenir.

Les États produisant ou se procurant des munitions explosives devraient rechercher les munitions les plus fiables possibles, par des mesures agréées de contrôle de la qualité et des normes d'assurance qualité reconnues sur le plan international. Régulièrement, un échantillon des stocks de munitions explosives devrait être testé en conditions réelles de tir afin de vérifier que les munitions fonctionnent correctement. Les tests effectués dans des conditions idéales ou contrôlées produisent généralement des résultats différents du combat. Tout État devrait s'efforcer de maximiser la fiabilité des munitions explosives qu'il prévoit de produire ou de se procurer.

Les risques d'explosion dans les lieux de stockage devraient être minimisés par des procédures de stockage adéquates. Pour la gestion des stocks, les États devraient entreposer les armes à sous-munitions non utilisées dans des installations sûres, ou les stocker dans des conteneurs appropriés protégeant les munitions explosives et leurs composants, au besoin en atmosphère contrôlée. Les États devraient appliquer des procédures adéquates d'enregistrement, de suivi et de test des munitions explosives, qui devraient donner des informations sur:

- > la date de fabrication de chaque munition ou lot de munitions explosives;
- > les conditions dans lesquelles elle/il a été entreposé(e);
- > les facteurs environnementaux auxquels elle/il a été exposé(e).

LES ARMES À SOUS-MUNITIONS ET LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

Enfin, l'annexe fait observer qu'il est important de former correctement l'ensemble du personnel participant à la manipulation, au transport et à l'emploi des munitions explosives, afin que celles-ci fonctionnent avec la fiabilité voulue. Les États devraient donc adopter et entretenir des programmes de formation adéquats pour veiller à ce que le personnel reçoive la formation appropriée concernant les munitions avec lesquelles il travaille.

Enlèvement des restes explosifs de guerre

En vertu de l'article 3 du Protocole V, les États parties, ainsi que les parties à un conflit armé sur le territoire d'un État partie, ont l'obligation de répondre à la menace posée par les armes à sous-munitions abandonnées ou les munitions non explosées, sur le territoire qui se trouve sous leur contrôle après la fin des hostilités actives, et ce "dès que faisable". Cette obligation revêt les quatre composantes suivantes:

- > étudier et évaluer les dangers présentés par les restes explosifs de guerre;
- > évaluer et hiérarchiser les besoins en matière de marquage et d'enlèvement;
- > marquer et enlever, retirer ou détruire ces restes;
- > prendre des dispositions pour mobiliser les ressources nécessaires.

De manière similaire, tout État partie qui a utilisé des armes à sous-munitions sur un territoire contrôlé par un autre État partie doit fournir, "si faire se peut", une assistance technique, financière, matérielle ou en personnel, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction des armes à sous-munitions abandonnées ou des sous-munitions non explosées. Cette assistance peut être fournie de manière bilatérale, ou par l'intermédiaire d'un tiers agréé par les parties, qui peut être notamment les Nations Unies ou "d'autres organisations compétentes".

En vertu de l'article 5, les États parties et les parties à un conflit armé doivent prendre "toutes les précautions possibles" sur un territoire sous leur contrôle, qui serait touché par des restes explosifs de guerre, pour protéger la population civile et les biens civils contre leurs dangers. Ces précautions peuvent inclure des avertissements, des actions d'éducation aux risques vers la population civile, le marquage, l'installation de clôtures et la surveillance du territoire où se trouvent de tels restes de guerre, conformément à l'annexe technique.

LES ARMES À SOUS-MUNITIONS ET LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

Exigences en matière d'enregistrement des données

En vertu de l'article 4, paragraphe 1 du Protocole, les États parties et les parties à un conflit armé doivent "dans toute la mesure possible et autant que faire se peut" enregistrer et conserver "tout renseignement concernant les munitions explosives employées et les munitions explosives abandonnées, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction rapides des restes explosifs de guerre, la sensibilisation aux risques et la communication des renseignements utiles à la partie qui contrôle le territoire et aux populations civiles de ce territoire."

L'annexe technique non contraignante énonce de façon plus détaillée certaines des données qui devraient être enregistrées de manière à faciliter les efforts de dépollution à venir. S'agissant des sous-munitions non explosées, les États devraient enregistrer les informations suivantes:

- > emplacement des zones prises pour cible;
- > nombre approximatif d'armes à sous-munitions employées dans les zones visées;
- > type et nature des armes à sous-munitions employées dans les zones visées, notamment informations techniques pertinentes pour la dépollution;
- > emplacement général des sous-munitions non explosées dont la présence est connue ou probable.⁴

Lorsqu'un État est obligé d'abandonner des armes à sous-munitions au cours d'opérations, il devrait s'efforcer de les laisser dans de bonnes conditions de sécurité et d'enregistrer des renseignements sur leur emplacement: sur chaque site spécifique, nombre approximatif et types de munitions explosives abandonnées.

LES ARMES À SOUS-MUNITIONS ET LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

NÉGOCIATIONS RELATIVES AUX ARMES À SOUS-MUNITIONS DANS LE CADRE DE LA CCAC

En novembre 2006, à la Troisième Conférence d'examen de la CCAC, les États parties ont décidé d'organiser "d'urgence", en juin 2007, une réunion intersessionnelle d'experts gouvernementaux, afin d'examiner plus avant l'application et la mise en œuvre des instruments existants de droit international humanitaire, s'agissant spécifiquement des munitions risquant de provoquer des restes explosifs de guerre, avec un accent particulier sur les armes à sous-munitions.

Suite à cette réunion du mois de juin, les experts gouvernementaux ont décidé de recommander à la Réunion de 2007 des Hautes Parties contractantes à la CCAC de déterminer la meilleure manière de répondre à l'impact humanitaire des armes à sous-munitions, y compris au travers de la possibilité d'un nouvel instrument. La Réunion des Hautes Parties contractantes s'est tenue à Genève en novembre 2007. Elle a décidé d'établir un groupe d'experts gouvernementaux pour étudier la question.

En 2008, le groupe d'experts gouvernementaux s'est réuni à cinq reprises (en janvier, avril, juillet, septembre et novembre), mais le consensus n'a pas pu être atteint quant à la manière de procéder. La Réunion des Hautes Parties contractantes à la CCAC de 2008 a alors décidé que le groupe d'experts gouvernementaux se réunirait jusqu'à deux semaines en 2009, du 16 au 20 février puis, au besoin, du 14 au 17 avril. On attendait du groupe, qui devait être soutenu par des experts militaires et techniques, qu'il fasse tout ce qui était en son pouvoir pour conclure ses négociations aussi vite que possible, et faire rapport à la Réunion des Hautes Parties contractantes à la CCAC de 2009.⁵

Le 20 février 2009, peu avant la clôture de la réunion, le président du groupe d'experts gouvernementaux, l'Ambassadeur argentin Gustavo Ainchil, a proposé un projet de texte relatif aux armes à sous-munitions aux États parties. À la session d'avril, des progrès supplémentaires ont été réalisés vers l'élaboration d'un projet de protocole, bien que ceux-ci soient restés par trop éloignés des aspirations des États en faveur de la Convention sur les armes à sous-munitions, avec une période prolongée de transition vers une interdiction de toutes les armes existantes. Certains des utilisateurs principaux d'armes à sous-munitions, notamment Israël, la Fédération de Russie et les États-Unis, ont argumenté que le texte proposé constituait une bonne base de négociation et ont suggéré qu'il concernerait plus de 85 % des stocks d'armes à sous-munitions existant dans le monde. À l'ouverture de la session d'avril, la République tchèque, au nom de l'Union européenne, a déclaré que:

CHAPITRE 3

LES ARMES À SOUS-MUNITIONS ET LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

“Étant donné que plusieurs Hautes Parties contractantes ne sont pas encore en mesure de rejoindre la Convention sur les armes à sous-munitions, l’UE est convaincue que conclure un accord complémentaire dans le cadre de la CCAC, compatible avec la Convention sur les armes à sous-munitions, contribuerait de manière significative à répondre à l’impact humanitaire des armes à sous-munitions”.⁶

Une réunion supplémentaire du groupe d’experts gouvernementaux sur les armes à sous-munitions devait se tenir à nouveau à Genève du 17 au 21 août 2009.

NOTES

- ¹ Document final de la Deuxième Conférence d’examen, UN doc. CCW/CONF.II/2.
- ² Voir le document final de la Première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, UN doc. CCW/P.V/CONF/2007/1.
- ³ *Mine Action and the Implementation of CCW Protocol V on Explosive Remnants of War*, CIDHG, Genève, juillet 2008.
- ⁴ Annexe technique, article 1.
- ⁵ Voir, “GGE sessions in 2009”, Office des Nations Unies à Genève, à l’adresse: [www.onug.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/E70D9C25C860887DC12575280048EC9B?OpenDocument](http://www.onug.ch/80256EE600585943/(httpPages)/E70D9C25C860887DC12575280048EC9B?OpenDocument).
- ⁶ Discours d’ouverture par S. E. l’Ambassadeur Tomáš Husák, Représentant permanent de la République tchèque auprès de l’Office des Nations Unies à Genève, prononcé au nom de l’Union européenne, Genève, 14 avril 2009, réunion du groupe d’experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes à la CCAC, Genève, 14-17 avril 2009.



CHAPITRE 4

DESTRUCTION DES STOCKS



DESTRUCTION DES STOCKS

Le présent chapitre offre un aperçu des techniques pour la destruction des stocks d'armes à sous-munitions. Selon la Coalition contre les armes à sous-munitions, au moins 82 États en détiendraient des stocks.¹ Le nombre total d'armes à sous munitions stockées n'est pas connu, mais concerne probablement plusieurs milliards de sous-munitions.² Mener à bien la destruction des stocks est le plus sûr moyen de prévenir l'utilisation future d'armes à sous-munitions.

Aux termes des NILAM, dans le contexte de l'action contre les mines, le terme "stock" désigne un important dépôt d'engins explosifs accumulés.³ La destruction des stocks est définie ainsi: "Procédé de destruction physique visant à réduire les stocks nationaux d'engins explosifs de façon continue".⁴ Un État ou toute autre entité détenant des stocks d'armes peut souhaiter détruire des engins explosifs dans le cadre d'un processus de désarmement, ou pour se conformer à une obligation juridique, voire lors de l'expiration de la durée de stockage des munitions ou pour des raisons de sécurité.⁵

Comme décrit au Chapitre 2, la Convention sur les armes à sous-munitions exige de chaque État partie qu'il détruise tous les stocks d'armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle dans un délai de huit ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État. Ce délai de huit ans pour la destruction des stocks peut être prolongé de quatre ans, et des prolongations supplémentaires de quatre ans également peuvent aussi être accordées dans des circonstances exceptionnelles.⁶ Enfin, l'article 6, paragraphe 5 de la Convention requiert des États parties en mesure de le faire qu'ils apportent une assistance en matière de destruction des stocks d'armes à sous-munitions.

DESTRUCTION DES STOCKS

Encadré 4 | Les défis de la destruction des stocks: l'avis de deux experts

En octobre 2008, à l'occasion de l'atelier régional relatif à la Convention sur les armes à sous-munitions tenu en Croatie, deux experts internationaux* ont fait une présentation sur les défis auxquels les États souhaitant détruire des stocks d'armes à sous-munitions étaient confrontés. Ils sont arrivés aux conclusions ci-dessous:

- > La démilitarisation des armes à sous-munitions est à la fois onéreuse et exigeante d'un point de vue technique (en particulier si elle est menée de manière à protéger l'environnement).
- > Il existe des techniques de démantèlement et de destruction des armes à sous-munitions, ainsi qu'un petit nombre d'entreprises spécialisées dans la démilitarisation en mesure de réaliser ce travail. La démilitarisation des armes à sous-munitions dure depuis plusieurs années pour certains pays.
- > Toutefois, ces entreprises ont des capacités limitées, dont l'expansion exigerait des investissements significatifs (se chiffrant à des millions de dollars).
- > Le nombre précis d'armes à sous-munitions contenu dans les stocks internationaux n'est pas très bien connu, car cette information est souvent confidentielle. Cela signifie qu'il est difficile de réaliser une planification précise.
- > Même s'il existe certaines solutions pour la démilitarisation des armes à sous-munitions dans les pays en développement, ces techniques ne peuvent pas être appliquées à tous les types de stocks ni aux stocks très volumineux.
- > Les pays dotés de budgets limités auront probablement besoin d'un soutien financier, par exemple pour l'établissement d'une usine régionale de démilitarisation ou pour le transport des armes à sous-munitions vers des usines existant dans d'autres pays.

Les experts ont dit espérer que les chiffres relatifs aux stocks mondiaux deviendront plus clairs après l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes à sous-munitions, ce qui permettra une meilleure compréhension des besoins de démilitarisation, et ainsi permettra la planification des capacités et l'évaluation des besoins financiers à travers le monde.

* Vera Bohle, du CIDHG, et Peter Courtney-Green, de l'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (voir http://www.namsa.nato.int/NAMSO/namso_1_f.htm).

DESTRUCTION DES STOCKS

TECHNIQUES POUR LA DESTRUCTION DES STOCKS

Les techniques disponibles pour la destruction des stocks d'armes à sous-munitions sont très diverses. Les techniques de destruction physique disponibles vont de l'explosion à l'air libre jusqu'à des processus industriels hautement sophistiqués, en passant par le désassemblage manuel des munitions. La décision d'opter pour une technique ou pour une autre dépendra vraisemblablement du coût, de la sécurité et des facteurs environnementaux, ainsi que du type de munitions à détruire. La Conférence de Berlin sur la destruction des stocks d'armes à sous-munitions, du 25 au 26 juin 2009, a donné des orientations importantes sur la destruction des stocks.

Comme le font observer les NILAM, la destruction des munitions est une tâche potentiellement dangereuse. Les risques peuvent toutefois être minimisés en suivant les procédures adéquates, faute de quoi la possibilité d'un accident grave devient extrêmement élevée.⁷

Explosion à l'air libre

Les techniques d'explosion à l'air libre peuvent être la seule solution pratique pour détruire des stocks d'armes à sous-munitions dans certains pays. Cela est particulièrement vrai lorsque le nombre d'armes à détruire est limité et qu'il n'existe pas de tissu industriel à même de mettre au point des techniques alternatives. L'explosion à l'air libre n'est cependant pas adaptée à la destruction à large échelle de stocks d'armes à sous-munitions. Un positionnement et un calcul extrêmement précis des charges d'amorçage est nécessaire pour garantir la destruction de toutes les sous-munitions et des charges supplémentaires. Une détonation incomplète des sous-munitions peut donner lieu à des "résidus/rejets" exigeant des procédures additionnelles de neutralisation et de destruction des explosifs (NEDEX) dans des conditions qui peuvent avoir été rendues plus dangereuses.

Détonation confinée

Deux techniques de détonation confinée ont été utilisées avec succès pour la destruction des armes à sous-munitions: la détonation dans de vieux puits de mines en Norvège, à une grande profondeur; la détonation dans une enceinte close.

DESTRUCTION DES STOCKS

Incinération confinée

Il n'est pas possible d'incinérer des armes à sous-munitions complètes; par contre, les composants explosifs peuvent être incinérés une fois que les munitions ont été démantelées. Le traitement préalable des munitions peut inclure d'ôter la fusée des sous-munitions (la fusée peut alors être incinérée), d'ôter ou de déformer le cône des charges creuses et, dans le cas d'armes à sous-munitions tirées par des roquettes, de désassembler le moteur de la roquette en segments pouvant être incinérés. L'incinération confinée exige des incinérateurs de déchets explosifs hautement spécialisés, dotés de systèmes de contrôle de la pollution afin d'empêcher l'émission de gaz toxiques.

Désassemblage

Cette technique englobe diverses méthodes, allant du désassemblage manuel au désassemblage mécanique ou robotisé. Le désassemblage manuel implique l'intervention de personnes pour démanteler physiquement l'arme à sous-munitions en utilisant de simples outils à main ou des équipements techniques. Selon un expert, les armes à sous-munitions de fabrication soviétique sont particulièrement adaptées à une destruction par désassemblage. Cette technique a l'avantage de ne nécessiter que des investissements financiers limités, mais elle est exigeante en main-d'œuvre avec une productivité relativement faible. Cette méthode nécessite du personnel semi-qualifié, mais bien formé. L'un des problèmes du désassemblage manuel est que certains types de munitions sont conçus pour s'armer à la séparation avec le conteneur, ce qui augmente les risques lors du processus de démilitarisation.

Par opposition au désassemblage manuel, le désassemblage mécanique a l'avantage de taux de productivité élevés. C'est un système efficace qui exige peu de personnel. Il est respectueux de l'environnement à ce stade du cycle de la démilitarisation et la technologie en est facilement accessible. L'un des inconvénients majeurs, toutefois, est que cette méthode nécessite un investissement financier élevé. En outre, de nombreux équipements sont nécessaires pour la préparation préalable et pour satisfaire aux exigences de sécurité.

Le désassemblage robotisé est une méthode de désassemblage entièrement automatisée. Les avantages et inconvénients sont similaires à ceux du désassemblage mécanique, mais les investissements initiaux sont bien plus élevés. En raison des coûts de démarrage élevés, ce système serait rentable pour une utilisation à très grande échelle.

Le désassemblage n'est cependant qu'une solution partielle pour la destruction des armes à sous-munitions, car les composants explosifs doivent encore être traités après le désassemblage. Ce traitement peut impliquer une incinération confinée ou l'utilisation d'une technique appelée cryofracture.

DESTRUCTION DES STOCKS

Cryofracture

Cette technique est couramment utilisée pour la neutralisation de petites sous-munitions, telles que les grenades M42, M46 et M77 libérées par des armes à sous-munitions d'artillerie. Les fusées des grenades sont séparées mécaniquement avant que les grenades soient passées dans un bain d'azote liquide pour fragiliser leur structure. Les grenades sont ensuite écrasées pour faire apparaître les explosifs et sont passées sous une flamme dans une enceinte fermée afin d'enflammer ces derniers, qui brûlent alors jusqu'à extinction. Les débris métalliques sont enfin séparés selon qu'ils sont ferreux ou non ferreux.

“Recyclage” des composants des armes à sous-munitions

Au Cambodge, le projet *Explosive Harvesting* (recyclage des engins explosifs) de la Golden West Humanitarian Foundation est mis en œuvre à Kampong Chhnang, une ville située à environ une heure de route de la capitale Phnom Penh.⁸ Une trépaneuse, installée derrière des murs et des talus de protection, est utilisée pour la démilitarisation. Cette machine peut déhiquer les munitions en toute sécurité, ce qui permet de recycler les explosifs et de faire de la ferraille avec leur enveloppe métallique, réutilisable par exemple dans le bâtiment.

Les sous-munitions d'artillerie à charge creuse collectées dans ce processus ont été utilisées pour des opérations de NEDEX, ce qui peut aussi avoir l'avantage de fournir des charges d'amorçage pour les activités de déminage. Certains pays ont en effet cité le manque d'explosifs comme un obstacle dans leurs efforts pour s'acquitter des obligations de dépollution qui leur incombent au titre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

DESTRUCTION DES STOCKS

NORMES INTERNATIONALES

Il n'existe pas de norme internationale pour la destruction des armes à sous-munitions au-delà des dispositions de la Convention sur les armes à sous-munitions. Ainsi, chaque État partie à la Convention sur les armes à sous-munitions doit veiller à ce que les méthodes de destruction utilisées soient compatibles avec les normes internationales applicables en matière de protection de la santé publique et de l'environnement.⁹

Les NILAM n'offrent pas d'information spécifique sur la destruction des stocks d'armes à sous-munitions, mais uniquement sur les mines antipersonnel.¹⁰ Les accords standards de l'OTAN (appelés STANAG) énoncent des normes générales pour la gestion des munitions classiques, et le Manuel OSCE des meilleures pratiques concernant les munitions conventionnelles fournit des orientations générales sur la destruction de ces dernières. Il existe toutefois des normes globales relatives aux munitions classiques, et un certain nombre de lois nationales ou régionales traitent de leur destruction, notamment s'agissant des aspects environnementaux.

Considérations environnementales

Des préoccupations ont été exprimées, tant par les États détenant des stocks que par des donateurs potentiels, quant aux conséquences environnementales de la destruction des armes à sous-munitions par la méthode de l'explosion à l'air libre, qui risque de contrevenir aux législations et aux directives nationales ou internationales relatives à l'environnement.¹¹ En Europe, de nombreux États ont interdit l'explosion à l'air libre pour tous les types de munitions, à moins qu'il n'existe pas d'alternative et que les conditions de sécurité soient suffisantes. Cette situation a conduit à la construction d'infrastructures de démilitarisation.

Il existe aussi des normes reconnues sur le plan international quant à la détermination et à la mesure de la pollution de l'air résultant des processus industriels. Ces normes s'appliquent à tout système de contrôle de la pollution utilisé lors d'opérations de démilitarisation industrielle, mais concernent uniquement la mesure des émissions, car elles ne fournissent pas de directives sur les limites d'émissions globales acceptables: cette responsabilité demeure entre les mains des autorités nationales. La seule législation supranationale régissant les émissions dans l'atmosphère résultant de l'incinération des déchets est la Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil, relative à l'incinération des déchets du 4 décembre 2000 (émissions dans l'atmosphère). Cette directive offre un cadre complet et est utilisée par l'ensemble des pays de l'Union européenne, ainsi que par les pays associés.

NOTES

- ¹ Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Biélorussie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, États-Unis, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Libye, Maroc, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Serbie, Singapour, Soudan, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Syrie, Thaïlande, Turquie, Turkménistan, Ouganda, Ukraine, Ouzbékistan, Yémen et Zimbabwe. Coalition contre les armes à sous-munitions, "Stockpiles of Cluster Munitions", <http://www.stopclustermunitions.org/the-problem/countries/>; voir aussi Human Rights Watch, "Types of Cluster Munitions in global Stockpiles", 19 mai 2008, à l'adresse: <http://www.hrw.org/en/news/2008/05/19/types-cluster-munitions-global-stockpiles>.
- ² Voir par exemple Human Rights Watch, "Cluster Weapons: Scourge of civilians", 2 mars 2009, <http://www.hrw.org/en/news/2009/03/02/cluster-weapons-scourge-civilians> (page visitée le 26 mars 2009).
- ³ NILAM 04.10: Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines, Seconde édition, 1^{er} janvier 2003, (inclus les amendements n°1, 2, 3 et 4), 3.262.
- ⁴ Ibid, 3.73.
- ⁵ NILAM 11.10: Guide pour la destruction des stocks de mines antipersonnel, Seconde édition, 1^{er} janvier 2003, inclus les amendements 1, 2 et 3. Section 6.11, page 6.
- ⁶ Article 3, paragraphes 1-5, Convention sur les armes à sous-munitions.
- ⁷ NILAM 11.20: Principes et procédures pour les opérations de brûlage et d'explosion à l'air libre, Seconde édition, 1^{er} janvier 2003, inclus les amendements n° 1, 2 et 3, section 4 p. 2.
- ⁸ Voir "Transforming Weapons of Warfare into Tools for Peace", Golden West Humanitarian Foundation, http://www.goldenwesthf.org/index.php?option=com_content&task=blogcategory&id=3&Itemid=3# cambodia.
- ⁹ Article 3, paragraphe 2, Convention sur les armes à sous-munitions.
- ¹⁰ NILAM 11.10 : Guide pour la destruction des stocks de mines antipersonnel, Seconde édition, 1^{er} janvier 2003, inclus les amendements n° 1, 2 et 3.
- ¹¹ L'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA), par exemple, n'octroie pas de contrats pour la destruction des stocks de quelque munition que ce soit par le moyen de l'explosion à l'air libre. La seule exception est celle de l'utilisation de l'explosion à l'air libre dans des mines profondes de Norvège, où une évaluation de l'impact environnemental s'est prononcée en faveur de cette technique.

CHAPITRE 5

ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS



ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Le présent chapitre s'intéresse à l'enlèvement et à la destruction en toute sécurité des restes d'armes à sous-munitions, conformément aux Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM),¹ en prenant en considération les enseignements tirés des conflits récents dans lesquels des armes à sous-munitions ont été employées.² L'enlèvement et la destruction de certaines armes à sous-munitions sont requis tant par la Convention sur les armes à sous-munitions (voir Chapitre 2) que par le Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques (voir Chapitre 3).

La dépollution des armes à sous-munitions est une tâche difficile et potentiellement dangereuse, comme peut en témoigner le personnel de destruction et de neutralisation des explosifs (NEDEX), mais il est urgent et impératif d'y procéder si l'on entend réduire le nombre de victimes de sous-munitions non explosées. La sensibilité de nombreux dispositifs de mise à feu implique que la destruction *sur site* est la seule option sûre. Dans certains pays, toutefois, il a été demandé à du personnel non formé de ramasser les sous-munitions et de les transporter ailleurs pour être détruites, parfois avec des conséquences mortelles.

Pour désigner l'enlèvement des engins explosifs autres que les mines terrestres – c'est-à-dire les restes explosifs de guerre (REG, ERW en anglais) – les organisations de l'action contre les mines parlent généralement de dépollution du champ de bataille (DCB, BAC en anglais), de neutralisation et de destruction des explosifs (NEDEX, EOD en anglais) ou d'enlèvement des munitions classiques (EMC, CMD en anglais).³ Ce chapitre se concentre sur la dépollution du champ de bataille dans les situations où les sous-munitions représentent le danger principal plutôt que les autres REG, bien que l'on s'attende à trouver d'autres types de munitions lors du processus de dépollution.

MÉTHODES DE DÉPOLLUTION

De manière générale, la méthode de dépollution choisie dépendra de l'évaluation en cours des risques, conduite tant au niveau de la planification opérationnelle nationale que par les opérateurs sur le terrain. Il existe habituellement deux types d'activités de dépollution des sous-munitions:

- > la dépollution de surface/ou dépollution visuelle;
- > la dépollution en profondeur.

Dépollution de surface/visuelle

Cette méthode a été utilisée à diverses reprises après des conflits, comme moyen rapide et efficace d'ôter les dangers immédiats présents dans une zone, à savoir les engins visibles. Dans beaucoup d'interventions d'urgence, c'est là la méthode de dépollution employée, bien que son efficacité dépende du terrain et des engins explosifs. Par exemple, elle peut être particulièrement adaptée aux zones urbaines ou aux terrains rocailleux, où les sous-munitions non explosées reposent sur le sol ou en hauteur. La dépollution de surface englobe normalement tant le sol que ce qui se trouve en hauteur, par exemple les arbres, les clôtures et/ou les constructions urbaines. Dans la végétation, la recherche visuelle peut être aidée par des instruments de détection, notamment un magnétomètre.⁴

La dépollution de surface/visuelle est souvent conduite lors de la phase d'urgence d'une opération de dépollution post-conflit. Ses avantages sont qu'elle peut être effectuée rapidement, avec des ressources limitées, et qu'elle peut immédiatement réduire le nombre de victimes. Elle a pour inconvénient que la population locale a tendance à croire alors la zone sûre et peut y reprendre ses activités. Cette zone risque aussi de se voir accorder une priorité inférieure pour une dépollution ultérieure, voir d'être rayée définitivement du programme de dépollution.

Lors des opérations récentes, de nombreuses activités de dépollution de surface ont laissé des zones dangereuses – parfois pendant de nombreuses années – enregistrées officiellement de façon inadéquate ou ambiguë et sans aucun marquage local. Lorsqu'une dépollution de surface est conduite rapidement, il est donc crucial:

- > d'enregistrer la superficie et les limites de la dépollution effectuée;
- > de sensibiliser la population locale aux dangers résiduels;
- > de planifier dès que possible des opérations de suivi (dépollution en profondeur), sauf si celles-ci ne sont pas nécessaires, par exemple en cas de sol dur.

Dans tous les cas, lorsque des recherches visuelles ont été conduites, il est essentiel d'effectuer des enregistrements et des comptes rendus précis des opérations, afin que le suivi éventuellement nécessaire puisse être planifié. Chaque engin trouvé devrait être dûment enregistré à l'aide d'une carte ou d'un GPS, afin de permettre l'établissement de l'empreinte de la frappe.

ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Dépollution en profondeur

Pour chaque zone d'impact d'arme à sous-munitions, il doit être décidé s'il est nécessaire ou non de conduire une dépollution en profondeur. Cette décision doit dépendre d'une évaluation objective de la probabilité que des sous-munitions non explosées se trouvent sous la surface du sol. Si, par exemple, une partie de l'empreinte se trouve sur une route goudronnée, la route elle-même ne nécessitera normalement qu'une inspection visuelle. Si, au contraire, le sol est extrêmement mou (par exemple s'il a été labouré), alors une dépollution en profondeur sera probablement nécessaire. Quelle que soit la décision prise, elle doit être documentée et les arguments invoqués doivent être consignés.

La dépollution en profondeur est beaucoup plus lente que le balayage visuel de la surface, mais offre une solution bien plus complète. Le choix de la méthode dépend:

- > **du nombre de victimes;**
- > **de l'utilisation du terrain:** zone urbaine, rurale (pâturage) ou rurale (agriculture);
- > **du terrain lui-même:** accessibilité, type de terrain – vallonné, rocailleux, mou, etc;
- > **de l'impact sur la population:** population présente dans la zone dangereuse ou dans les environs;
- > **des conditions météorologiques:** tant au moment de la frappe qu'au moment des activités de dépollution;
- > **de la saison:** cette donnée influence la menace présentée par les sous-munitions car en dépendent l'étendue de la végétation, les conditions du terrain, le vent, la pluie, etc.;
- > **du cycle des récoltes**
- > **du danger représenté par les sous-munitions:** très important en ce qui concerne la décision de mener ou non une dépollution en profondeur;
- > **des données militaires:** accès aux rapports officiels sur le nombre et le type des armes à sous-munitions utilisées;
- > **de l'historique de dépollution:** ce dernier élément dépend tout particulièrement des enregistrements et des comptes rendus relatifs aux activités de dépollution antérieures.

Dans la mesure du possible, l'intervention de dépollution devrait être conduite en mettant d'abord l'accent sur la menace immédiate des sous-munitions non explosées pour la population, en dépolluant la surface; vient ensuite le suivi par des activités de dépollution en profondeur (en fonction des facteurs décrits ci-dessus).

L'étendue et la profondeur des activités de dépollution devraient être décidées par les autorités nationales sur la base de la situation particulière à laquelle elles sont confrontées. En général, une norme devrait être fixée, par exemple fouiller une distance de 25-50 m au-delà de la dernière sous-munition trouvée (pour garantir la couverture de la fin de la zone de dispersion)⁵ et fouiller le sol jusqu'à une profondeur de 20 cm (pour les DPICM) et parfois jusqu'à 50 cm ou davantage pour des sous-munitions plus grandes. Ces chiffres peuvent être modifiés en fonction de l'évaluation des risques (en prenant en compte la mollesse du sol, par exemple), mais, dans tous les cas, la prise de décision résultant de cette évaluation devrait être parfaitement documentée.

PROCÉDURES DE MISE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNER (MISE EN SÉCURITÉ)

Les procédures de mise hors d'état de fonctionner sont des instructions techniques pour la destruction ou la neutralisation des munitions non explosées. Elles se trouvent généralement dans des manuels techniques et sont destinées à être mises en œuvre par du personnel NEDEX formé et entraîné, utilisant des équipements spécialisés. Il existe quatre méthodes générales pour détruire ou neutraliser une sous-munition:

- > destruction par détonation *in situ*;
- > destruction par déflagration (à l'aide d'une charge concentrée en un point ou d'une torche pyrotechnique);
- > méthodes alternatives pour séparer le dispositif de mise à feu de la charge principale;
- > neutralisation manuelle de la fusée.

Chacune de ces méthodes est examinée brièvement ci-dessous. Il devrait toutefois être souligné que **toute activité de mise hors d'état de fonctionner ne devrait être menée que par des techniciens NEDEX adéquatement qualifiés et familiers avec tous les aspects de la sous-munition concernée et avec la conception de son dispositif de mise à feu.**

Détonation

La destruction par détonation *in situ* est habituellement la procédure de mise hors d'état de fonctionner la plus appropriée s'agissant des sous-munitions non explosées. Il s'agit de placer une charge d'amorçage à explosif brisant à côté de la sous-munition là où elle se trouve et de la faire détoner, ce qui fait également exploser la sous-munition. Bien entendu, lorsque les activités de dépollution doivent être conduites dans des zones habitées, à proximité de telles zones ou dans des zones de grande valeur du point de vue des moyens de subsistance, cette décision peut ne pas être très bien acceptée par la population locale.

ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Pour conduire des détonations *in situ*, des sacs de sable (ou autres structures de protection capables d'absorber les fragments) devraient être placés autour de l'engin, et la charge détonante devrait être posée à côté de celui-ci en prenant soin de ne pas le déranger. Au Liban, les opérateurs de dépollution rapportent aussi avoir utilisé des pneus en caoutchouc ou des systèmes de sacs de sable remplis de granules aqueux ayant permis dans une certaine mesure d'atténuer les dommages. Des sous-munitions multiples peuvent être détruites au moyen de câbles électriques ou de cordeaux détonants permettant de lier les charges entre elles.

Un facteur majeur, qui devrait toujours être pris en compte lors de l'élimination de sous-munitions, est le danger posé par la formation du jet provenant des charges creuses. Ces jets peuvent parcourir jusqu'à 1800 m à l'air libre. Ainsi, tous les efforts devraient être faits pour tenter de limiter leur portée. Pour ce faire, il suffit généralement de placer la charge de destruction de manière à ce qu'elle attaque également le revêtement du cône. Il est aussi possible de placer une barrière robuste face à la sous-munition.⁶

Déflagration

La destruction par déflagration consiste en la combustion rapide du contenu explosif de la sous-munition sans la faire détoner; cette méthode est également conduite *in situ*. Une charge creuse conçue spécialement à cet effet (souvent appelée charge concentrée en un point), par exemple le système suisse RUAG SM-EOD, peut être utilisée pour produire la déflagration de la charge principale. Cette méthode est généralement plus sûre que la destruction par détonation, car la charge peut être déployée à distance de la cible (au moins 80 mm). Elle exige par contre davantage de formation pour le personnel, est habituellement plus onéreuse, et sa mise en place prend plus de temps.

L'utilisation d'une charge pyrotechnique pour induire la déflagration de la sous-munition a également été employée avec un certain succès. Toutefois, il existe toujours le risque que la sous-munition détone, et les mêmes précautions doivent être prises (zone de sécurité en particulier) que dans le cas d'une destruction normale. La méthode de la déflagration risque également de laisser des fragments actifs d'explosifs et des composants dangereux dans la zone, par exemple des détonateurs.

Techniques alternatives

Les techniques alternatives, par exemple l'utilisation de petites charges coupantes linéaires, de découpeurs à jet d'eau ou de projectiles générant une explosion à l'impact, sont conçues pour séparer le dispositif de mise à feu de la charge principale de la sous-munition. Ceci étant réalisé, l'alvéole du puits d'amorçage de la munition devrait être inspecté afin de veiller à ce qu'aucun composant dangereux de la fusée n'y subsiste. Si l'alvéole du puits d'amorçage ne présente aucun danger, la munition peut être déplacée et détruite dans un lieu adéquat. Il peut même être possible de déplacer la fusée, pour autant que toutes ses composantes puissent être identifiées positivement, et que le technicien NEDEX soit certain que le dispositif de mise à feu a été totalement annihilé.

Neutralisation manuelle

La neutralisation manuelle est rarement conseillée, mais, en dernier ressort, peut être envisagée par le personnel NEDEX pour les sous-munitions mécaniques simples (par exemple les AO-ISch russes) en bon état. Cette méthode ne doit pas être utilisée pour les sous-munitions dont la fusée a des composantes électriques ou piézoélectriques. De manière générale, elle ne doit être envisagée que lorsqu'il existe une menace grave et immédiate pour la vie humaine.

PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE

Critères utilisés pour déterminer les priorités opérationnelles

Quel que soit le domaine, l'établissement de priorités permet de garantir qu'on fait "le bon travail", de manière à obtenir le meilleur rapport coût-efficacité.⁷ Pour déterminer les priorités de dépollution s'agissant des armes à sous-munitions et autres REG, les facteurs suivants doivent être pris en considération et, partant, reflétés dans les critères utilisés pour fixer les priorités:

- > données techniques: nature et étendue de la contamination; accessibilité des sites; conditions météorologiques; couverture du sol; etc... Ces facteurs déterminent d'abord si une zone soupçonnée dangereuse a besoin d'être dépolluée et, le cas échéant, précisent les outils et le temps requis, les coûts, etc...
- > le risque de morts et de blessés parmi:
 - > les civils, en particulier lorsqu'ils ont été déplacés et qu'ils reviennent, car ils ne connaissent pas alors la nature et l'emplacement des dangers;
 - > les agents humanitaires et d'aide au développement;
 - > les forces de sécurité, notamment les forces internationales de maintien de la paix, qui s'efforcent de rétablir la sécurité dans les zones touchées par un conflit;

ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

- > la valeur potentielle des terres contaminées ou bloquées et des autres ressources, notamment:
 - > blocage des ressources de subsistance – terres agricoles, points d'eau, forêts et autres ressources nécessaires à la subsistance des populations, ainsi que routes et sentiers conduisant aux marchés, aux établissements de santé, aux écoles, etc.;
 - > contraintes de reconstruction et de développement – même lorsque les gens peuvent “contourner” la contamination et poursuivre le cours de leur vie, la contamination par des engins explosifs entravera la reconstruction des infrastructures et les nouveaux investissements, tant publics que privés, qui sont nécessaires pour sortir les communautés, et les régions touchées par un conflit, de leur pauvreté;
- > probabilité que les terres/ressources dépolluées/débloquées soient utilisées de façon productive – litige portant sur les terres; manque des ressources complémentaires nécessaires (par exemple de semences); absence de fonds pour les projets de reconstruction et de développement qui entraverait l'utilisation productive des zones dépolluées ou débloquées, ce qui réduirait le rapport efficacité/coût et, ainsi, la priorité de la tâche;
- > obligations juridiques et normes internationales – les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions ou au Protocole V de la CCAC ont accepté des obligations juridiques et sont contraints de les respecter. De l'importance doit également être accordée au respect de certaines de ces obligations, voire de toutes, par les États non parties lorsque (i) leur gouvernement s'efforce d'agir en conformité avec les normes internationales stigmatisant l'utilisation des armes à sous-munitions ou que (ii) ce pays reçoit une assistance financière ou technique de la part d'États parties aux Conventions pertinentes.

Un élément clé est la pondération à accorder aux divers critères. Les activités opérationnelles possibles doivent être évaluées à la lumière de l'ensemble des critères. Lors de l'étude socio-économique et de l'atelier sur l'établissement des priorités tenus à Ventiane, en mars 2009, le CIDHG a décrit l'une des manières d'utiliser ces critères pour fixer des priorités: Bénéfices totaux = Valeur de l'éducation au risque + Croissance économique + Réduction de la pauvreté + Valeur du respect des Traités.⁸

ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

En outre, tout système de définition des priorités, s'agissant d'une contamination importante, doit inclure tant des éléments allant du haut vers le bas (top-down) que des éléments allant du bas vers le haut (bottom-up). Par exemple, allouer des ressources à partir de l'échelon national vers les provinces est une décision du haut vers le bas. Cependant, la plupart des conséquences dues à une contamination par des engins explosifs sont fortement localisées, de sorte que des informations sur les préférences des communautés touchées sont nécessaires pour veiller à ce que les priorités adéquates soient identifiées pour les ressources disponibles au niveau de la province ou du district.⁹

Établissement des priorités et planification opérationnelle

Il arrive souvent que divers obstacles viennent compliquer l'établissement des priorités en matière de dépollution des armes à sous-munitions, notamment:

- > des décideurs multiples – représentants officiels du gouvernement local, des agences de l'ONU, des pays donateurs et gestionnaires opérationnels, tous peuvent avoir des points de vue différents sur la pondération à accorder à chacun des critères d'établissement des priorités;
- > mauvaise qualité des données – en particulier dans la phase d'intervention d'urgence, où un mauvais choix de tâches prioritaires peut conduire à des victimes inutiles;
- > un contexte évoluant rapidement, en raison par exemple de changements au niveau des politiques nationales ou des conditions de sécurité – ce qui signifie que les priorités de dépollution doivent également changer.

En raison de ces facteurs, il n'existe pas de modèle pour l'établissement des priorités qui puisse être appliqué à l'ensemble des pays. À l'intérieur même d'un pays, le système d'établissement des priorités peut devoir être modifié à mesure que les données relatives à la contamination s'améliorent, que les personnes déplacées rentrent chez elles, que de nouveaux moyens de dépollution sont disponibles, que des organisations se joignent au programme ou le quittent, ou que les capacités du gouvernement se développent. Étant donné ces éléments, il est souvent utile de penser en termes d'étapes dans la transition depuis le conflit jusqu'au développement du pays concerné, et d'analyser la manière dont les priorités de dépollution peuvent évoluer au fil de ces étapes.¹⁰

ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Étapes du conflit et de la transition politique	Étapes de l'intervention	Problématiques typiques pour la planification et l'établissement des priorités
> Conflit en cours/négociations de paix	> Planification avant l'intervention	> Obtenir des données sur les frappes militaires; préparation de plans d'intervention; liaison avec les autorités nationales et les agences d'intervention d'urgence
> Situation immédiate d'après-conflit	> Urgence	> Étude et dépollution des itinéraires pour le retour des réfugiés/déplacés internes et pour l'acheminement de l'aide humanitaire; intensification des efforts d'enquête; établissement de mécanismes de coordination et de compte rendu
> Rétablissement de la sécurité interne	> Urgence/maintien de la paix intégré	> Comme ci-dessus, plus répondre aux exigences de mobilité des forces de sécurité; planification de la stratégie de sortie et établissement des capacités nationales
> Reconstruction prioritaire	> Post-urgence	> Soutien à la reconstruction des infrastructures et développement des capacités nécessaires pour répondre aux dangers résiduels
> Développement	> Transition	> Soutien aux investissements de développement; ¹¹ transition et stratégie de sortie

ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

En raison de cette nécessaire transition, sauver des vies, épargner la perte de bras et de jambes, bénéficie habituellement de la priorité dans les premières étapes d'un programme. La valeur économique des terres contaminées ou bloquées devient un critère de plus en plus important à mesure que les personnes rentrent chez elles et reprennent leurs activités de subsistance, que le rythme de la reconstruction augmente (un processus qui peut se poursuivre pendant plus d'une décennie après les conflits importants) et que de nouveaux investissements sont alloués au développement. Lorsque des forces internationales de maintien de la paix sont présentes, une grande importance est habituellement accordée à la mobilité qui leur est nécessaire pour remplir leur mandat.

Une fois que la sécurité a été rétablie et que les zones fortement touchées ont été dépolluées, la situation devient moins urgente, mais souvent plus compliquée. Des capacités d'intervention sont généralement requises pour traiter la menace existentielle résiduelle, mais des considérations techniques deviennent alors prépondérantes dans l'établissement des priorités, pour enlever les engins qui n'exercent qu'une faible menace, afin de satisfaire aux obligations internationales.

Problèmes particuliers en cas de contamination étendue

Dans les cas où la contamination est trop étendue pour pouvoir être traitée par un programme de dépollution à court ou moyen terme, un soutien au renforcement des capacités nationales en matière de planification et de gestion est essentiel (ainsi qu'en matière de personnel et de ressources pour les opérations) – les problèmes de long terme exigeant des solutions durables. Le renforcement des capacités visant à l'appropriation nationale de la planification et de la gestion d'un programme est une tâche à moyen terme – habituellement trois à cinq ans, même lorsque les autorités nationales font preuve d'engagement et ont nommé des personnes ayant les compétences adéquates pour gérer leur programme. Ainsi, une stratégie de sortie doit être formulée et agréée longtemps à l'avance, afin de guider la planification de la transition parallèlement à l'effort de renforcement des capacités nationales.¹²

La transition, le renforcement des capacités et la stratégie de sortie exigent toujours des compromis difficiles. Il est plus efficace d'avoir recours à des organisations expérimentées – souvent gérées internationalement – pour traiter la contamination, mais les capacités locales nécessaires peuvent alors ne jamais se développer. Il est donc nécessaire de trouver un équilibre raisonnable.

ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

En outre, la responsabilisation nationale exige que le programme de dépollution soit aligné sur les systèmes nationaux. Pour ce faire, il faut notamment prendre en compte les facteurs suivants: la manière dont les responsabilités sont réparties entre le gouvernement national et les autorités régionales; la manière dont fonctionnent les systèmes de planification du développement et de l'établissement des budgets; les mécanismes utilisés pour la coordination entre les différents départements ministériels; la manière d'obtenir des informations provenant des communautés touchées. Le simple transfert d'un programme de dépollution conçu et géré par des experts internationaux vers leurs homologues nationaux ne constitue pas une sortie responsable, et a peu de chances d'offrir une solution durable.

Encadré 5 | Modèle d'atténuation et de gestion des risques pour le Laos

En 2006, le CIDHG a élaboré un modèle d'atténuation et de gestion des risques NEDEX "EOD Risk Management/Mitigation Model" pour le compte du PNUD au Laos. Ce projet visait à concevoir et à adapter une nouvelle approche pour répondre au problème de la contamination dans le pays, qui soit pratique à mettre en œuvre et fondée sur les principes de gestion des risques reconnus sur le plan international.

L'outil, qui a été conçu en collaboration avec d'autres consultants experts de la gestion des risques, est destiné à assister la prise de décisions liée à une zone soupçonnée dangereuse (ZSD) spécifique. Il intègre des informations relatives aux frappes, aux accidents, aux accidents en fonction du type d'engin, etc..., établies à partir de l'historique des données.

Le modèle classe les risques en trois catégories, qui correspondent aux orientations nationales sur les actions à entreprendre:

- > remise à disposition/annulation sans dépollution (vert) pour les zones avec le niveau de risque le plus bas;
- > investigations complémentaires requises (orange) pour les zones sur lesquelles les données disponibles sont insuffisantes;
- > dépollution (rouge) pour les zones avec le niveau de risque le plus élevé.

Le modèle permet de meilleures décisions quant à la nécessité d'une dépollution complète en évaluant la ZSD en termes de risque (élevé, moyen ou faible). Il permet également de concentrer les ressources sur les ZSD qui représentent un risque élevé pour la communauté (en raison de la probabilité que des REG soient présents et aussi du type de REG pouvant se trouver dans la zone).

Le modèle a été approuvé par l'Autorité régulatrice nationale, et les formations ont été mises sur pied avec l'opérateur national (UXO Lao) pour la mise en œuvre sur le terrain.

Enregistrement des données et compte rendu

L'enregistrement et le compte rendu précis des opérations de dépollution, ainsi qu'un rapport vérifiable de l'évaluation des risques effectuée sur les sites, sont essentiels pour les plans de dépollution en profondeur devant au besoin en assurer le suivi. Il est également important de veiller à ce que les comptes rendus démontrent comment la dépollution des restes d'armes à sous-munitions contribue aux objectifs humanitaires et de développement. Ne rendre compte que des statistiques des opérations, par exemple le nombre de mètres carrés dépollués et le nombre d'engins détruits, n'est pas suffisant. Il est nécessaire de démontrer comment la dépollution améliore le quotidien et les moyens de subsistance des personnes vivant dans les communautés contaminées.

De manière générale, toutes les zones soupçonnées d'avoir fait l'objet d'une frappe d'armes à sous-munitions devraient être enregistrées en cherchant à identifier l'empreinte et le point central de l'ellipse (si possible). Celui-ci servira normalement de référence au dessin du quadrillage de la zone de frappe. Ces informations devraient être enregistrées par la structure centrale de collecte de données (qui est habituellement le département de gestion de l'information de l'autorité nationale d'action contre les mines ou du centre d'action contre les mines).

Les zones de frappe d'armes à sous-munitions sont habituellement enregistrées comme ZSD. Dans les premiers moments de l'intervention, plusieurs frappes individuelles d'armes à sous-munitions peuvent être enregistrées comme une ZSD unique. Cela risque toutefois de fausser l'image de la situation réelle de la contamination sur le terrain, dans la mesure où l'objectif de l'enregistrement du danger initial est d'identifier le centre de l'ellipse lors d'une frappe unique, ou le schéma des frappes lorsqu'il y en a eu plusieurs. L'enlèvement de sous-munitions individuelles au sein d'une zone peut aussi avoir un effet trompeur.

Habituellement, au niveau du sol, la frappe ayant libéré des sous-munitions aura créé un schéma d'impact de forme elliptique. Que les sous-munitions aient fonctionné ou non, le schéma peut généralement être observé par la découverte de sous-munitions non explosées, de signatures (notamment pièces d'emballage ou composantes de la munition mère) ou de signes de l'explosion de sous-munitions individuelles ou multiples. Un tel schéma a été décrit au Chapitre 1, où l'on a vu que l'empreinte d'une arme à sous-munitions compte un point d'entrée et un point de sortie. Les organisations de dépollution fouilleront normalement sur une zone convenue (par exemple de 25 m en Albanie et de 50 m au Liban) à partir de la fin de la zone de dispersion (correspondant à la dernière munition trouvée), la forme de base de l'ellipse se dessinant à mesure que les indices trouvés sont enregistrés.

ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

En cas d'absence d'information fiable sur les actions et les dangers, la véritable "image" d'une frappe donnée est perdue. Dans ce cas, on parle d'un enlèvement aléatoire des engins ("*cherry picking*"), ce qui signifie que des activités de dépollution ont été menées au hasard, sans avoir fait l'objet d'un enregistrement adéquat. Lorsque plusieurs frappes ont eu lieu sur une zone donnée, les schémas s'entremêlent, ce qui donne également une idée faussée de la réalité. Cela peut également être le cas lorsqu'une recherche de surface (visuelle) a été conduite mais n'a pas été enregistrée et n'a pas fait l'objet d'un rapport adéquat, ce qui peut rendre extrêmement difficile la planification des tâches ultérieures.

Lorsque de nombreuses frappes individuelles ont été rapportées, il arrive qu'on trouve, après avoir terminé la dépollution, que celle-ci a concerné plusieurs ZSD. Dans ces cas-là, il est essentiel que le personnel de conduite opérationnelle et de planification agisse avec une grande précision, afin d'assurer que des données fiables sont recueillies, que les ZSD sont déclassées et que l'image réelle des frappes est reflétée.

Bien qu'en général toutes les tâches de dépollution de surface achevées devraient être enregistrées comme "en suspens", il peut arriver dans certains cas que des rapports de fin de tâche soient fournis, incluant les trois variantes de recherche: de surface, assistée par outils/équipements, et en profondeur. Les rapports de fin de tâche et de tâche en suspens enregistrant des activités de dépollution de sous-munitions devraient mentionner clairement:

- > le type de dépollution;
- > la profondeur de dépollution;
- > les indices trouvés;
- > l'équipement utilisé;
- > l'ensemble des activités de dépollution;
- > la localisation et le type des sous-munitions individuelles (donnant l'image globale de la zone de frappe – ou ellipse);
- > la marquage;
- > le clôturage;
- > la cartographie numérique/les schémas et dessins;
- > les remarques du personnel de liaison avec les communautés, y compris sur les terres utilisables, les besoins des communautés, le niveau de prise de conscience du problème, avant et après la dépollution;
- > la procédure à suivre pour les tâches en suspens.

ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Comme dans le cas des rapports pour les tâches en suspens, l'enregistrement du processus de gestion des risques et la délimitation claire de ce qui a été fait, où et comment, sont des éléments importants du rapport de fin de tâche. Les rapports de tâche en suspens ou de fin de tâche devraient servir de base à la planification, à l'analyse et à l'établissement des priorités futures. Aussi, ils devraient mettre l'accent sur les besoins des communautés concernées.

NOTES

- ¹ Une nouvelle NILAM sur la dépollution du champ de bataille a été publiée en 2007: NILAM 9.11: Dépollution du champ de bataille.
- ² Voir par exemple la Note technique pour l'action contre les mines basée sur l'expérience de la dépollution des armes à sous-munitions au Liban. Clearance of Cluster Munitions based on experience in Lebanon, TNMA 09.30/06, 1 janvier 2008, disponible à l'adresse: [http://www.mineactionstandards.org/tnma/TN_09.30.06-2008_clearance_of_cluster_munitions_based_on_experience_in_Lebanon_\(version_1.0\).pdf](http://www.mineactionstandards.org/tnma/TN_09.30.06-2008_clearance_of_cluster_munitions_based_on_experience_in_Lebanon_(version_1.0).pdf).
- ³ Une façon de voir les choses est que la dépollution du champ de bataille se concentre sur la localisation des engins explosifs, ce qui conduit ensuite à des activités NEDEX. Aux termes des NILAM, NEDEX est définie comme "l'ensemble des opérations comprenant la détection, l'identification, l'évaluation, l'élimination, l'enlèvement et la destruction des engins explosifs. La neutralisation et la destruction des explosifs peuvent être entreprises:
 - a) dans le cadre d'une dépollution de routine, lors de la découverte de REG;
 - b) pour détruire des REG découverts en dehors de zones dangereuses (il peut s'agir d'un seul REG ou d'un plus grand nombre dans une zone déterminée); ou
 - c) pour détruire des engins explosifs qui sont devenus dangereux par détérioration, endommagement ou lors d'une tentative de destruction."NILAM 04.10: Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines, Seconde édition, 1^{er} janvier 2003, 3.177.
- ⁴ Les sondes sont plus faciles à manier dans la végétation que les détecteurs.
- ⁵ Au Liban, par exemple, les normes applicables exigent de dépolluer la zone sur 50 mètres après la dernière sous-munition trouvée.
- ⁶ E-mail d'Adrian Wilkinson, 12 avril 2009.
- ⁷ Pour plus d'informations, voir Ted Paterson, "Priority-setting fundamentals. Ensuring Mine Action Promotes Development: Priority-setting and Pre/Post-clearance assessment workshop, Vientiane, Lao PDR, 11-13 March 2009", CIDHG.

NOTES

- ⁸ Pour plus d'informations, voir Ted Paterson, "Priority-setting fundamentals. Ensuring Mine Action Promotes Development: Priority-setting and Pre/Post-clearance assessment workshop, Vientiane, Lao PDR, 11-13 March 2009", CIDHG.
- ⁹ Les préférences sont des "listes de souhaits", alors que les priorités sont les activités dans lesquelles des ressources sont véritablement investies. Il y a un problème si les priorités ne sont pas le reflet des préférences locales.
- ¹⁰ Pour plus de détails à ce sujet, voir le Chapitre 3 du Guide des approches socio-économiques en matière de planification et de gestion de l'action contre les mines, 2004, à l'adresse: http://www.gichd.org/fileadmin/pdf/other_languages/french/Publications/Guide-Approches-socio-%C3%A9conomiques-Nov2004-fr.pdf.
- ¹¹ Beaucoup plus d'organisations, tant publiques que privées, sont impliquées dans la phase de développement que dans celle de relèvement, dont la planification est souvent "centralisée". Cette réalité renforce encore les exigences à l'égard du programme de dépollution. Pour plus d'informations, voir "Linking Mine Action and Development - Guidelines for Policy and Programme Development: National Mine Action Centres", CIDHG, 2008, à l'adresse: http://www.gichd.org/fileadmin/pdf/ma_development/Guidelines/Guidelines-LMAD-NationalMAC-Apr2009.pdf.
- ¹² Le CIDHG prépare un document Guide to Capacity Development for Transition pour le compte de l'équipe des Nations Unies pour l'action contre les mines.

CHAPITRE 6

ÉDUCATION AU RISQUE



ÉDUCATION AU RISQUE

Lorsque la dépollution des restes d'armes à sous-munitions est en cours, ou lorsqu'elle n'est pas immédiatement réalisable, d'autres mesures peuvent réduire les risques auxquels les civils sont confrontés, notamment le marquage et le clôturage des zones touchées par les armes à sous-munitions, ainsi que la diffusion d'avertissements et d'autres mesures d'éducation auprès des groupes à risque. Ces activités sont requises par le droit international, en particulier la Convention sur les armes à sous-munitions et le Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) (*voir ci-dessous les sections relatives au cadre juridique qui leur sont respectivement consacrées*). Le présent chapitre passe en revue les bonnes pratiques en la matière, qui permettent de se conformer aux obligations juridiques internationales applicables.

MARQUAGE ET CLÔTURAGE DES ZONES CONTAMINÉES

Une attention de plus en plus accrue est désormais accordée par l'action contre les mines au rôle du marquage et clôturage des zones contaminées par des restes explosifs de guerre comme méthodes de réduction des risques à moyen et long terme. De telles mesures se sont révélées nécessaires en raison du coût élevé et de la lenteur de la dépollution des engins explosifs, ce qui a contraint les programmes d'action contre les mines à étudier d'autres moyens de réduire les risques de mort ou de blessure pour la population civile.

Comme observé dans les NILAM¹, le marquage du danger lié aux mines et aux munitions non explosées (MNE) sert à avertir clairement et sans ambiguïté la population locale de la présence de ce danger. Le marquage des zones contaminées est généralement effectué, soit immédiatement avant la dépollution (il est alors souvent appelé "marquage temporaire"), soit dans des situations où une dépollution formelle n'aura vraisemblablement pas lieu avant longtemps, souvent des années (ce marquage est souvent, de façon assez trompeuse, désigné comme marquage "à long terme" ou "permanent"). Clôturer les zones contaminées, là où cela est possible, implique l'installation de barrières physiques visant à réduire les risques que des personnes pénètrent involontairement dans les zones dangereuses.

Marquage des zones contaminées par des armes à sous-munitions

Les NILAM offrent des orientations détaillées sur le marquage et le clôturage adéquats des zones contaminées (*voir Encadré 6*). Sur la base des obligations juridiques et des NILAM, ainsi que des recherches conduites par le CIDHG,² cette section propose une approche en dix étapes pour maximiser la contribution, à moyen et long terme, du marquage des zones contaminées au bénéfice de la réduction du nombre de victimes.

- Étape 1 Intégrer le marquage dans une stratégie globale.
- Étape 2 Se focaliser sur le marquage des zones où des réfugiés/déplacés vont revenir.
- Étape 3 Combiner le marquage à des activités d'éducation aux risques.
- Étape 4 Impliquer la communauté locale dans les efforts de marquage.
- Étape 5 Veiller à ce que le marquage soit visible.
- Étape 6 Utiliser des moyens de marquage durables et bon marché.
- Étape 7 Enregistrer l'emplacement du marquage.
- Étape 8 Entretien du marquage.
- Étape 9 Suivre l'état du marquage et les éventuelles victimes.
- Étape 10 Enlever le marquage lorsqu'il n'est plus nécessaire.

Le marquage sauve véritablement des vies. Toutefois, il devrait être rappelé que l'expérience montre que le marquage ne parvient pas à réduire la prise de risques si la population locale vit dans la pauvreté et a un besoin urgent des terres contaminées pour subvenir à ses besoins.

ÉDUCATION AU RISQUE

Encadré 6 | Résumé des exigences formulées par les NILAM pour le marquage et le clôturage du champ de bataille*

La conception des systèmes de marquage permanent du danger lié aux MNE doit combiner des marqueurs, des panneaux indicateurs et des barrières physiques, qui indiquent clairement les limites de la zone dangereuse.

Les symboles de marquage du danger doivent être clairement visibles. Les marqueurs et les panneaux indicateurs doivent clairement identifier quel côté de la limite marquée est considéré comme faisant partie de la zone dangereuse et quel côté est considéré comme sûr. Le panneau d'avertissement doit être clairement disposé, faisant face vers l'extérieur de la zone dangereuse.

Les mots d'avertissement doivent représenter le danger principal (mines ou MNE); le symbole doit indiquer la notion de "danger" sous une forme qui est reconnue aussi bien au niveau local qu'au niveau national.

Les panneaux indicateurs et les marqueurs de danger doivent être clairement visibles de jour à une distance de 30 m, ainsi que depuis les panneaux ou les marqueurs voisins. Si les marqueurs sont cachés par la végétation ou par la configuration du terrain, il faut envisager la mise en place d'une barrière physique.

La conception des systèmes de marquage du danger des MNE doit tenir compte des matériaux librement disponibles dans la région contaminée, ainsi que de la période au cours de laquelle ces systèmes sont en place. Il est généralement admis que les matériaux utilisés pour les systèmes de marquage doivent avoir une valeur ou une utilité pratique nulle ou très restreinte, en dehors du marquage des dangers de MNE. Si un matériau d'une quelconque valeur est utilisé, il risque fort d'être enlevé. Les panneaux indicateurs et les marqueurs de danger ne doivent pas être fabriqués avec des enveloppes de munitions, ni avec des matériaux ayant pu contenir des explosifs ou des systèmes d'armement abandonnés.

* NILAM 08.40: Marquage du danger: mines et munitions non explosées, Seconde édition (inclus l'amendement n°1), 1^{er} janvier 2003.

Clôture des zones contaminées par des armes à sous-munitions

Il est communément admis que l'installation de clôtures, pour autant que celles-ci ne soient pas enlevées, peut contribuer de façon notable à réduire le nombre de victimes. En Croatie, par exemple, aucun incident ne s'est produit dans les zones clôturées. Au Kosovo, des clôtures permanentes sont érigées dans les zones où il n'est pas possible de conduire des activités de dépollution dans un futur immédiat, en raison notamment d'un mauvais accès au site, de chutes de neige abondantes ou d'inondations.

Cependant, l'installation de clôtures n'est pas un moyen efficace pour réduire le risque que des personnes pénètrent volontairement à l'intérieur d'une zone dangereuse; elle est en outre onéreuse. Ainsi, s'il est communément admis que le marquage des zones touchées peut se révéler utile – là où il est possible – la construction de clôtures devrait être plus sélective. Il peut être utile d'ériger des barrières autour d'installations militaires ou de sites fortement contaminés par des munitions/sous-munitions non explosées se trouvant à proximité de zones densément peuplées. Il est alors recommandé de faire garder de telles zones clôturées. Au Kosovo, par exemple, bien que les sites touchés par des MNE aient été marqués à l'aide de signes d'avertissement spécifiques (différents de ceux utilisés pour marquer les zones minées), des clôtures permanentes n'ont été utilisées qu'à Lukare (Pristina) autour d'une zone ayant auparavant servi au stockage de munitions et de baraquements militaires.

Cadre juridique

Comme détaillé dans l'Encadré 7, la Convention sur les armes à sous-munitions exige des États parties qu'ils prennent "toutes les dispositions possibles" pour veiller, aussi vite que possible, à ce que les zones touchées par des restes d'armes à sous-munitions soient marquées et clôturées pour garantir que les civils n'y pénètrent pas. Il est recommandé par ces dispositions que des signaux d'avertissement reconnus soient utilisés, qui doivent être:

- > visibles;
- > lisibles;
- > durables;
- > résistants aux effets de l'environnement.

Les obligations incombant aux États parties au Protocole V à la CCAC sont similaires, bien qu'elles ne soient pas formulées de façon aussi juridiquement ferme. En vertu de l'article 5, les États parties et toutes les parties à un conflit armé doivent prendre "toutes les précautions possibles" sur un territoire affecté par des restes explosifs de guerre qu'elles contrôlent pour protéger la population civile et les biens civils de cette menace.³ Ces précautions "peuvent inclure" le marquage, l'installation de clôtures et la surveillance du territoire où se trouvent de tels restes, conformément à l'annexe technique (*voir Encadré 7*).

Encadré 7 | Dispositions du droit international relatives au marquage et au clôturage des restes explosifs de guerre

Convention sur les armes à sous-munitions

En vertu de l'article 4, paragraphe 2, chaque État partie doit prendre, dans les meilleurs délais, les mesures suivantes:

- (c) Prendre toutes les dispositions possibles pour s'assurer que toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle, contaminées par des armes à sous-munitions, soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer. Des signaux d'avertissement faisant appel à des méthodes de marquage facilement reconnaissables par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement, et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone contaminée par des armes à sous-munitions et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger.

Annexe technique | Protocole V à la CCAC relatif aux restes explosifs de guerre

Article 2 | Avertissements, sensibilisation au risque, marquage, clôturage et surveillance

- (h) À tout moment pendant et après un conflit, lorsqu'il existe des restes explosifs de guerre, les parties en conflit devraient, dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible, veiller à ce que les zones où se trouvent des restes soient marquées, clôturées et surveillées, afin d'en empêcher efficacement l'accès aux civils, conformément aux dispositions ci-après.
- (i) Des signaux d'avertissement faisant appel aux méthodes de marquage reconnues par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement, et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone où existent des risques dus à des restes explosifs de guerre et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger.
- (j) Il faudrait mettre en place une structure appropriée, qui assumerait la responsabilité de la surveillance et du maintien en état des systèmes de marquage permanents et temporaires, et l'intégrer dans les programmes nationaux et locaux de sensibilisation aux risques.

ÉDUCATION AU RISQUE

Les signes devraient également indiquer clairement de quel côté des limites se trouve la zone où existent des risques dus à des restes explosifs de guerre, et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger.

Une structure adéquate devrait être mise sur pied pour surveiller et maintenir en état les systèmes permanents et temporaires de marquage, qui devrait être "intégrée" aux programmes nationaux et locaux de sensibilisation aux risques.

ÉDUCATION AU RISQUE⁴

Cette section se penche sur la manière de réduire les risques pour les civils au moyen d'avertissement et d'autres activités d'éducation au risque.⁵ Les avertissements et l'éducation au risque peuvent aussi contribuer à minimiser le nombre de victimes civiles avant et pendant les opérations de dépollution. Les armes à sous-munitions, en particulier les sous-munitions non explosées, peuvent représenter une menace spécifique importante pour les civils, en particulier les enfants. En effet, les statistiques montrent que les enfants sont habituellement bien plus menacés par les sous-munitions non explosées que par les mines terrestres. Cette réalité appelle une réponse qui souligne avant toute autre chose la menace spécifique de ces armes. Bien qu'une telle coopération soit difficile, travailler avec les acteurs du développement pour fournir aux groupes à haut risque des moyens de subsistance alternatifs plus sûrs peut aussi contribuer significativement à réduire les risques, en apportant une réponse aux motivations qui sous-tendent les comportements à risque.

Éducation et avertissements

Les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions doivent dispenser "une éducation en vue de la réduction des risques" aux civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions.⁶ La Convention ne donne aucune indication sur la manière de dispenser une telle éducation, mais chaque État partie a l'obligation de "prendre en compte les normes internationales, notamment les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM; en anglais IMAS, International Mine Action Standards)".⁷

Par opposition, le Protocole V à la CCAC fait référence tant aux "avertissements" qu'à l'"éducation au risque".⁸ Les avertissements visent principalement à faire prendre immédiatement conscience aux populations de la menace des sous-munitions non explosées (ou d'autres engins explosifs), alors que l'éducation au risque est considérée comme un processus à plus long terme devant permettre aux populations cibles d'adopter des comportements plus sûrs. Les avertissements sont souvent diffusés alors que le conflit est encore en

cours (juste après une attaque, par exemple). Une fois le conflit terminé (ou lorsque les conditions de sécurité le permettent), des activités plus détaillées et plus durables de communication caractérisent l'éducation au risque, en particulier le dialogue avec les communautés touchées. L'objectif doit être de répondre aux vulnérabilités spécifiques des populations afin de réduire les risques, plutôt que de simplement informer les gens des risques et des dangers.

Meilleures pratiques en matière d'avertissements et d'éducation au risque

L'annexe technique non contraignante du Protocole V à la CCAC souligne un certain nombre de "meilleures pratiques" en ce qui concerne les avertissements et la sensibilisation au risque, examinées ci-dessous.

Le respect des Normes nationales et internationales

Conformément à l'annexe technique du Protocole V à la CCAC, "Dans tous les programmes concernant les avertissements et la sensibilisation aux risques, il faut, lorsque cela est possible, tenir compte des normes nationales et internationales existantes, notamment des Normes internationales de l'action contre les mines".⁹ Seul un petit nombre de pays touchés ont adopté jusque là des normes nationales fondées sur les NILAM, bien que leur nombre soit croissant.¹⁰ Lorsque des normes nationales existent, celles-ci doivent bien entendu être suivies.

Depuis la fin mai 2010, sept anciennes NILAM relatives à l'ERM sont annulées et remplacées par une seule, qui les reprend toutes: il s'agit de la NILAM 12.10 (seconde édition): Education au risque des mines et restes explosifs de guerre, qui couvre les sujets suivants:

- > gestion de l'ERM;
- > accréditation des organisations ERM et des opérations;
- > contrôle des programmes et projets ERM;
- > collecte des données et évaluation des besoins pour l'ERM;
- > planification des programmes et projets d'ERM;
- > mise en oeuvre des programmes et projets d'ERM;
- > évaluation des programmes et projets d'ERM.

ÉDUCATION AU RISQUE

L'ERM a trois composantes: la diffusion de l'information au public, l'éducation et la formation, et la liaison avec les communautés (ou liaison communautaire). Ces composantes, qui sont complémentaires et se renforcent mutuellement, sont décrites ci-après. Les principes de l'ERM sont les mêmes que dans le cas spécifique de l'éducation au risque (ER), lorsque les sous-munitions représentent la menace principale. Simplement, davantage d'importance encore devrait être mise sur les messages de sécurité avertissant de ne pas toucher ou déranger une sous-munition de quelque façon que ce soit.

Diffusion de l'information au public

Dans le cadre de l'ERM, la diffusion de l'information au public désigne principalement les activités d'information visant à réduire le risque d'accident lié aux mines et aux REG en sensibilisant les individus et les communautés à leurs dangers et en encourageant un changement de comportement. Il s'agit avant tout d'une forme de communication à sens unique, utilisant les médias de masse. Elle permet de fournir des informations et des conseils pertinents en temps utile et avec un bon rapport efficacité/coût. Dans une situation d'urgence post-conflit, en raison des contraintes de temps et du manque de données fiables, la diffusion de l'information au public est souvent le moyen le plus pratique de communiquer des informations de sécurité visant à réduire les risques.

Éducation et formation

L'éducation et la formation constituent un processus bilatéral, car il s'agit à la fois de transmettre et d'acquérir certaines notions, certains réflexes et certaines pratiques, dans un processus d'enseignement et d'apprentissage. Les activités d'éducation et de formation peuvent se dérouler dans des environnements formels ou informels. Ces activités peuvent prendre les formes suivantes: éducation dispensée à l'école par les maîtres aux enfants; éducation dispensée à la maison par les parents aux enfants, ou par les enfants aux parents; éducation dispensée par les enfants aux enfants; éducation par les pairs sur les lieux de travail et de loisirs; formation aux dangers des mines terrestres pour les travailleurs humanitaires; et intégration de messages de prévention relatifs aux mines dans les campagnes de santé et de sécurité menées habituellement dans les communautés.

Liaison avec les communautés

La liaison avec les communautés¹¹ désigne le système et les processus utilisés pour échanger des informations entre autorités nationales, organisations d'action contre les mines et communautés sur la présence de mines et de restes explosifs de guerre, et sur leurs risques potentiels. Elle permet aux communautés d'être informées lorsqu'une activité de déminage a été planifiée, de connaître la nature et la durée de la tâche prévue, ainsi que l'emplacement exact des zones qui ont été marquées ou dépolluées. Au-delà de la dépollution, la liaison avec les communautés peut soutenir les interventions de secours et de développement, qui réduisent les risques pour les communautés touchées.

Concentrer les efforts sur les groupes à risque

La population civile touchée, dont les civils vivant à l'intérieur ou à proximité des zones où se trouvent des restes explosifs de guerre et ceux qui traversent de telles zones, doit être avertie et sensibilisée aux risques.¹²

Définir les groupes à risque, vers qui les avertissements doivent être destinés, est l'un des points de départ de toute intervention efficace. Les personnes déplacées, les réfugiés, ainsi que les personnes vivant déjà dans les zones touchées, sont souvent victimes de sous-munitions non explosées pendant leur retour ou après. Afin d'être efficace, l'éducation au risque doit être dispensée avant, si possible pendant, et aussi après, le retour ou le rapatriement de ces personnes.

Le retour des réfugiés et/ou des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays peut provenir d'une activité planifiée ou d'une décision spontanée de la part de la population elle-même. Quel que soit le cas, l'expérience a montré que les mouvements de population sont l'un des facteurs principaux de l'augmentation des incidents liés à des engins explosifs. Deux raisons clés expliquent cela. Premièrement, les zones que les populations déplacées ont évacuées sont parfois restées désertes jusqu'au retour de celles-ci. Quand c'est le cas, cela implique qu'il y a un manque de connaissance sur les lieux et les moments où les affrontements ont eu lieu, sur les armes qui ont été utilisées et sur le fait qu'il y ait eu ou non des incidents antérieurs liés à des REG. Lorsque les zones ne sont pas totalement désertées, il peut bien entendu exister une source locale fiable de connaissance pour les personnes qui rentrent chez elles.

ÉDUCATION AU RISQUE

Deuxièmement, les personnes qui rentrent chez elles ont souvent la volonté naturelle de passer en revue l'endroit où elles vivaient. Ainsi, même si elles peuvent avoir été averties des dangers possibles et qu'on peut leur avoir conseillé d'obtenir des informations locales sur la situation avant de s'approcher de leur maison, elles se rendent souvent directement dans leurs jardins et maisons désertés afin de constater les dégâts survenus en leur absence. Ce comportement a souvent pour résultat des incidents tragiques au cours des premiers jours qui suivent le retour.

Dans le cas des personnes vivant et travaillant dans des zones touchées par les REG, c'est souvent une raison économique qui les pousse à pénétrer dans les zones contaminées. Pour de nombreuses communautés, ramasser les débris métalliques provenant des REG apporte un complément indispensable aux revenus des familles. Comme l'a souligné Mine Advisory Group (MAG), au Laos par exemple, le commerce de la ferraille est important et est l'une des causes principales d'accidents liés aux munitions non explosées.

Encadré 8 | Les ferrailleurs du Laos*

Afin de contribuer à répondre aux dangers menaçant les personnes ramassant les débris métalliques provenant des REG, Mines Advisory Group (MAG) a mis sur pied un projet dans la province du Xieng Khouang. Les personnes impliquées dans ce commerce, notamment les ferrailleurs, ont ainsi participé à des séances d'éducation au risque des mines, où elles ont pu apprendre à reconnaître, à classer et à manipuler les REG en sécurité.

Les ferrailleurs ont arrêté d'acheter les munitions non explosées actives, et la fonderie qui les rachetait habituellement a commencé à les refuser. En outre, les stocks volumineux de munitions non explosées, qui s'étaient accumulés au fil des ans à la fonderie, ont été détruits dans le cadre de démolitions en masse.

L'éducation aux risques des mines sur laquelle ce projet se fonde a été dispensée par les équipes de liaison communautaire de MAG, qui ont aussi aidé à mener des enquêtes sur le terrain et à cartographier les engins trouvés, qui ont ensuite été détruits en toute sécurité par des équipes de neutralisation et de destruction des explosifs.

Le succès de ce projet provincial a mis en évidence les avantages d'un projet national destiné aux responsables de fonderie et aux ferrailleurs. Faire disparaître les munitions non explosées des parcs à ferraille et des fonderies, de façon combinée avec des messages d'ERM, peut réduire les risques auxquels sont exposées les personnes impliquées dans ce commerce dangereux.

* Tiré du magazine "MAG News" ("Nouvelles de MAG") printemps/été 2009.

Le facteur temps est essentiel

“Les avertissements devraient être donnés dès que possible, en fonction du contexte et des informations disponibles. Un programme de sensibilisation aux risques devrait se substituer dès que possible au programme d’avertissement. Les collectivités affectées devraient toujours être l’objet d’avertissements et bénéficier d’actions de sensibilisation aux risques dans les meilleurs délais.”¹³

Il est clair que la rapidité est cruciale dans toute intervention d’avertissement ou d’éducation au risque. Les avertissements doivent être considérés comme une sous-catégorie de l’éducation au risque, et non comme une discipline totalement séparée, comme c’est souvent le cas. Ce qui distingue les deux, c’est que les avertissements sont diffusés par les canaux de communication qui, par définition, sont à sens unique dans une situation d’urgence, alors que l’éducation au risque est (ou devrait être) un processus participatif et de long terme.

Utiliser l’expertise disponible

“Les parties à un conflit devraient recourir à des tiers, tels que des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, lorsqu’elles n’ont pas en propre les ressources et les compétences requises pour assurer une sensibilisation aux risques efficace.¹⁴ L’organisation la mieux placée pour la diffusion des avertissements devrait être déterminée au cas par cas.”

Parmi les questions à prendre en compte lors de la prise de décisions en la matière, se trouve notamment celle de la perception que la communauté a des militaires impliqués (par exemple, sont-ils considérés comme une autorité impartiale, ou voit-on automatiquement de la propagande dans tout ce qu’ils disent?), de l’expertise dont ils disposent en matière d’éducation au risque et de leur organisation logistique. Bien entendu, la situation peut se présenter de façon non exclusive: il se peut que les militaires, la défense civile et les organisations humanitaires soient tous en mesure de contribuer à sauver des vies.

Il est important de garder la question du temps présente à l’esprit lorsqu’on décide qui doit être impliqué. Les autorités nationales (unités militaires, défense civile, etc.) ont les ressources et les compétences pour réaliser un programme efficace sur le long terme. Les organisations humanitaires peuvent aussi participer de façon utile lors du lancement d’une campagne d’avertissement et d’éducation au risque, car l’expérience qu’elles ont acquise dans d’autres contextes peut permettre de gagner un temps précieux et d’éviter de “réinventer la roue”.

ÉDUCATION AU RISQUE

Les utilisateurs d'armes à sous-munitions devraient financer les campagnes d'avertissement et d'éducation au risque

“Les parties à un conflit devraient, si cela est possible, fournir des ressources supplémentaires pour l'avertissement et la sensibilisation au risque. Elles pourraient par exemple fournir un appui logistique, produire des matériels pour la sensibilisation au risque, apporter un appui financier et donner des informations cartographiques générales.”¹⁵

Implicitement, dans des situations où les militaires ne sont pas les mieux placés pour réaliser directement les campagnes d'avertissement et d'éducation au risque, ils peuvent toujours fournir un soutien à d'autres en la matière. Toutefois, il faut être prudent. Bien que cette partie de l'annexe technique concerne la production de matériels pour l'éducation au risque, il faut veiller à ne pas simplement adapter des matériels destinés initialement à d'autres contextes. Les facteurs culturels et linguistiques doivent être pris en considération, sous peine que l'entreprise dans son ensemble ne soit qu'une perte de temps et de ressources.

L'un des meilleurs moyens de soutenir une organisation internationale dans ses activités d'avertissement consiste à veiller à lui permettre, ou à lui faciliter, l'accès aux sources d'information publique, sans devoir passer par des procédures administratives inutilement complexes et, si possible, gratuitement. Il peut s'agir de donner accès à des créneaux de diffusion sur les médias gouvernementaux (chaînes de radio et de télévision), de la possibilité de publier des annonces dans les journaux, de faciliter la diffusion d'avertissements au moyen du service postal national, ou de diffuser des messages d'avertissement au sein des institutions publiques. À long terme, cela signifie également que le ministère de l'Éducation doit faciliter l'intégration des avertissements et de l'éducation au risque dans le programme éducatif national.

Cadre juridique

Les dispositions juridiques prévues par la Convention sur les armes à sous-munitions et, surtout, le Protocole V à la CCAC, ont été passées en revue ci-dessus. Peu de références à l'éducation au risque sont incluses dans la Convention sur les armes à sous-munitions, bien que chaque État partie affecté doive, “dans les meilleurs délais”, “dispenser une éducation en vue de la réduction des risques, pour sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions sur les dangers que représentent ces restes”.¹⁶

Comme expliqué ci-dessus, des orientations plus détaillées sur les avertissements et l'éducation au risque sont données dans l'annexe technique du Protocole V à la CCAC, mais les obligations juridiques incombant aux États parties à cet instrument ne sont pas aussi fortes. En vertu de l'article 5, les États parties et les parties à un conflit armé doivent prendre “toutes les précautions possibles”, sur un territoire touché par des restes explosifs de guerre qu'ils contrôlent, pour protéger la population civile et les biens civils contre cette menace.¹⁷ Ces précautions “peuvent inclure” des avertissements et des actions de sensibilisation au bénéfice des populations civiles, conformément à l'annexe technique non contraignante.

NOTES

- ¹ NILAM 08.40: Marquage du danger: mines et munitions non explosées, Seconde édition, 1^{er} janvier 2003.
- ² Voir *A Guide to Marking and Fencing in Mine Action Programmes*, CIDHG, Genève, novembre 2008.
- ³ "Par précautions faisables, on entend les précautions qui sont praticables, ou qu'il est pratiquement possible de prendre, eu égard à toutes les conditions du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire." Article 5, Protocole V.
- ⁴ Cette section est fondée sur *Protecting Civilians from Explosive Remnants of War, A Guide to Providing Warnings under CCW Protocol V*, Landmine Action, Londres, 2004 et *Éducation au risque des mines et des REG - Guide pour la gestion de projet*, CIDHG, 2008.
- ⁵ Le terme "éducation au risque" est de plus en plus préféré au terme "éducation au risque des mines", car l'éducation dispensée aux communautés à risque se concentre principalement sur les REG plutôt que sur les mines, en particulier sur les sous-munitions non explosées. Comme indiqué ci-dessous, la Convention sur les armes à sous-munitions parle d'"éducation en vue de la réduction des risques".
- ⁶ Article 4, paragraphe 2, alinéa e, Convention sur les armes à sous-munitions.
- ⁷ Article 4, paragraphe 3, Convention sur les armes à sous-munitions.
- ⁸ La notion d'avertissement est définie dans l'annexe technique, plutôt que dans le corps du Protocole V à la CCAC, comme "les informations fournies ponctuellement à la population civile sur les précautions à prendre, afin de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre dans les territoires affectés". L'éducation au risque est, en revanche, définie indirectement, par la mention des activités qui devraient être conduites: "La sensibilisation de la population civile aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre devrait se faire au moyen de programmes de sensibilisation destinés à faciliter l'échange d'informations entre les collectivités affectées, les pouvoirs publics et les organisations humanitaires, de manière à ce que ces collectivités soient informées des dangers présentés par les restes explosifs de guerre. Les programmes de sensibilisation aux risques relèvent généralement d'activités à long terme."
- ⁹ Annexe technique, article 2, paragraphe c, Protocole V à la CCAC.
- ¹⁰ Voir <http://www.mineactionstandards.org/nmas.htm> pour des exemples de normes nationales de l'action contre les mines.
- ¹¹ Également appelée liaison communautaire dans les NILAM.
- ¹² Annexe technique, article 2, paragraphe d, Protocole V à la CCAC.
- ¹³ Annexe technique, article 2, paragraphe e, Protocole V à la CCAC.
- ¹⁴ Annexe technique, article 2, paragraphe f, Protocole V à la CCAC.
- ¹⁵ Annexe technique, article 2, paragraphe g, Protocole V à la CCAC.
- ¹⁶ Article 4, paragraphe 2, alinéa e, Convention sur les armes à sous-munitions.
- ¹⁷ "Par précautions faisables, on entend les précautions qui sont praticables, ou qu'il est pratiquement possible de prendre, eu égard à toutes les conditions du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire." Article 5, Protocole V.

CHAPITRE 7

ASSISTANCE AUX VICTIMES



ASSISTANCE AUX VICTIMES

L'explosion d'une sous-munition peut causer, et cause souvent, de multiples victimes. Certaines sont tuées, alors que d'autres survivent à l'explosion mais nécessitent une assistance médicale urgente et, très souvent, des soins médicaux dans la durée ainsi qu'une réadaptation. Pourtant, dans la majorité des pays, le nombre de survivants aux mines/REG et, en particulier leurs besoins, ne sont pas connus, ou aucune réponse adéquate ne leur est apportée.¹ Le présent chapitre se penche sur les besoins d'assistance habituels des survivants d'armes à sous-munitions et résume les défis principaux lorsqu'il s'agit de les satisfaire.

Comme l'a fait observer le CICR, seuls les plus fortunés reçoivent le niveau d'assistance nécessaire, et de nombreuses victimes de REG ne bénéficient pas du traitement médical adéquat (voir Encadré 10). Dans beaucoup de zones touchées, les systèmes de santé sont, soit inadéquats, soit inexistantes. Les survivants ou leur famille peuvent ne pas être mesure de payer les soins et la réadaptation nécessaires. Il se peut aussi que nombre d'entre eux ne reçoivent jamais d'aide parce qu'ils vivent dans des zones où règnent des conditions d'insécurité extrême. Les déplacements peuvent être limités parce que le conflit est toujours en cours, ou parce que les hôpitaux se trouvent dans des zones aux mains de l'adversaire. Pour aggraver encore les choses, de nombreuses zones touchées peuvent tout simplement être trop dangereuses pour que les organisations humanitaires puissent y travailler.²

GROUPES À RISQUE

Les données disponibles sur les victimes³ montrent que les garçons et les jeunes hommes représentent habituellement un groupe à haut risque en ce qui concerne les sous-munitions. En effet, il n'est pas rare qu'ils jouent avec des REG, et la sensibilité des dispositifs de mise à feu des sous-munitions fait que le résultat est bien souvent plus tragique qu'avec les autres engins non explosés. En outre, les handicaps parmi ce réservoir existant ou futur de main-d'œuvre ont clairement des conséquences qui touchent bien plus globalement les communautés.

Le lien entre déplacement et propension aux blessures est moins marqué dans le cas des sous-munitions qu'avec les mines antipersonnel, mais reste clairement un facteur, car les réfugiés ou les déplacés qui rentrent chez eux sont souvent victimes de ces armes. À l'évidence, les personnes participant à l'enlèvement des sous-munitions courent aussi un risque sérieux et manifeste (voir Encadré 10).

ASSISTANCE AUX VICTIMES

Allant de pair avec le handicap, le sexe est également un facteur important, car les filles et les femmes sont l'objet de vulnérabilités différentes, en particulier dans la mesure où leur rôle au sein de la famille change de façon significative après qu'un membre masculin en a été blessé ou tué.

BLESSURES TYPIQUES ET BESOINS MÉDICAUX

L'étendue des blessures provoquées – typiquement à cause de la fragmentation – dépend évidemment du type de la sous-munition qui a détoné, ainsi que de la proximité avec l'explosion. Toutefois, pour les survivants de l'explosion d'une sous-munition, des blessures à long terme ou une infirmité permanente sont fort probables, même si, statistiquement, ils ont moins de risque que les victimes de mines antipersonnel de subir une amputation traumatique d'un ou de plusieurs membres. En revanche, de nombreux survivants souffrent de blessures et de brûlures dues à la fragmentation pouvant mettre leur vie en danger. Ils peuvent également souffrir de blessures à l'abdomen, à la poitrine ou à la colonne vertébrale, devenir aveugles ou sourds, ou subir un traumatisme psychologique moins visible.

Les besoins médicaux des survivants d'une explosion de sous-munition sont similaires à ceux des victimes d'autres engins explosifs, à savoir premiers secours pour arrêter l'hémorragie, antibiotiques pour prévenir une infection (même si ces médicaments ne sont pas toujours disponibles) et transfert vers un établissement médical pour recevoir un traitement aussi vite que possible. Cet établissement devrait disposer de réserves de sang, pour une éventuelle transfusion, et d'antibiotiques. Une intervention chirurgicale sera vraisemblablement une priorité et exigera souvent des greffes de peau, mais une amputation chirurgicale ne sera pas toujours nécessaire. Dans certains cas, les éclats de fragmentation sont trop difficiles à retirer, et le survivant devra vivre pour le restant de ses jours avec des débris métalliques d'arme à sous-munitions dans le corps.⁴

L'ASSISTANCE AU-DELÀ DES BESOINS MÉDICAUX

Si les blessures physiques causées par les sous-munitions peuvent être horribles, leur impact psychologique et social peut aussi être extrêmement important. Les difficultés relationnelles et dans la réalisation des tâches quotidiennes peuvent être considérables, et il peut arriver que le survivant soit confronté à la stigmatisation sociale, au rejet de sa communauté et au chômage. Ainsi, une réadaptation à long terme devrait être offerte aux survivants, afin de leur permettre de se réinsérer pleinement dans la société. Elle devrait englober les soins de santé, l'emploi et l'éducation. Le soutien par les pairs est aussi une composante reconnue du rétablissement, car il répond aux besoins individuels des survivants et aide à rompre l'isolement dont ils peuvent parfois faire l'objet.

ASSISTANCE AUX VICTIMES

Des barrières physiques et comportementales peuvent empêcher la participation et l'intégration pleine et entière des survivants dans leur communauté. Parallèlement à l'assistance fournie aux survivants, la société doit reconnaître et démanteler ces barrières, par exemple en rendant les lieux et les services publics, ainsi que les lieux de travail et les écoles, accessibles aux survivants et aux personnes handicapées.

Encadré 9 | Les défis de l'assistance aux victimes: la réalité*

Handicap International raconte l'histoire d'une Laotienne de 33 ans, mariée avec quatre enfants. Elle vit dans le district de Villabury, dans la province de Savannakhet, et subvient à ses besoins en cultivant du riz.

En février 2006, alors que la température était encore fraîche, cette femme et six autres personnes étaient assises autour d'un feu, à l'endroit-même où la communauté avait l'habitude d'en allumer. Soudain, une sous-munition cachée a explosé, et les éclats ont occasionné à cette laotienne de graves blessures au niveau de la taille.

Dans les 25 minutes, elle fut transportée au poste de premiers secours le plus proche, où elle n'a reçu qu'un traitement basique. On lui a conseillé de se rendre à l'hôpital du district pour des soins spécialisés, mais son mari a déclaré qu'ils ne pouvaient pas se le permettre et ils sont retournés dans leur village. Cependant, la jeune femme continuait à saigner, et ils ont finalement dû se rendre à l'hôpital du district, situé à près d'une heure et demie de route.

Une fois arrivée là, elle n'y a pas non plus été traitée, et a dû se rendre vers l'hôpital inter-districts, ce qui lui a encore valu une heure de route dans une voiture privée. Là-bas, elle est enfin traitée, mais les éclats restants ne peuvent être retirés que par l'hôpital de la province, mieux équipé. Malheureusement, la famille n'a pas les ressources nécessaires pour cela, et la jeune femme ressent toujours aujourd'hui des douleurs dans le ventre lorsqu'elle marche ou s'assied. Ses yeux et ses oreilles sont également affectés, et elle est nerveuse et effrayée lorsqu'elle doit faire du feu.

Le coût total du traitement médical a été de 500 000 kips laotiens (KAP, l'équivalent de 55 US\$), et l'hôpital interdistricts a fourni 150 000 KAP (16 US\$) pour le transfert.

* D'après Handicap International, "Circle of Impact: The Fatal Footprint of Cluster Munitions on People and Communities", Bruxelles, mai 2007, p. 38.

La responsabilité de veiller à ce qu'une assistance soit fournie aux victimes d'armes à sous-munitions incombe au premier chef à l'État touché, comme le prévoit le plan d'action de Nairobi de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, ainsi que la Convention sur les armes à sous-munitions. Cependant, comme l'a fait observer Handicap International (HI),⁵ un soutien cohérent et de long terme de la part de la communauté internationale est nécessaire lorsque les États ne sont pas en mesure de fournir de tels services. En outre, l'assistance ne peut être durable et efficace que si elle repose sur une appropriation nationale et une coordination systématique entre les différentes parties prenantes.

CHAPITRE 7

ASSISTANCE AUX VICTIMES

Les défis principaux identifiés par HI en matière d'assistance aux victimes sont les suivants:

Accès aux soins. Inclut l'accessibilité physique et économique, ainsi que l'accès à l'information, tous ces éléments devant être fournis d'une manière appropriée à la culture concernée.

Diversité et efficacité de l'assistance. Toutes les composantes de l'assistance aux victimes doivent être considérées comme interdépendantes et de même importance. Des systèmes d'orientation doivent être mis en place et renforcés.

Capacité et durabilité. Inclut les capacités en termes d'infrastructures et de ressources humaines, renforcées par la formation et une fidélisation accrue du personnel. Les services nationaux et locaux doivent progressivement remplacer les services internationaux, et les États doivent s'efforcer d'en diversifier les financements au maximum.

Respect des droits. La mise en œuvre des législations générales et spécifiques répondant à la discrimination dont sont victimes les personnes handicapées doit être renforcée.

Suivi des progrès. En raison de la diversité des formes de l'assistance aux victimes et de la nature volontaire du compte rendu en la matière, les progrès réalisés dans les programmes spécifiques d'assistance aux victimes, et dans les programmes intersectoriels bénéficiant à toute personne souffrant d'un handicap, ne sont pas répertoriés de manière adéquate.

Établissement des priorités. Souvent, l'assistance aux victimes n'est pas considérée comme une priorité en comparaison d'autres urgences, par exemple les conflits ou le VIH/Sida; cette réalité est particulièrement vraie dans le cas des victimes des sous-munitions.⁶

Comme l'a fait observer le CICR, après avoir quitté l'hôpital, un survivant doit reconstruire sa vie. Pour ce faire, il doit d'abord retrouver sa mobilité, puis se réinsérer dans la société et l'économie. La réadaptation physique et la réinsertion socio-économique sont des besoins étroitement liés. Aider les survivants à retrouver un bien-être physique est en soi une grande réalisation. Cependant, il s'agit aussi d'une condition préalable indispensable à la participation de la personne à la vie familiale et communautaire, au travail et à l'éducation.⁷

La physiothérapie est une composante cruciale – souvent négligée – de ce processus. Malheureusement, les physiothérapeutes ayant les qualifications adéquates manquent souvent dans les zones touchées par les sous-munitions et autres REG.

ASSISTANCE AUX VICTIMES

L'assistance aux victimes ne devrait pas être conduite de façon isolée, mais intégrée aux cadres et aux mécanismes nationaux relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme, ce qui favoriserait sa durabilité. Dans cet esprit, lorsqu'il y a lieu, l'assistance aux victimes devrait faire partie des initiatives mises en œuvre à l'intention des blessés de guerre et des autres personnes handicapées. Il est important de veiller à ce que toutes les personnes handicapées, y compris les survivants d'armes, soit traitées sur un pied d'égalité et puissent, sans discrimination, accéder aux soins médicaux, à la réadaptation et aux autres services nécessaires à leur réinsertion dans la société.

L'assistance aux victimes ne se limite pas aux traitements médicaux ou à la réadaptation, mais relève des droits de l'homme. Comme le note "Survivor Corps", la Convention relative aux droits des personnes handicapées constitue la plus nouvelle et la plus noble norme des droits de l'homme, et devrait guider la manière dont l'assistance aux victimes est fournie. Ainsi, la prise de conscience, au sein de la communauté de l'action contre les mines, de l'importance de lier l'assistance avec les stratégies de santé publique, de réadaptation et de réduction de la pauvreté est de plus en plus significative.⁸

En conclusion, comme l'a fait observer Handicap International, les programmes d'assistance aux victimes ne peuvent être efficaces que s'ils sont fondés sur les besoins identifiés par les victimes elles-mêmes, et s'ils influencent directement la prise de décisions et la planification aux niveaux local, national et international.⁹ Cela reste un défi de taille.

CHAPITRE 7

ASSISTANCE AUX VICTIMES

Encadré 10 | L'histoire d'un démineur victime d'une sous-munition en Serbie*

Branislav Kapetanovic, né en 1965, travaillait en tant qu'agent NEDEX pour l'armée au cours du conflit de 1999. Il n'avait reçu qu'une formation limitée en matière d'armes à sous-munitions, deux mois avant les bombardements aériens de l'OTAN. Durant cette campagne et pendant l'année qui a suivi, il a travaillé à la dépollution des sous-munitions dans la plupart des zones touchées du pays.

Le 9 novembre 2000, Branislav accompagnait un groupe d'ingénieurs lors d'une visite de routine à l'aéroport de Dubinje à Sjenica. Leur travail consistait à évaluer les dommages subis par les infrastructures de l'aéroport. La présence de six nouvelles sous-munitions reposant à même le sol avait été signalée. Ne voulant pas repousser l'enlèvement des engins, Branislav s'est rendu à l'emplacement marqué. La première sous-munition qu'il a approchée a violemment explosé alors qu'il l'avait "à peine" touchée.

Branislav a fait un arrêt cardiaque à son arrivée à l'hôpital. Ses deux bras et ses deux jambes ont dû être amputés ; au total, il a subi plus de 20 opérations. L'explosion a également endommagé ses yeux, le privant totalement de la vue pendant cinq mois. Il a passé quatre ans hospitalisé dans un centre de réadaptation. Un de ses yeux est toujours sérieusement atteint, et Branislav n'entend plus rien de l'oreille gauche.

Aujourd'hui, Branislav Kapetanovic vit à Belgrade, où il doit se débrouiller par lui-même. Dans la mesure où l'accident s'est déroulé après la guerre et où les dispositions de l'armée ne lui permettaient pas d'obtenir le statut d'ancien combattant, il s'est vu octroyer le statut de victime civile de guerre. Il confie que voir les armes à sous-munitions interdites à jamais est son rêve le plus cher.

* D'après "Yellow Killers: The Impact of Cluster Munitions in Serbia and Montenegro", Norwegian People's Aid, Belgrade, 2007, p. 49. Branislav a joué depuis un rôle important dans la promotion de l'interdiction des armes à sous-munitions

CADRE JURIDIQUE

Selon Landmine Monitor, la Convention sur les armes à sous-munitions est un traité de référence pour l'assistance aux victimes, car il fait de celle-ci une obligation formelle de tous les États parties envers les victimes, et institue l'assistance internationale (voir Encadré 12). Cette Convention consacre formellement la compréhension commune du fait que la définition du terme "victime" englobe non seulement les personnes touchées, mais aussi leur famille et les communautés touchées, que l'assistance aux victimes doit être fondée sur le droit et être conforme aux autres stratégies relatives au handicap ou au développement. S'appuyant sur les enseignements tirés de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, elle précise que l'assistance aux victimes doit être ciblée, mesurable, coordonnée et axée sur les résultats.¹⁰

ASSISTANCE AUX VICTIMES

Encadré 11 | Dispositions relatives à l'assistance aux victimes dans la Convention sur les armes à sous-munitions

Article 5 | L'assistance aux victimes

1. Chaque État partie fournira, de manière suffisante, aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, et conformément au droit international humanitaire et aux droits de l'homme applicables, une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, qui comprendra des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Chaque État partie mettra tout en œuvre pour recueillir des données fiables et pertinentes concernant les victimes d'armes à sous-munitions.
2. En remplissant ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque État partie devra:
 - (a) évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions;
 - (b) élaborer, mettre en œuvre et faire appliquer toutes les lois et politiques nationales nécessaires;
 - (c) élaborer un plan et un budget nationaux, indiquant le calendrier estimé nécessaire à la réalisation de ces activités, avec la perspective de les intégrer aux cadres et aux mécanismes relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme, tout en respectant le rôle spécifique et la contribution des acteurs pertinents;
 - (d) entreprendre des actions pour mobiliser des ressources nationales et internationales;
 - (e) ne pas faire de discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre les victimes d'armes à sous-munitions et les personnes ayant souffert de blessures ou de handicap résultant d'autres causes; les différences de traitement devront être fondées uniquement sur des arguments médicaux, liés à la réadaptation, psychologiques ou sociaux-économiques;
 - (f) consulter étroitement et faire participer activement les victimes et les organisations qui les représentent;
 - (g) désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination des questions relatives à la mise en œuvre du présent article; et
 - (h) s'efforcer d'intégrer les lignes directrices et bonnes pratiques pertinentes, y compris dans les domaines des soins médicaux et de la réadaptation, du soutien psychologique, ainsi que de l'insertion sociale et économique.

ASSISTANCE AUX VICTIMES

Au cours d'une présentation à l'occasion d'un atelier régional sur la Convention sur les armes à sous-munitions, qui s'est tenu en Croatie du 21 au 24 octobre 2008, Handicap International (HI) Belgique et HI Bosnie-Herzégovine ont résumé ainsi les éléments de l'assistance aux victimes prévus par la Convention:

- > soins médicaux;
- > réadaptation;
- > soutien psychologique;
- > inclusion sociale;
- > inclusion économique;
- > collecte des données pertinentes.

Dans le cadre du processus de l'assistance aux victimes, ces organismes ont prôné la mise en place de coordonnateurs pour l'assistance aux victimes, ainsi que la fourniture des budgets nécessaires pour ce faire.

En vertu de l'article 8, paragraphe 2, du Protocole V à la CCAC, "Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour les soins médicaux à donner aux victimes des restes explosifs de guerre et pour leur réadaptation, ainsi que pour leur réinsertion sociale et économique". Cette obligation est similaire à celle établie dans le cadre mis en place pour les mines antipersonnel, au titre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. En 2008, la Deuxième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V a décidé d'adopter un Plan d'action relatif à l'assistance aux victimes, devant servir d'instrument politique pour répondre de manière efficace et sur une base volontaire aux problèmes des victimes de REG.¹¹

DÉFIS ET ENSEIGNEMENTS TIRÉS: L'ASSISTANCE AUX VICTIMES DANS LE CONTEXTE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel a été le premier traité de désarmement multilatéral visant à assister les victimes. Analyser les enseignements tirés de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'assistance aux victimes de cette Convention peut donner des informations utiles aux personnes qui travaillent dans le domaine des armes à sous-munitions.

En examinant l'assistance aux victimes dans le contexte de cette Convention, les experts ont également réaffirmé l'importance de l'appropriation nationale de l'assistance aux victimes, de l'établissement/renforcement des capacités locales, de la durabilité des services, ainsi que d'une approche holistique pour assister les survivants et les autres personnes handicapées. La collaboration et la coopération entre les ministères gouvernementaux et les autres acteurs, ainsi que la participation de personnes handicapées dans les processus de prise de décisions, sont des facteurs clés de la réussite des activités d'assistance aux victimes. Dans le contexte de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, il a également été recommandé de prendre en compte les ressources disponibles – et de ne pas être trop ambitieux quant à ce qui peut être réalisé dans un délai limité.¹²

Sur la base de l'argument selon lequel la responsabilité finale de la satisfaction des besoins et du respect des droits des victimes au sein d'un pays donné incombe à l'État, une approche en dix étapes a été formulée, pour l'élaboration d'une intervention nationale visant à répondre aux besoins des survivants et à assurer le respect de leurs droits. Il s'agit de:

- > Sensibiliser les ministères concernés aux obligations incombant au titre de la Convention. Nombre d'entre eux peuvent ne pas savoir que l'État a accepté des obligations dans le cadre d'un traité lié aux armements, qui concernent les soins de santé, la réadaptation, la réinsertion et les droits de l'homme.
- > Établir un groupe interministériel, incluant des survivants et des organisations de la société civile, pour superviser le processus.
- > Attribuer les responsabilités aux différents ministères en fonction de leurs compétences.
- > Organiser un atelier national pour initier une analyse de situation et élaborer des objectifs.

ASSISTANCE AUX VICTIMES

- > Terminer l'analyse de situation en formulant l'inventaire de ce qui est fait, par qui et où, et des plans et stratégies déjà en place. Il se peut que de nombreux États disposent déjà de stratégies bien élaborées, relatives aux soins de santé et au handicap. La clé est d'observer ce qui existe déjà et de s'assurer que les besoins spécifiques des survivants sont pris en considération.
- > Revoir l'analyse de situation afin de prévoir l'évolution à venir de la situation.
- > Établir des objectifs SMART.
- > Organiser un deuxième atelier pour recueillir des idées sur l'élaboration d'un plan national.
- > Formuler ce plan, en prenant en compte les plans et budgets des activités existantes dans les différents ministères.
- > Mobiliser les ressources et assurer leur intégration dans des appels d'offres plus larges en matière d'aide au développement.¹⁵

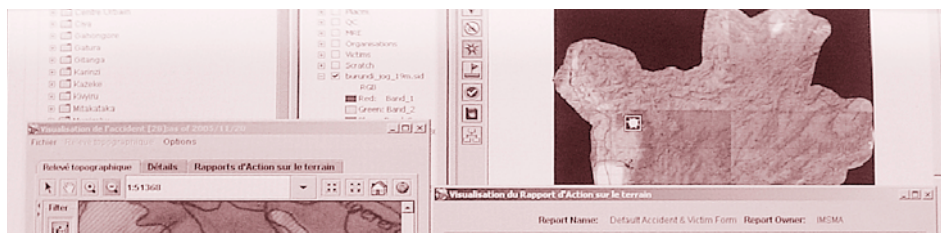
L'expérience acquise dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel peut offrir, à ceux qui travaillent dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques et de la Convention sur les armes à sous-munitions, une méthode permettant de respecter les obligations envers les survivants – dans le contexte plus large des structures/interventions étatiques relatives aux soins de santé, à la réadaptation, à la réinsertion et aux droits de l'homme, sans discrimination liée à la cause de la blessure et du handicap.¹⁴

NOTES

- ¹ ICBL, *Landmine Monitor Report 2008, Toward a Mine-Free World*, Mines Action Canada, Ottawa, 2008, p. 39.
- ² CICR, *Restes explosifs de guerre: héritage meurtrier des conflits armés modernes*, Deuxième édition, juillet 2004, pp.10-11.
- ³ ICBL, *Landmine Monitor Report 2008, Toward a Mine-Free World*, Mines Action Canada, Ottawa, 2008, p. 54.
- ⁴ Aux fins de cette publication, le terme "survivant" d'une sous-munition désigne une personne qui a été blessée mais non tuée par une sous-munition. Les victimes englobent les personnes tuées par une sous-munition, les survivants de sous-munitions, ainsi que les autres personnes touchées par ces explosions.
- ⁵ Voir par exemple *Yellow Killers : The Impact of Cluster Munitions in Serbia and Montenegro*, Norwegian People's Aid, Belgrade, 2007, p. 22.
- ⁶ Handicap International, *Circle of Impact: The Fatal Footprint of Cluster Munitions on People and Communities*, Bruxelles, mai 2007, p. 12.
- ⁷ Ibid., pp. 12-13.
- ⁸ CICR, *Prendre soin des victimes des mines*, Genève, 2004, p.8.
- ⁹ Pour plus d'informations, voir CIDHG, *Guide de l'action contre les mines et les restes explosifs de guerre*, Genève, avril 2007, pp. 125-140.
- ¹⁰ Tiré d'Handicap International, *Circle of Impact: The Fatal Footprint of Cluser Munitions on People and Communities*, op. cit., p. 12.
- ¹¹ ICBL, *Landmine Monitor Report 2008, Toward a Mine-Free World*, Mines Action Canada, Ottawa, 2008, p. 50.
- ¹² Voir le document final de la Deuxième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, UN doc. CCW/P.V/CONF/2008/12, 23 janvier 2009, annexe IV, p. 21.
- ¹³ Voir: Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, *Guide: comprendre l'assistance aux victimes dans le contexte de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel*, novembre 2008.
- ¹⁴ Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, *Evolution of Victim Assistance and the Needs of Survivors*, Présentation de Sheree Bailey lors de la séance sur l'assistance aux victimes dans le cadre du Protocole V à la CCAC, Genève, 23 avril 2009.

CHAPITRE 8

GESTION DE L'INFORMATION



GESTION DE L'INFORMATION

Le présent chapitre examine les besoins en matière de gestion de l'information pour soutenir la dépollution des restes d'armes à sous-munitions, en particulier des sous-munitions non explosées, ainsi que pour l'archivage, l'analyse et l'utilisation adéquats des données liées à ces armes. La gestion efficace de l'information est l'un des éléments clés pour répondre à la menace posées par les armes à sous-munitions. Ce chapitre commence par passer en revue le "cycle" de la gestion de l'information, notamment les données qui doivent être enregistrées et les activités nécessaires pour transformer ces données en information utilisable, notamment l'échange, l'archivage, et l'analyse.

LE CYCLE DE GESTION DE L'INFORMATION

La première étape du processus de gestion de l'information est la collecte des données nécessaires (ou l'obtention de ces données auprès d'autres acteurs, par exemple les utilisateurs d'armes à sous-munitions). Une fois que les données nécessaires ont été recueillies ou obtenues, les transformer en information exige qu'elles soient archivées, analysées, échangées et, surtout, utilisées. L'illustration 9 montre le cycle de gestion de l'information.

Illustration 9 | Le cycle de gestion de l'information



Pour porter ses fruits, ce cycle exige la mise en œuvre d'une approche systématique en matière de données et de qualité des données. À n'importe quelle étape, une mauvaise compréhension de la nécessité absolue de la qualité des données – en particulier au moment de leur collecte, archivage ou analyse – peut compromettre la fiabilité des données et, partant, la possibilité même de les utiliser. Trop souvent, les systèmes de gestion de l'information ne fonctionnent pas correctement parce que les personnes impliquées dans ce processus n'ont pas la formation, la discipline et la compréhension nécessaires quant à l'importance cruciale de la précision des données.

BESOINS EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT DES DONNÉES

L'enlèvement des sous-munitions non explosées est grandement facilité par la fourniture, par ceux qui les ont utilisées, de données sur les types et les quantités d'armes à sous-munitions employées, ainsi que sur les zones qui ont été prises pour cible. Les difficultés survenant dans la diffusion des données pertinentes sont brièvement évoquées ci-dessous, mais une condition préalable à l'échange d'information est que celle-ci soit d'abord enregistrée, dans un format qui permette par la suite son échange avec les parties concernées.

L'annexe technique non contraignante du Protocole V énonce de façon plus détaillée certaines des données qui devraient être enregistrées, de manière à faciliter les efforts futurs de dépollution. S'agissant des sous-munitions non explosées, les États devraient enregistrer les éléments suivants:

- > l'emplacement des zones prises pour cible;
- > le nombre approximatif d'armes à sous-munitions employées dans les zones visées;
- > le type et la nature des armes à sous-munitions employées dans les zones visées, y compris les informations techniques pertinentes pour la dépollution;
- > l'emplacement général des munitions non explosées dont la présence est connue ou probable.¹

Lorsqu'un État est obligé d'abandonner des armes à sous-munitions au cours d'opérations, il devrait s'efforcer de les laisser dans de bonnes conditions de sécurité et d'enregistrer tous renseignements sur leur emplacement: les types et le nombre approximatif de munitions abandonnées sur chaque site spécifique.

GESTION DE L'INFORMATION

Il n'existe pas de format convenu au niveau international pour l'enregistrement de ces données. Ce qui importe, c'est qu'elles soient à la fois claires et fiables, et, si possible, qu'elles comportent les coordonnées GPS des zones cibles. S'il se peut que les sous-munitions n'aient pas atterri à ces coordonnées précises, ces informations constitueront un point de départ utile pour les enquêtes menées dans ces zones. Dans le même esprit, lorsqu'un État a enregistré des informations sur son utilisation d'armes à sous-munitions, celles-ci devraient être archivées d'une manière qui permette de les récupérer et de les communiquer.

COMMUNICATION DES DONNÉES

La communication ou l'échange des données relatives à l'utilisation des armes à sous-munitions ont fait l'objet de litiges dans plusieurs conflits armés au cours des dix dernières années, mais sont maintenant prescrits par le droit international. Ainsi, la Convention sur les armes à sous-munitions exige de l'ensemble des États parties qu'ils rendent compte annuellement des éléments suivants:

- > les caractéristiques techniques de chaque type d'arme à sous-munitions produit par cet État partie préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention, en indiquant "le genre de renseignements pouvant faciliter l'identification et l'enlèvement des armes à sous-munitions";
- > "ces renseignements comprendront au minimum: les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies en couleur et tout autre renseignement pouvant faciliter l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions".²

La Convention contient également des dispositions innovantes, qui s'appliquent lorsque des armes à sous-munitions ont été utilisées ou abandonnées par un État avant qu'il ne devienne partie à la Convention, et que cela a généré des restes d'armes à sous-munitions dans des zones sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État partie. Dans un tel cas, l'État "utilisateur" est "vivement encouragé" à fournir une assistance à l'État partie touché, notamment, "lorsqu'elles sont disponibles", des informations sur:

- > les types et les quantités d'armes à sous-munitions utilisées;
- > les emplacements précis des impacts des armes à sous-munitions;
- > les zones dans lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions est établie.³

Le Protocole V à la CCAC prévoit l'obligation d'échanger les données pertinentes, sous réserve des intérêts légitimes de l'utilisateur en matière de sécurité.⁴ En vertu du Protocole, les informations pertinentes doivent être communiquées à la partie (ou les parties) qui contrôle le territoire touché, et aux autres acteurs engagés dans la dépollution des zones touchées ou dans des actions d'éducation au risque. Si l'État qui a utilisé des armes à sous-munitions ne souhaite pas fournir directement ces informations à la partie qui contrôle les zones touchées, il peut recourir aux mécanismes établis sur les plans international ou local pour la communication des informations, notamment au Service de la lutte contre les mines des Nations Unies (UNMAS) ou aux autres organismes spécialisés en la matière.

Conformément à l'annexe technique du Protocole V à la CCAC, les informations doivent être communiquées "dès que possible, en prenant en compte des éléments tels que les opérations militaires ou humanitaires qui se déroulent dans les zones affectées, la disponibilité et la fiabilité des renseignements et les questions pertinentes en matière de sécurité".⁵

Il est également important de rassembler et d'utiliser les données sur les restes d'armes à sous-munitions afin de démontrer la manière dont la contamination entrave les efforts humanitaires et de développement post-conflit. En outre, ces données doivent être échangées de façon systématique avec les acteurs de secours, de reconstruction et de développement.

ARCHIVAGE DES DONNÉES

Lorsque la partie qui a prévu d'effectuer la dépollution des zones contaminées est en possession des données nécessaires, elle doit à son tour les archiver en toute sécurité. Il est particulièrement important que toutes les données disponibles soient saisies régulièrement dans une base de données centralisée, accessible à toutes les parties intéressées. Cette base de données doit contenir l'ensemble des données relatives aux armes à sous-munitions, réunies à tous les niveaux pour l'ensemble de la zone traitée. L'établissement, ainsi que la mise à jour et la diffusion régulières, de ces données centralisées augmentent de façon notable les chances que l'ensemble des personnes participant à l'élimination de la menace des armes à sous-munitions travaillent à partir d'une vision commune, tant des dangers que des progrès réalisés.

Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines

Le CIDHG a soutenu l'élaboration et le déploiement du système de gestion de l'information pour l'action contre les mines (Information Management System for Mine Action: IMSMA). Ce système est actuellement installé dans près de 50 programmes d'action contre les mines à travers le monde.⁶

Sur la base des exigences formulées par les utilisateurs sur le terrain, le système a été revu et amélioré en permanence depuis son lancement à l'été 1999, et s'est imposé de fait comme la référence pour la gestion de l'information de l'action contre les mines. IMSMA a été testé sur le terrain au Kosovo, où l'utilisation d'armes à sous-munitions a été courante, et a d'emblée démontré son efficacité pour l'archivage et la manipulation des données nécessaires.

La dernière version du programme IMSMA a été entièrement reconçue. Le nouveau système combine un système complet de gestion de l'information géographique (SIG) à une base de données relationnelle puissante, pour produire un outil de gestion de l'information facile d'utilisation et de maintenance. L'innovation la plus importante dans la nouvelle version d'IMSMA est l'intégration d'un système de navigation par cartes qui améliore considérablement à la fois la saisie des données et la récupération de celles-ci.

Le CIDHG gère la distribution du système, qui est fourni gratuitement aux pays touchés et aux gouvernements des pays activement impliqués dans le maintien de la paix et les opérations de soutien à l'action contre les mines.

Dans la pratique, IMSMA peut être utilisé pour:

- > planifier, gérer, rapporter et cartographier les activités d'enlèvement des armes à sous-munitions;
- > planifier, gérer, rapporter et cartographier les activités d'éducation au risque;
- > enregistrer, rapporter et cartographier les informations relatives aux besoins des victimes d'armes à sous-munitions en matière d'assistance;
- > enregistrer, rapporter et cartographier les informations socio-économiques pertinentes.

Un formulaire général d'enregistrement de données est déjà utilisé pour les REG, incluant la possibilité de saisir différents types d'armes à sous-munitions, ainsi que plus de 5000 types d'autres engins explosifs. Un formulaire d'enregistrement spécifique aux armes à sous-munitions pourrait facilement être élaboré, soit de façon indépendante par les utilisateurs du système ou avec l'aide du CIDHG, avec les données collectées et sur la base des demandes formulées par les utilisateurs sur le terrain.

Selon un expert en armements, EOD Frontline constitue une alternative à IMSMA pour ce type de travail spécifique (*voir encadré 12*). Ce logiciel peut être plus facile à utiliser et permet une formation plus rapide des utilisateurs.⁷

Encadré 12 | EOD Frontline*

EOD Frontline est un logiciel de gestion des risques relatifs à la neutralisation et à la destruction des explosifs (NEDEX). Il a été conçu pour assister les opérateurs NEDEX dans la gestion des incidents, en fournissant des informations fiables en temps réel. Il peut être utilisé pour assister la planification opérationnelle des organismes, tant militaires que civils. Il a été mis au point par Bruhn NewTon, une société britannique.

EOD Frontline offre la possibilité d'enregistrer les zones dangereuses (restes explosifs de guerre et mines) et les enquêtes effectuées en régions. Le système contient une base de données répertoriant les détails relatifs aux zones dangereuses, présentant à l'opérateur une liste de celles-ci, dans laquelle ce dernier peut créer, modifier, dessiner ou effacer des zones. Le système peut enfin enregistrer des données sur les engins trouvés dans les zones dangereuses.

EOD Frontline est actuellement utilisé par des agences de défense, des forces armées et des unités médico-légales dans plusieurs pays, ainsi que par des organisations internationales. Il a été utilisé sur le terrain, notamment en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, au Danemark, en Irak, au Kosovo et au Royaume-Uni.

* Source: www.bnl-cbrn.co.uk/Downloads/EOD-CBRN/EODF.pdf

SAISIE ET ANALYSE DES DONNÉES

Des erreurs se glissent dans tout système de gestion de l'information, au moment de la saisie des données, ce qui signifie qu'il est nécessaire de suivre celle-ci, ainsi que la base de données qui en résulte, pour minimiser les erreurs. Il se peut que des cibles d'armes à sous-munitions aient été saisies correctement au départ, mais que les activités ultérieures d'enquête identifient l'impact réel à des coordonnées différentes, ce qui peut conduire à la duplication des zones soupçonnées dangereuses, et induire une utilisation inefficace des moyens de dépollution. La vérification croisée régulière des coordonnées des cibles et des coordonnées réelles d'impact peut permettre d'économiser non seulement de l'argent, mais aussi un temps précieux.

De la même façon, la phase de saisie des données offre également une occasion intéressante de vérifier la précision des données fournies. Il peut y avoir des erreurs dans les enregistrements, ou des doublons parmi les zones soupçonnées dangereuses, suite à la conduite d'une ou de plusieurs enquêtes. Par exemple, lorsqu'une enquête menée dans plusieurs communautés touchées identifie de multiples zones d'impact proches les unes des autres, il vaut la peine d'essayer de vérifier s'il ne s'agit pas en réalité d'une zone unique d'intérêt, partagée par les différentes communautés. Une telle vérification peut permettre un gain de temps et de ressources.

NOTES

- ¹ Il est également important d'identifier et de consigner le niveau de risque acceptable en cas de contamination majeure, ce qui aide à orienter les plans de dépollution. La détermination de ce qui est acceptable devrait reposer sur les communautés touchées.
- ² Article 7, paragraphe 1, alinéa c, Convention sur les armes à sous-munitions.
- ³ Voir article 4, paragraphe 4, Convention sur les armes à sous-munitions.
- ⁴ Voir article 4, Protocole V à la CCAC.
- ⁵ Annexe technique, article 1, Protocole V à la CCAC.
- ⁶ Voir <http://www.gichd.org/fr/assistance-et-recherche-operationnelles/gestion-de-linformation-imsma/en-bref/>.
- ⁷ E-mail d'Adrian Wilkinson, Responsable du Centre de documentation d'Europe du Sud-Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères (SEESAC), Belgrade, 17 juillet 2007.

Bohle, Vera, “*Research: Overview of existing Definitions and Descriptions of Cluster Munitions and Submunitions*”, CIDHG, non daté.

Borrie, John, “*The ‘Long Year’: Emerging International Efforts to Address the Humanitarian Impacts of Cluster Munitions, 2006–2007*”, *International Yearbook of Humanitarian Law*, Vol. 10 (2007), T.M.C. Asser Press, Cambridge/Amsterdam, pp. 251–275.

Cave, Rosy, A. Lawson and A. Sherriff, *Cluster Munitions in Albania and Lao PDR: The Humanitarian and Socio-Economic Impact*, UNIDIR, Genève, 2006.

CIDHG, *Éducation au risque des mines et des REG – Guide pour la gestion de projet*, Genève, novembre 2008.

CIDHG, *A Guide to Marking and Fencing in Mine Action Programmes*, Genève, novembre 2008.

CIDHG, *Guide de l’action contre les mines et les restes explosifs de guerre*, Genève, avril 2007.

CIDHG, “*Submunitions and cluster bomblets – Render Safe Procedures (RSP)*”, Note consultative du CIDHG, Version 1.0, Genève, 2002, disponible à l’adresse: www.gichd.org/fileadmin/pdf/EOD/Advisory_notes/CBU_RSP.pdf.

Comité international de la Croix-Rouge (CICR), “*La Convention sur les armes à sous-munitions*”, Fiche technique, Genève, novembre 2008, disponible à l’adresse: [http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/cluster-munitions-factsheet-301108/\\$File/CCM-cluster-munitions-FRE.pdf](http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/cluster-munitions-factsheet-301108/$File/CCM-cluster-munitions-FRE.pdf).

Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Bombes à dispersion et mines terrestres au Kosovo: les pièges explosifs de l’après-guerre*, Édition révisée, Genève, juin 2001.

Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Prendre soin des victimes des mines*, Genève, 2004.

Comité international de la Croix-Rouge (CICR), “*Expert meeting: Humanitarian, Military, Technical and Legal Challenges of Cluster Munitions, Montreux, Switzerland, 18 to 20 April 2007*”, Genève, mai 2007.

Département américain de la défense, *Kosovo/Operation Allied Force After-Action Report – Report to Congress*, Washington DC, 31 janvier 2000.

Handicap International, *Circle of Impact: The Fatal Footprint of Cluster Munitions on People and Communities*, Bruxelles, mai 2007.

Handicap International, *Fatal Footprint: The Global Human Impact of Cluster Munitions, Preliminary report*, Bruxelles, mai 2007.

Human Rights Watch, “*Human Rights Watch Memorandum to CCW Delegates: A Global Overview of Explosive Submunitions, Prepared for the Convention on Conventional Weapons (CCW) Group of Governmental Experts on the Explosive Remnants of War (ERW), May 21–24, 2002*”, Washington DC, 2002.

Human Rights Watch, *Global Overview of Cluster Munition Use, Production, Stockpiling, and Transfer*, Washington DC, mars 2006.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

International Campaign to Ban Landmines, *Landmine Monitor Report 2006: Toward a Mine-Free World*, Mines Action Canada, Ottawa, 2006, disponible à l'adresse: www.icbl.org/lm.

Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), *Forum du désarmement: Les armes à sous-munitions*, n°4, 2006, disponible à l'adresse: http://www.unidir.org/bdd/fiche-periodique-fr.php?ref_periodique=1020-7287-2006-4-fr.

Landmine Action, *Foreseeable Harm: The use and impact of cluster munitions in Lebanon: 2006*, LMA, Londres, septembre 2006.

Landmine Action, *Protecting Civilians from Explosive Remnants of War, A Guide to Providing Warnings under CCW Protocol V*, LMA, Londres, 2004.

NILAM 04.10: Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines, Seconde édition, 1^{er} janvier 2003, disponible à l'adresse: <http://www.mineactionstandards.org>.

NILAM 08.40: Marquage du danger: mines et munitions non explosées, Seconde édition, 1^{er} janvier 2003, disponible à l'adresse: <http://www.mineactionstandards.org>.

NILAM 09.11: Dépollution du champ de bataille (DCB), Première édition, 1^{er} septembre 2007, disponible à l'adresse: <http://www.mineactionstandards.org>.

NILAM 09.30: Neutralisation et destruction des explosifs, Seconde édition, 1^{er} octobre 2008, disponible à l'adresse: <http://www.mineactionstandards.org>.

T.L.H McCormack, Mtharu, P.B et Finnan, S., "Report on States Parties' Responses to the Questionnaire, International Humanitarian Law and Explosive Remnants of War", Centre Asie-Pacifique pour le droit militaire et faculté de droit de l'Université de Melbourne, Australie, mars 2006.

McCormack, T.L.H et Mtharu, P.B., "Expected Civilian Damage and the Proportionality Equation", Centre Asie-Pacifique pour le droit militaire et faculté de droit de l'Université de Melbourne, Australie, novembre 2006.

Ministère de la défense du Royaume-Uni, *Kosovo – Lessons from the Crisis*, Londres, 2000.

Norwegian People's Aid, *Yellow Killers: The Impact of Cluster Munitions in Serbia and Montenegro*, NPA, Belgrade, 2007.

ONU, "Document final de la Deuxième Conférence des hautes parties contractantes au Protocole V", UN doc. CCW/P.V/CONF/2008/12, 23 janvier 2009.

Prokosch, Eric, *The Technology of Killing*, Zed Books, Londres, 1995.

TNMA 09.50/06: *Clearance of Cluster Munitions based on experience in Lebanon*, Note technique de l'action contre les mines, Version 1.0, 1^{er} janvier 2008, disponible à l'adresse: http://www.mineactionstandards.org/tnma_list.htm.

LISTES DES ACRONYMES

CCAC	Convention sur certaines armes classiques	NEDEX	Neutralisation et destruction des explosifs
CICR	Comité international de la Croix-Rouge	NILAM	Norme internationale de l'action contre les mines
CMC	Coalition contre les armes à sous-munitions	ONG	Organisation non gouvernementale
CIDHG	Centre international de déminage humanitaire Genève	ONU	Organisation des Nations Unies
DCB	Dépollution du champ de bataille	REG	Restes explosifs de guerre
DPICM	Munition classique améliorée à double effet	SIG	Système d'information géographique
ERM	Éducation au risque des mines	UN	United Nations (Nations-Unies)
GPS	Système de positionnement par satellite	UNIDIR	Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
HEAT	Explosif brisant antichar (High Explosive Anti-Tank)	UNMAS	Service de la lutte contre les mines des Nations Unies
IMSMA	Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines	ZSD	Zone soupçonnée dangereuse
MEA	Munition explosive abandonnée		
MLRS	Multiple Launch Rocket System (système de lance-roquettes multiples)		
MNE	Munition non explosée		



ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

30 MAI 2008

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS | DUBLIN 19 - 30 MAI 2008

CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Les États parties à la présente Convention,

Profondément préoccupés par le fait que les populations civiles et les personnes civiles continuent d'être les plus durement touchées par les conflits armés,

Déterminés à faire définitivement cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par l'utilisation des armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées,

Préoccupés par le fait que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, y compris des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, y compris par la perte des moyens de subsistance, font obstacle à la réhabilitation et la reconstruction post-conflit, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux dans les domaines de l'établissement de la paix et de l'assistance humanitaire et ont d'autres conséquences graves pouvant persister pendant de nombreuses années après l'utilisation de ces armes,

Profondément préoccupés également par les dangers que représentent les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés pour une utilisation opérationnelle, et **déterminés** à assurer la destruction rapide de ces stocks,

Convaincus qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde et d'en assurer la destruction,

Déterminés à assurer la pleine réalisation des droits de toutes les victimes d'armes à sous-munitions, et **reconnaisant** leur dignité inhérente,

Résolus à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions, y compris en matière de soins médicaux, de réadaptation et de soutien psychologique, et pour assurer leur insertion sociale et économique,

Reconnaisant la nécessité de fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions prenant en considération l'âge et les sexes, et d'aborder les besoins particuliers des groupes vulnérables,

Ayant présent à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui requiert, entre autres, que les États parties à cette convention s'engagent à garantir et promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées sans aucune discrimination fondée sur le handicap,

Conscients de la nécessité de coordonner de façon adéquate les efforts entrepris dans différentes instances pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et **résolus** à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

Réaffirmant que, dans les cas non couverts par la présente Convention ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Résolus également à ce que les groupes armés distincts des forces armées d'un État ne doivent en aucune circonstance être autorisés à s'engager dans toute activité interdite à un État partie à cette Convention,

Se félicitant du très grand soutien international en faveur de la règle internationale interdisant les mines antipersonnel, consacrée par la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction,

Se félicitant également de l'adoption du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et de son entrée en vigueur le 12 novembre 2006, et **désireux** d'améliorer la protection des civils contre les effets des restes d'armes à sous-munitions dans les situations post-conflit,

Ayant à l'esprit également la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité et la résolution 1612 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants dans les conflits armés,

Se félicitant d'autre part des mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions,

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes de l'humanité comme en atteste l'appel à la fin des souffrances des civils causées par les armes à sous-munitions et **reconnaissant** les efforts déployés à cette fin par les Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence d'Oslo sur les armes à sous-munitions, par laquelle des États ont, entre autres, reconnu les conséquences graves entraînées par l'emploi des armes à sous-munitions et se sont engagés à conclure, d'ici 2008, un instrument juridiquement contraignant qui interdirait l'emploi, la production, le transfert et le stockage d'armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables aux civils, et qui établirait un cadre de coopération et d'assistance garantissant de manière suffisante la fourniture de soins aux victimes et leur réadaptation, la dépollution des zones contaminées, l'éducation à la réduction des risques et la destruction des stocks,

Soulignant l'utilité de susciter l'adhésion de tous les États à la présente Convention et **déterminés** à œuvrer énergiquement pour en encourager l'universalisation et sa pleine mise en œuvre,

Se fondant sur les principes et les règles du droit international humanitaire, en particulier le principe selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et les règles qui exigent que les parties à un conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires; que les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil; et que la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 | Obligations générales et champ d'application

1. Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance:
 - (a) employer d'armes à sous-munitions;
 - (b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions;
 - (c) assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.
2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique, mutatis mutandis, aux petites bombes explosives qui sont spécifiquement conçues pour être dispersées ou libérées d'un disperseur fixé à un aéronef.
3. Cette Convention ne s'applique pas aux mines.

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS**Article 2 | Définitions**

Aux fins de la présente Convention:

1. On entend par "victimes d'armes à sous-munitions" toutes les personnes qui ont été tuées ou ont subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits suite à l'emploi d'armes à sous-munitions; les victimes d'armes à sous-munitions englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions ainsi que leur famille et leur communauté affectées;
2. Le terme "arme à sous-munitions" désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas:
 - (a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne;
 - (b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques;
 - (c) une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes:
 - (i) chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives;
 - (ii) chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes;
 - (iii) chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique ;
 - (iv) chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction;
 - (v) chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation;
3. On entend par "sous-munition explosive" une munition classique qui, pour réaliser sa fonction, est dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions et est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci;
4. On entend par "arme à sous-munitions ayant raté" une arme à sous-munitions qui a été tirée, larguée, lancée, projetée ou déclenchée de toute autre manière et qui aurait dû disperser ou libérer ses sous-munitions explosives mais ne l'a pas fait;
5. On entend par "sous-munition non explosée" une sous-munition explosive qui a été dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions, ou s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait;
6. On entend par "armes à sous-munitions abandonnées" des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives qui n'ont pas été utilisées et ont été laissées sur place ou jetées, et qui ne sont plus sous le contrôle de la partie qui les a laissées sur place ou jetées. Les armes à sous-munitions abandonnées peuvent avoir été préparées pour l'emploi ou non;
7. On entend par "restes d'armes à sous-munitions" les armes à sous-munitions ayant raté, les armes à sous-munitions abandonnées, les sous-munitions non explosées et les petites bombes explosives non explosées;
8. Le "transfert" implique, outre le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais pas le transfert d'un territoire contenant des restes d'armes à sous-munitions;

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

9. On entend par "mécanisme d'autodestruction" un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à la munition, qui s'ajoute au mécanisme initial de mise à feu de la munition, et qui assure la destruction de la munition à laquelle il est incorporé;
10. On entend par "autodésactivation" le processus automatique qui rend la munition inopérante par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel au fonctionnement de la munition;
11. On entend par "zone contaminée par les armes à sous-munitions" une zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée;
12. On entend par "mine" un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule;
13. On entend par "petite bombe explosive" une munition classique, qui pèse moins de 20 kilogrammes, qui n'est pas auto-propulsée et est dispersée ou libérée par un disperseur pour pouvoir remplir sa fonction, et qui est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci;
14. On entend par "disperseur" un conteneur qui est conçu pour disperser ou libérer des petites bombes explosives et qui demeure fixé sur un aéronef au moment où ces bombes sont dispersées ou libérées;
15. On entend par "petite bombe explosive non explosée" une petite bombe explosive qui a été dispersée, libérée par un disperseur ou qui s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait.

Article 3 | Stockage et destruction des stocks

1. Chaque État partie, conformément à la réglementation nationale, séparera toutes les armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle des munitions conservées en vue d'un emploi opérationnel et les marquera aux fins de leur destruction.
2. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les armes à sous-munitions mentionnées dans le paragraphe 1 du présent article, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie. Chaque État partie s'engage à veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales applicables pour la protection de la santé publique et de l'environnement.
3. Si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur destruction, dans le délai de huit ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, il peut présenter à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation, allant jusqu'à quatre ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces armes à sous-munitions. Un État partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander des prolongations additionnelles durant au plus quatre ans. Les demandes de prolongation ne devront pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet État de ses obligations aux termes du paragraphe 2 du présent article.
4. La demande de prolongation doit comprendre:
 - (a) la durée de la prolongation proposée;
 - (b) une explication détaillée justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie ou qui sont requis par celui-ci pour procéder à la destruction de toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article, et, le cas échéant, les circonstances exceptionnelles justifiant cette prolongation;

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

- (c) un plan précisant les modalités de destruction des stocks et la date à laquelle celle-ci sera achevée;
 - (d) la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détenues lors de cette entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, et des autres armes à sous-munitions et sous-munitions explosives découvertes après l'entrée en vigueur;
 - (e) la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détruites pendant la période mentionnée au paragraphe 2 du présent article; et
 - (f) la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives restant à détruire pendant la prolongation proposée et le rythme de destruction annuel prévu.
5. L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4 du présent article, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. Les États parties, si approprié, peuvent décider d'accorder une prolongation plus courte que celle demandée et peuvent proposer des critères pour la prolongation. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande.
 6. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, la conservation ou l'acquisition d'un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives pour le développement et la formation relatifs aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives, ou pour le développement de contre-mesures relatives aux armes à sous-munitions, sont permises. La quantité de sous-munitions explosives conservées ou acquises ne devra pas dépasser le nombre minimum absolument nécessaire à ces fins.
 7. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, le transfert d'armes à sous-munitions à un autre État partie aux fins de leur destruction, ou pour tous les buts décrits dans le paragraphe 6 du présent article, est autorisé.
 8. Les États parties conservant, acquérant ou transférant des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives aux fins décrites dans les paragraphes 6 et 7 du présent article devront présenter un rapport détaillé sur l'utilisation actuelle et envisagée de ces armes à sous-munitions et sous-munitions explosives, ainsi que leur type, quantité et numéro de lot. Si les armes à sous-munitions et les sous-munitions explosives sont transférées à ces fins à un autre État partie, le rapport devra inclure une référence à l'État partie les recevant. Ce rapport devra être préparé pour chaque année durant laquelle un État partie a conservé, acquis ou transféré des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives, et être transmis au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Article 4 | Dépollution et destruction des restes d'armes à sous-munitions et éducation à la réduction des risques

1. Chaque État partie s'engage à enlever et à détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction, selon les modalités suivantes:
 - (a) lorsque les restes d'armes à sous-munitions se situent dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, cet enlèvement et cette destruction seront achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après cette date;

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

- (b) lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle, cet enlèvement et cette destruction doivent être achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après la fin des hostilités actives au cours desquelles ces armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions;
 - (c) lorsqu'il aura exécuté l'une ou l'autre des obligations définies aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, cet État partie présentera une déclaration de conformité à l'Assemblée des États parties suivante.
2. En remplissant les obligations énoncées au paragraphe 1 du présent article, chaque État partie prendra dans les meilleurs délais les mesures suivantes, en tenant compte des dispositions de l'article 6 de la présente Convention relatives à la coopération et l'assistance internationales:
 - (a) procéder à l'examen de la menace représentée par les restes d'armes à sous-munitions, l'évaluer, enregistrer les informations la concernant, en mettant tout en œuvre pour repérer toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions et qui sont sous sa juridiction ou son contrôle;
 - (b) apprécier et hiérarchiser les besoins en termes de marquage, de protection de la population civile, de dépollution et de destruction, et prendre des dispositions pour mobiliser des ressources et élaborer un plan national pour la réalisation de ces activités, en se fondant, le cas échéant, sur les structures, expériences et méthodologies existantes;
 - (c) prendre toutes les dispositions possibles pour s'assurer que toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle contaminées par des armes à sous-munitions soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer. Des signaux d'avertissement faisant appel à des méthodes de marquage facilement reconnaissables par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone contaminée par des armes à sous-munitions et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger;
 - (d) enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle; et
 - (e) dispenser une éducation à la réduction des risques pour sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes.
3. Dans l'exercice des activités mentionnées dans le paragraphe 2 du présent article, chaque État partie tiendra compte des normes internationales, notamment des Normes internationales de la lutte antimines (IMAS, International Mine Action Standards).
4. Le présent paragraphe s'applique dans les cas où les armes à sous-munitions ont été utilisées ou abandonnées par un État partie avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie et sont devenues des restes d'armes à sous-munitions dans des zones situées sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour ce dernier.

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

- (a) Dans de tels cas, lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les deux États parties, le premier État partie est vivement encouragé à fournir, entre autres, une assistance technique, financière, matérielle ou en ressources humaines à l'autre État partie, soit sur une base bilatérale, soit par l'intermédiaire d'un tiers choisi d'un commun accord, y compris par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations pertinentes, afin de faciliter le marquage, l'enlèvement et la destruction de ces restes d'armes à sous-munitions.
- (b) Cette assistance comprendra, lorsqu'elles seront disponibles, des informations sur les types et les quantités d'armes à sous-munitions utilisées, les emplacements précis des impacts des armes à sous-munitions et les zones dans lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions est établie.
- 5. Si un État partie ne croit pas pouvoir enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions visés au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur enlèvement et à leur destruction, dans le délai de dix ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, il peut présenter à l'Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation du délai fixé pour l'enlèvement et la destruction complète de ces restes d'armes à sous-munitions, pour une durée ne dépassant pas cinq ans. La demande de prolongation ne devra pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet État de ses obligations aux termes du paragraphe 1 du présent article.
- 6. Toute demande de prolongation sera soumise à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe 1 du présent article pour cet État partie. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande. La demande doit comprendre:
 - (a) la durée de la prolongation proposée;
 - (b) des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie et qui sont requis par celui-ci pour procéder à l'enlèvement et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions pendant la prolongation proposée;
 - (c) la préparation des travaux futurs et l'état d'avancement de ceux déjà effectués dans le cadre des programmes nationaux de dépollution et de déminage pendant la période initiale de dix ans visée dans le paragraphe 1 du présent article et dans les prolongations subséquentes;
 - (d) la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie et de toute autre zone contenant des restes d'armes à sous-munitions découverts après cette entrée en vigueur;
 - (e) la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions dépolluée après l'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - (f) la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions restant à dépolluer pendant la prolongation proposée;
 - (g) les circonstances qui ont limité la capacité [de] l'État partie de détruire tous les restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle pendant la période initiale de dix ans mentionnée dans le paragraphe 1 du présent article et celles qui pourraient empêcher l'État de le faire pendant la prolongation proposée;
 - (h) les conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation proposée; et
 - (i) toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

7. L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 6 du présent article, y compris, notamment, la quantité de restes d'armes à sous-munitions indiquée, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. Les États parties, si approprié, peuvent décider d'accorder une prolongation plus courte que celle demandée et peuvent proposer des critères pour la prolongation.
8. Une telle prolongation peut être renouvelée pour une durée de cinq ans au plus, sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent article. L'État partie joindra à sa demande de prolongation additionnelle des renseignements supplémentaires pertinents sur ce qui a été entrepris pendant la période de prolongation antérieure accordée en vertu du présent article.

Article 5 | Assistance aux victimes

1. Chaque État partie fournira de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, et conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables, une assistance prenant en considération l'âge et les sexes, y compris des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Chaque État partie mettra tout en œuvre pour recueillir des données fiables pertinentes concernant les victimes d'armes à sous-munitions.
2. En remplissant ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque État partie devra:
 - (a) évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions;
 - (b) élaborer, mettre en œuvre et faire appliquer toutes les réglementations et politiques nationales nécessaires;
 - (c) élaborer un plan et un budget nationaux, comprenant le temps estimé nécessaire à la réalisation de ces activités, en vue de les intégrer aux cadres et aux mécanismes relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme, tout en respectant le rôle spécifique et la contribution des acteurs pertinents;
 - (d) entreprendre des actions pour mobiliser les ressources nationales et internationales;
 - (e) ne pas faire de discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre les victimes d'armes à sous-munitions et les personnes ayant souffert de blessures ou de handicap résultant d'autres causes; les différences de traitement devront être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou sociaux-économiques;
 - (f) consulter étroitement et faire participer activement les victimes et les organisations qui les représentent;
 - (g) désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination des questions relatives à la mise en œuvre du présent article; et
 - (h) s'efforcer d'intégrer les lignes directrices et bonnes pratiques pertinentes, y compris dans les domaines des soins médicaux et de la réadaptation, du soutien psychologique, ainsi que de l'insertion sociale et économique.

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS**Article 6 |** Coopération et assistance internationales

1. En remplissant ses obligations au titre de la présente Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance.
2. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance technique, matérielle et financière aux États parties affectés par les armes à sous-munitions, dans le but de mettre en œuvre les obligations de la présente Convention. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale.
3. Chaque État partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, et de renseignements scientifiques et technologiques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les États parties n'imposeront de restrictions indues ni à la fourniture, ni à la réception, à des fins humanitaires, d'équipements de dépollution ou autre, ainsi que des renseignements technologiques relatifs à ces équipements.
4. En plus de toute obligation qu'il peut avoir en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention, chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance à la dépollution et de destruction des restes d'armes à sous-munitions ainsi que des renseignements concernant différents moyens et technologies de dépollution des armes à sous-munitions, et des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine de la dépollution et de la destruction des restes d'armes à sous-munitions et des activités connexes.
5. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks d'armes à sous-munitions et apportera également une assistance pour identifier, évaluer et hiérarchiser les besoins et les mesures pratiques liés au marquage, à l'éducation à la réduction des risques, à la protection des civils, à la dépollution et à la destruction prévus à l'article 4 de la présente Convention.
6. Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira immédiatement une assistance d'urgence à l'État partie affecté.
7. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance visant à la mise en œuvre des obligations, mentionnées à l'article 5 de la présente Convention, de fournir, de manière suffisante, à toutes les victimes d'armes à sous-munitions une assistance prenant en considération l'âge et les sexes, y compris des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.
8. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour contribuer au redressement économique et social nécessaire suite à l'emploi d'armes à sous-munitions dans les États parties affectés.
9. Chaque État partie qui est en mesure de le faire peut alimenter des fonds d'affectation spéciale pertinents, en vue de faciliter la fourniture d'une assistance au titre du présent article.

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

10. Chaque État partie qui cherche à obtenir ou reçoit une assistance prendra les dispositions appropriées pour faciliter la mise en œuvre opportune et efficace de la présente Convention, y compris la facilitation de l'entrée et de la sortie du personnel, du matériel et de l'équipement, d'une manière cohérente avec les lois et règlements nationaux, en prenant en compte les meilleures pratiques internationales.
11. Chaque État partie peut, aux fins d'élaborer un plan d'action national, demander aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres États parties ou à d'autres institutions intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider ses autorités à déterminer, entre autres:
 - (a) la nature et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle;
 - (b) les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à la mise en œuvre du plan;
 - (c) le temps estimé nécessaire à la dépollution et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle;
 - (d) les programmes d'éducation à la réduction des risques et les activités de sensibilisation pour réduire le nombre de blessures ou pertes en vies humaines provoquées par les restes d'armes à sous-munitions;
 - (e) l'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions; et
 - (f) la relation de coordination entre le gouvernement de l'État partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à la mise en œuvre du plan.
12. Les États parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer la mise en œuvre rapide et intégrale des programmes d'assistance convenus.

Article 7 | Mesures de transparence

1. Chaque État partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, un rapport sur:
 - (a) les mesures d'application nationales mentionnées à l'article 9 de la présente Convention;
 - (b) le total de l'ensemble des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, comprenant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type;
 - (c) les caractéristiques techniques de chaque type d'armes à sous-munitions produites par cet État partie préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, en indiquant, dans la mesure du possible, le genre de renseignements pouvant faciliter l'identification et l'enlèvement des armes à sous-munitions; ces renseignements comprendront au minimum: les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies en couleur et tout autre renseignement pouvant faciliter l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions;
 - (d) l'état et les progrès des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production d'armes à sous-munitions ;

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

- (e) l'état et les progrès des programmes de destruction, conformément à l'article 3 de la présente Convention, des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, avec des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les sites de destruction et les normes à respecter en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
 - (f) les types et quantités d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, détruites conformément à l'article 3 de la présente Convention, avec des précisions sur les méthodes de destruction qui ont été utilisées, la localisation des sites de destruction et les normes respectées en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
 - (g) les stocks d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, découverts après l'achèvement annoncé du programme mentionné à l'alinéa (e) du présent paragraphe, et les projets pour leur destruction conformément à l'article 3 de la présente Convention;
 - (h) dans la mesure du possible, la superficie et la localisation de toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions sous sa juridiction ou son contrôle, avec autant de précisions que possible sur le type et la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions dans chacune des zones affectées et la date de leur emploi;
 - (i) l'état et les progrès des programmes de dépollution et de destruction de tous les types et quantités de restes d'armes à sous-munitions enlevés et détruits conformément à l'article 4 de la présente Convention, devant inclure la superficie et la localisation de la zone contaminée par armes à sous-munitions et dépolluée, avec une ventilation de la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions enlevés et détruits;
 - (j) les mesures prises pour dispenser une éducation à la réduction des risques et, en particulier, pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective les personnes civiles vivant dans les zones contaminées par des armes à sous-munitions et se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des restes d'armes à sous-munitions;
 - (k) l'état et les progrès de la mise en œuvre de ses obligations conformément à l'article 5 de la présente Convention pour assurer de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique et une insertion sociale et économique, ainsi que pour recueillir des données pertinentes et fiables sur les victimes d'armes à sous-munitions;
 - (l) le nom et les coordonnées des institutions mandatées pour fournir les renseignements et prendre les mesures décrites dans le présent paragraphe;
 - (m) la quantité de ressources nationales, y compris les ressources financières, matérielles ou en nature, affectées à la mise en œuvre des articles 3, 4 et 5 de la présente Convention; et
 - (n) les quantités, les types et les destinations de la coopération et de l'assistance internationales fournies au titre de l'article 6 de la présente Convention.
2. Les États parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au paragraphe 1 du présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.
 3. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra tous les rapports reçus aux États parties.

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Article 8 | Aide et éclaircissements relatifs au respect des dispositions de la Convention

1. Les États parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention.
2. Si un ou plusieurs États parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre État partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur ces questions à cet État partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les États parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en ayant soin d'éviter tout abus. L'État partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'État partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir ces questions, dans un délai de 28 jours.
3. Si l'État partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Assemblée des États parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les États parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'État partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.
4. En attendant la convocation d'une Assemblée des États parties, tout État partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.
5. Lorsqu'une question lui a été soumise conformément au paragraphe 3 du présent article, l'Assemblée des États parties déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner la question plus avant, compte tenu de tous les renseignements présentés par les États parties concernés. Si elle juge nécessaire cet examen plus approfondi, l'Assemblée des États parties peut recommander aux États parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées conformément au droit international. Lorsque le problème soulevé est imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'État partie sollicité, l'Assemblée des États parties pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération mentionnées à l'article 6 de la présente Convention.
6. En plus des procédures prévues aux paragraphes 2 à 5 du présent article, l'Assemblée des États parties peut, en vue de clarifier le respect, y compris les faits, et de résoudre les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention, décider d'adopter toutes les autres procédures générales ou des mécanismes spécifiques qu'elle juge nécessaires.

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Article 9 | Mesures d'application nationales

Chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre la présente Convention, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

Article 10 | Règlement des différends

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les États parties concernées se consulteront en vue d'un règlement rapide du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris le recours à l'Assemblée des États parties et la saisine de la Cour internationale de justice conformément au statut de cette Cour.
2. L'Assemblée des États parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les États parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.

Article 11 | Assemblée des États parties

1. Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention et, si nécessaire, prendre une décision, notamment:
 - (a) le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
 - (b) les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention;
 - (c) la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6 de la présente Convention;
 - (d) le développement de technologies de dépollution des restes d'armes à sous-munitions;
 - (e) les demandes des États parties en vertu des articles 8 et 10 de la présente Convention; et
 - (f) les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la présente Convention.
2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des États parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.
3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Article 12 | Conférences d'examen

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs États parties le demandent, pour autant que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les États parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.
2. La Conférence d'examen aura pour buts:
 - (a) d'examiner le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
 - (b) d'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des États parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces conférences ; et
 - (c) de prendre des décisions concernant les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la présente Convention.
3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

Article 13 | Amendements

1. Un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la diffusera à l'ensemble des États parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des États parties notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard 90 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des États parties seront conviés.
2. Les États non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.
3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des États parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des États parties ne demande qu'elle se tienne plus tôt.
4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté à tous les États.
5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour les États parties qui ont accepté cet amendement, au moment du dépôt de l'acceptation par une majorité des États qui étaient Parties à la Convention au moment de l'adoption de l'amendement. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Article 14 | Coûts et tâches administratives

1. Les coûts des Assemblées des États parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront pris en charge par les États parties et les États non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.
2. Les coûts encourus par le Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 de la présente Convention seront pris en charge par les États parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.
3. L'exécution par le Secrétaire général des Nations Unies des tâches administratives qui lui sont affectées aux termes de la présente Convention est sous réserve d'un mandat approprié des Nations Unies.

Article 15 | Signature

La présente Convention, faite à Dublin le 30 mai 2008, sera ouverte à la signature de tous les États à Oslo le 3 décembre 2008 et, par la suite, au siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

Article 16 | Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État non signataire.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 17 | Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.
2. Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 18 | Application à titre provisoire

Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, l'article 1 de la présente Convention en attendant son entrée en vigueur pour cet État.

ANNEXE 1 | LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Article 19 | Réserves

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

Article 20 | Durée et retrait

1. La présente Convention a une durée illimitée.
2. Chaque État partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres États parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait comprend une explication complète des raisons motivant ce retrait.
3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.

Article 21 | Relations avec les États non parties à la Convention

1. Chaque État partie encourage les États non parties à la présente Convention à la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer, dans le but de susciter la participation de tous les États à la présente Convention.
2. Chaque État notifie aux gouvernements de tous les États non parties à la présente Convention mentionnés dans le paragraphe 3 du présent article ses obligations aux termes de la présente Convention, promeut les normes qu'elle établit et met tout en œuvre pour décourager les États non parties à la présente Convention d'utiliser des armes à sous-munitions.
3. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, et en conformité avec le droit international, les États parties, leur personnel militaire ou leurs ressortissants peuvent s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des États non parties à la présente Convention qui pourraient être engagés dans des activités interdites à un État partie.
4. Rien dans le paragraphe 3 du présent article n'autorise un État partie à:
 - (a) mettre au point, produire ou acquérir de quelque autre manière des armes à sous-munitions;
 - (b) constituer lui-même des stocks d'armes à sous-munitions ou transférer ces armes;
 - (c) employer lui-même des armes à sous-munitions; ou
 - (d) expressément demander l'emploi de telles munitions dans les cas où le choix des munitions employées est sous son contrôle exclusif.

Article 22 | Dépositaire

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention.

Article 23 | Textes authentiques

Les textes de la présente Convention rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

ANNEXES

ANNEXE 2 | LISTE DES ÉTATS PARTIES ET DES ÉTATS SIGNATAIRES* | CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

États parties

A

Albanie
Allemagne
Autriche

B

Belgique
Burkina Faso
Burundi

C

Croatie

D

Danemark

E

Equateur
Espagne

F

France

I

Irlande

J

Japon

L

Laos
Luxembourg

M

Macédoine
Malawi
Malte
Mexique
Moldavie
Monténégro

N

Nicaragua
Niger
Norvège
Nouvelle Zélande

R

Royaume-Uni

S

Samoa
San Marin
Sierra Leone
Slovénie

U

Uruguay

V

Vatican

Z

Zambie

* En date du 20 mai 2010.

ANNEXE 2 | LISTE DES ÉTATS PARTIES ET DES ÉTATS SIGNATAIRES* | CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

États signataires

A	H	O
Afghanistan	Haïti	Ouganda
Afrique du Sud	Honduras	
Angola	Hongrie	P
Australie		Palau
	I	Panama
B	Îles Cook	Paraguay
Bénin	Îles Fidji	Pays-Bas
Bolivie	Indonésie	Pérou
Bosnie-Herzégovine	Iraq	Philippines
Botswana	Islande	Portugal
Bulgarie	Italie	
	J	R
C	Jamaïque	République centrafricaine
Cameroun		République
Canada	K	démocratique du Congo
Cap Vert	Kenya	République Dominicaine
Chili		République du Congo
Chypre	L	République tchèque
Colombie	Lesotho	Rwanda
Comores	Liban	S
Costa Rica	Libéria	Sao Tomé-et-Principe
Côte d'Ivoire	Liechtenstein	Saint Vincent et Grenadines
	Lituanie	Sénégal
E		Seychelles
El Salvador	M	Somalie
	Madagascar	Suède
G	Mali	Suisse
Gambie	Mauritanie	T
Ghana	Monaco	Tanzanie
Guatemala	Mozambique	Tchad
Guinée		Togo
Guinée-Bissau	N	Tunisie
	Namibie	
	Nauru	
	Nigeria	

* En date du 20 mai 2010.

ANNEXE 3 | PROTOCOLE V À LA CCAC

PROTOCOLE RELATIF AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE DU 28 NOVEMBRE 2008 (Protocole V)

Les Hautes Parties contractantes,

Reconnaissant les graves problèmes humanitaires posés après les conflits par les restes explosifs de guerre,

Conscientes de la nécessité de conclure un protocole portant sur des mesures correctives générales à prendre après des conflits afin de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes,

Disposées à prendre des mesures préventives générales, en appliquant à leur gré les meilleures pratiques spécifiées dans une annexe technique, en vue d'améliorer la fiabilité des munitions et, par là même, de minimiser l'apparition de restes explosifs de guerre,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1 | Dispositions générales et champ d'application

1. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international relatif aux conflits armés qui s'appliquent à elles, les Hautes Parties contractantes conviennent de se conformer aux obligations énoncées dans le présent Protocole, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Hautes Parties contractantes, en vue de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes dans les situations postérieures aux conflits.
2. Le présent Protocole s'applique aux restes explosifs de guerre qui se trouvent sur le sol des Hautes Parties contractantes, y compris dans leurs eaux intérieures.
3. Le présent Protocole s'applique aux situations résultant des conflits qui sont visés dans les paragraphes 1 à 6 de l'article premier de la Convention, tel qu'il a été modifié le 21 décembre 2001.
4. Les articles 3, 4, 5 et 8 du présent Protocole s'appliquent aux restes explosifs de guerre autres que les restes explosifs de guerre existants, tels que définis au paragraphe 5 de l'article 2 du présent Protocole.

Article 2 | Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend,

1. Par munition explosive, une munition classique contenant un explosif, à l'exception des mines, pièges et autres dispositifs définis dans le Protocole II annexé à la Convention, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996;
2. Par munition non explosée, une munition explosive qui a été amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée dans un conflit armé, et qui a été employée dans un conflit armé; elle a pu être tirée, larguée, lancée ou projetée et aurait dû exploser mais ne l'a pas fait;

ANNEXE 3 | PROTOCOLE V À LA CCAC

3. Par munition explosive abandonnée, une munition explosive qui n'a pas été employée dans un conflit armé, qui a été laissée derrière soi ou jetée par une partie à un conflit armé et qui ne se trouve plus sous le contrôle de la partie qui l'a laissée derrière soi ou jetée. Une munition explosive abandonnée a pu être amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée;
4. Par restes explosifs de guerre, les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées;
5. Par restes explosifs de guerre existants, les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées qui préexistent à l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Article 3 | Enlèvement, retrait ou destruction des restes explosifs de guerre

1. Chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, assume les responsabilités énoncées dans le présent article en ce qui concerne tous les restes explosifs de guerre se trouvant sur un territoire qu'elle contrôle. Lorsqu'une partie ne contrôle pas le territoire sur lequel elle a employé des munitions explosives devenues des restes explosifs de guerre, elle fournit, après la cessation des hostilités actives et si faire se peut, entre autres, une assistance technique, financière, matérielle ou en personnel, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction de ces restes explosifs de guerre; cette assistance peut être fournie par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et qui peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations compétentes.
2. Après la cessation des hostilités actives et dès que faisable, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, marque et enlève, retire ou détruit les restes explosifs de guerre dans les territoires affectés par ces restes explosifs et sous son contrôle. Les opérations d'enlèvement, de retrait ou de destruction sont menées à titre prioritaire dans les zones affectées par des restes explosifs de guerre dont on estime, conformément au paragraphe 3 du présent article, qu'ils présentent des risques humanitaires graves.
3. Après la cessation des hostilités actives et dès que faisable, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, prend les mesures suivantes afin de réduire les risques inhérents aux restes explosifs de guerre dans les zones affectées par ces restes explosifs et sous son contrôle:
 - (a) Elle étudie et évalue les dangers présentés par les restes explosifs de guerre;
 - (b) Elle évalue et hiérarchise les besoins en matière de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction de ces restes ainsi que les possibilités concrètes de réaliser ces opérations;
 - (c) Elle marque et enlève, retire ou détruit ces restes;
 - (d) Elle prend des dispositions pour mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution de ces opérations.
4. Lorsqu'elles mènent les activités visées ci-dessus, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé tiennent compte des normes internationales, y compris les Normes internationales de l'action antimines (International Mine Action Standards).

ANNEXE 3 | PROTOCOLE V À LA CCAC

5. Les Hautes Parties contractantes coopèrent, s'il y a lieu, tant entre elles qu'avec d'autres États, des organisations régionales et internationales compétentes et des organisations non gouvernementales, en vue de l'octroi, entre autres, d'une assistance technique, financière, matérielle et en personnel, y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour appliquer les dispositions du présent article.

Article 4 | Enregistrement, conservation et communication des renseignements

1. Dans toute la mesure possible et autant que faire se peut, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé enregistrent et conservent des renseignements concernant les munitions explosives employées et les munitions explosives abandonnées, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction rapides des restes explosifs de guerre, la sensibilisation aux risques et la communication des renseignements utiles à la partie qui contrôle le territoire et aux populations civiles de ce territoire.
2. Sans retard après la cessation des hostilités actives et autant que faire se peut, sous réserve de leurs intérêts légitimes en matière de sécurité, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé qui ont employé ou abandonné des munitions explosives dont il est possible qu'elles soient devenues des restes explosifs de guerre fournissent de tels renseignements à la partie ou aux parties qui contrôlent la zone affectée, par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et qui peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies, ou, sur demande, à d'autres organisations compétentes dont la partie fournissant les renseignements a acquis la certitude qu'elles mènent ou vont mener une action de sensibilisation aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre et des opérations de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction de tels restes dans la zone affectée.
3. Lorsqu'elles enregistrent, conservent et communiquent de tels renseignements, les Hautes Parties contractantes tiennent compte de la première partie de l'Annexe technique.

Article 5 | Autres précautions relatives à la protection de la population civile, des civils isolés et des biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes

1. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé prennent toutes les précautions faisables sur le territoire affecté par des restes explosifs de guerre qu'elles contrôlent pour protéger la population civile, les civils isolés et les biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de ces restes. Par précautions faisables, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces précautions peuvent consister en des avertissements, des actions de sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre, le marquage, l'installation de clôtures et la surveillance du territoire où se trouvent de tels restes, conformément à la deuxième partie de l'annexe technique.

ANNEXE 3 | PROTOCOLE V À LA CCAC**Article 6** | Dispositions relatives à la protection des organisations et missions humanitaires contre les effets des restes explosifs de guerre

1. Toute Haute Partie contractante, de même que toute partie à un conflit armé:
 - (a) Autant que faire se peut, protège contre les effets des restes explosifs de guerre les organisations et missions humanitaires qui opèrent ou vont opérer, avec son consentement, dans la zone qu'elle contrôle.
 - (b) Si elle en est priée par une telle organisation ou mission humanitaire, fournit autant que faire se peut des renseignements sur l'emplacement de tous les restes explosifs de guerre dont elle a connaissance sur le territoire où cette organisation ou mission opère ou va opérer.
2. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux applicables ou encore de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies visant à assurer un plus haut niveau de protection.

Article 7 | Assistance en ce qui concerne les restes explosifs de guerre existants

1. Chaque Haute Partie contractante a le droit de solliciter et de recevoir une assistance, s'il y a lieu, d'autres Hautes Parties contractantes, d'États qui ne sont pas parties au présent Protocole, ainsi que d'institutions et organisations internationales compétentes pour le règlement des problèmes posés par les restes explosifs de guerre existants.
2. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit, en fonction de ce qui est nécessaire et de ce qui est faisable, une assistance afin de régler les problèmes posés par les restes explosifs de guerre existants. À cet égard, les Hautes Parties contractantes prennent également en considération les objectifs humanitaires du présent Protocole, de même que les normes internationales, notamment les Normes internationales de l'action antimines (International Mine Action Standards).

Article 8 | Coopération et assistance

1. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction des restes explosifs de guerre, ainsi que pour la sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents à ces restes et les activités connexes, par le truchement entre autres d'organismes des Nations Unies, d'autres institutions ou organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur fédération internationale ou d'organisations non gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale.

ANNEXE 3 | PROTOCOLE V À LA CCAC

2. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour les soins à donner aux victimes des restes explosifs de guerre et leur réadaptation, ainsi que pour leur réinsertion sociale et économique. Une telle assistance peut être fournie, entre autres, par le truchement d'organismes des Nations Unies, d'institutions ou organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur fédération internationale, ou d'organisations non gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale.
3. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire verse des contributions aux fonds d'affectation spéciale créés au sein du système des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres fonds d'affectation spéciale pertinents, afin de faciliter la fourniture d'une assistance conformément au présent Protocole.
4. Chaque Haute Partie contractante a le droit de participer à un échange aussi large que possible d'équipements, matières et renseignements scientifiques et techniques, autres que ceux qui sont liés à l'armement, qui sont nécessaires à l'application du présent Protocole. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter de tels échanges conformément à leur législation nationale et n'imposent pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements d'enlèvement et des renseignements techniques correspondants.
5. Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir aux bases de données sur l'action antimines établies dans le cadre des organismes des Nations Unies des informations concernant en particulier les différents moyens et techniques d'enlèvement des restes explosifs de guerre ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux chargés de l'enlèvement des restes explosifs de guerre, et, à son gré, des renseignements techniques sur les catégories de munitions explosives concernées.
6. Les Hautes Parties contractantes peuvent adresser des demandes d'assistance, appuyées par des renseignements pertinents, à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres États. Ces demandes peuvent être présentées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet à toutes les Hautes Parties contractantes et aux organisations internationales et non gouvernementales compétentes.
7. Dans le cas des demandes qui sont adressées à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation peut, dans les limites des ressources dont il dispose, faire le nécessaire pour évaluer la situation et, en coopération avec la Haute Partie contractante requérante et d'autres Hautes Parties contractantes dont les responsabilités sont énoncées à l'article 3 ci-dessus, recommander l'assistance qu'il convient de fournir. Le Secrétaire général peut aussi faire rapport aux Hautes Parties contractantes sur toute évaluation ainsi effectuée de même que sur le type et l'ampleur de l'assistance requise, y compris d'éventuelles contributions des fonds d'affectation spéciale créés au sein du système des Nations Unies.

ANNEXE 3 | PROTOCOLE V À LA CCAC

Article 9 | Mesures préventives générales

1. En fonction des différentes circonstances et des capacités, chaque Haute Partie contractante est encouragée à prendre des mesures préventives générales visant à minimiser autant que faire se peut l'apparition de restes explosifs de guerre et notamment, mais non exclusivement, celles qui sont mentionnées dans la troisième partie de l'annexe technique.
2. Chaque Haute Partie contractante peut participer, à son gré, à l'échange de renseignements concernant les efforts entrepris pour promouvoir et mettre en œuvre les meilleures pratiques relatives aux mesures visées par le paragraphe 1 du présent article.

Article 10 | Consultations des Hautes Parties contractantes

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour toutes questions concernant le fonctionnement du présent Protocole. À cette fin, une conférence des Hautes Parties contractantes est tenue si une majorité d'au moins dix-huit Hautes Parties contractantes en sont convenues.
2. Entre autres, les conférences des Hautes Parties contractantes:
 - (a) Examinent l'état et le fonctionnement du présent Protocole;
 - (b) Examinent des questions concernant l'application nationale du présent Protocole, y compris la présentation ou la mise à jour de rapports nationaux annuels;
 - (c) Préparent les conférences d'examen.
3. Les coûts de chaque conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les États qui participent aux travaux de la conférence sans être parties au Protocole, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

Article 11 | Respect des dispositions

1. Chaque Haute Partie contractante requiert de ses forces armées, ainsi que des autorités ou services concernés qu'ils établissent les instructions et modes opératoires appropriés et veillent à ce que leur personnel reçoive une formation conforme aux dispositions pertinentes du présent Protocole.
2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, en vue de régler tous problèmes qui se poseraient concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.

ANNEXE TECHNIQUE

Les meilleures pratiques sont suggérées dans la présente annexe technique pour atteindre les objectifs énoncés aux articles 4, 5 et 9 du Protocole. Les Hautes Parties contractantes appliqueront cette annexe à leur gré.

1. Enregistrement, archivage et communication des renseignements sur les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées

- (a) Enregistrement des renseignements: en ce qui concerne les munitions explosives dont il est possible qu'elles soient devenues des restes explosifs de guerre, l'État devrait s'efforcer d'enregistrer aussi précisément que possible les données suivantes
 - (i) Emplacement des zones prises pour cible de munitions explosives;
 - (ii) Nombre approximatif de munitions explosives employées dans les zones visées sous i);
 - (iii) Type et nature des munitions explosives employées dans les zones visées sous i);
 - (iv) Emplacement général des munitions non explosées dont la présence est connue ou probable.

Lorsqu'un État est obligé d'abandonner des munitions explosives au cours d'opérations, il devrait s'efforcer de les laisser dans des conditions de sécurité et d'enregistrer comme suit des renseignements les concernant:

- (v) Emplacement des munitions explosives abandonnées;
 - (vi) Nombre approximatif de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique;
 - (vii) Types de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique.
- (b) Archivage des renseignements: Lorsque l'État a enregistré des renseignements conformément au paragraphe a), il devrait les archiver de manière à pouvoir les rechercher et les communiquer ultérieurement conformément au paragraphe c).
 - (c) Communication des renseignements: Les renseignements enregistrés et archivés par un État conformément aux paragraphes a) et b) devraient être communiqués conformément aux dispositions ci-après, compte tenu des intérêts en matière de sécurité et autres obligations de cet État:
 - (i) Contenu:
Les renseignements communiqués sur les munitions non explosées devraient porter sur les points ci-après:
 - (1) Emplacement général des munitions non explosées dont la présence est connue ou probable;

ANNEXE 3 | PROTOCOLE V À LA CCAC

- (2) Types et nombre approximatif de munitions explosives employées dans les zones prises pour cible;
- (3) Méthode d'identification des munitions explosives, y compris par la couleur, les dimensions et la forme et d'autres marques pertinentes;
- (4) Méthode d'enlèvement sans danger des munitions explosives.

Les renseignements communiqués sur les munitions explosives abandonnées devraient porter sur les points ci-après:

- (5) Emplacement des munitions explosives abandonnées;
 - (6) Nombre approximatif de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique;
 - (7) Types de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique;
 - (8) Méthode d'identification des munitions explosives abandonnées, y compris par la couleur, les dimensions et la forme;
 - (9) Informations sur le type et les méthodes d'emballage des munitions explosives abandonnées;
 - (10) État de préparation;
 - (11) Emplacement et nature de tous pièges dont la présence est connue dans la zone où se trouvent des munitions explosives abandonnées.
- ii) Destinataires: Les renseignements devraient être communiqués à la partie ou aux parties qui contrôlent le territoire affecté et aux personnes ou institutions dont l'État qui fournit les renseignements a acquis la certitude qu'elles participent ou participeront à l'enlèvement des munitions non explosées ou des munitions explosives abandonnées dans la zone affectée et à la sensibilisation de la population civile aux risques inhérents à ces munitions.
 - iii) Mécanismes: L'État devrait, lorsque cela est faisable, tirer parti des mécanismes établis à l'échelle internationale ou locale pour la communication des renseignements, en particulier le Service de l'action antimines de l'ONU, le Système de gestion de l'information pour l'action antimines et d'autres organismes spécialisés, selon qu'il le jugera bon.
 - iv) Délais: Les renseignements devraient être communiqués dès que possible en prenant en compte des éléments tels que les opérations militaires ou humanitaires qui se dérouleraient dans les zones affectées, la disponibilité et la fiabilité des renseignements et les questions pertinentes en matière de sécurité.

2. Avertissements, sensibilisation aux risques, marquage, installation de clôtures et surveillance

Mots ou expressions clefs

- (a) Par “avertissements”, on entend les informations fournies ponctuellement à la population civile sur les précautions à prendre, afin de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre dans les territoires affectés.
- (b) La sensibilisation de la population civile aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre devrait se faire au moyen de programmes de sensibilisation destinés à faciliter l'échange d'informations entre les collectivités affectées, les pouvoirs publics et les organisations humanitaires de manière à ce que ces collectivités soient informées des dangers présentés par les restes explosifs de guerre. Les programmes de sensibilisation aux risques relèvent généralement d'activités à long terme.

Meilleures pratiques en ce qui concerne les avertissements et la sensibilisation aux risques

- (c) Dans tous les programmes concernant les avertissements et la sensibilisation aux risques, il faudrait, lorsque cela est possible, tenir compte des normes nationales et internationales existantes, notamment les Normes internationales de l'action antimines (International Mine Action Standards).
- (d) La population civile affectée, dont les civils vivant à l'intérieur ou à proximité des zones où se trouvent des restes explosifs de guerre et ceux qui traversent de telles zones, devraient être avertie et sensibilisée aux risques.
- (e) Les avertissements devraient être donnés dès que possible, en fonction du contexte et des informations disponibles. Un programme de sensibilisation aux risques devrait remplacer aussitôt que possible un programme relatif aux avertissements. Les collectivités affectées devraient toujours être l'objet d'avertissements et bénéficier d'actions de sensibilisation aux risques dans les meilleurs délais.
- (f) Les parties à un conflit devraient recourir à des tiers, tels que des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, lorsqu'elles n'ont pas les ressources et les compétences requises pour assurer une sensibilisation efficace aux risques.
- (g) Les parties à un conflit devraient, si cela est possible, fournir des ressources supplémentaires pour les avertissements et la sensibilisation aux risques. Elles pourraient par exemple fournir un appui logistique, produire des matériels pour la sensibilisation aux risques, apporter un appui financier et donner des informations cartographiques générales.

ANNEXE 3 | PROTOCOLE V À LA CCAC

Marquage et surveillance des zones où se trouvent des restes explosifs de guerre et installation de clôtures autour de ces zones

- (h) À tout moment pendant et après un conflit, lorsqu'il existe des restes explosifs de guerre, les parties à ce conflit devraient, dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible, veiller à ce que les zones où se trouvent de tels restes soient marquées, clôturées et surveillées afin d'en empêcher efficacement l'accès par les civils, conformément aux dispositions ci-après.
- (i) Des signaux d'avertissement faisant appel aux méthodes de marquage reconnues par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone où existent des risques dus à des restes explosifs de guerre et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger.
- (j) Il faudrait mettre en place une structure appropriée qui assumerait la responsabilité de la surveillance et du maintien en état des systèmes de marquage permanents et temporaires, intégrés dans les programmes nationaux et locaux de sensibilisation aux risques.

3. Mesures préventives générales

Les États qui produisent ou acquièrent des munitions explosives devraient, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, s'efforcer de s'assurer que les mesures ci-après soient appliquées et respectées durant le cycle de vie de ces munitions.

(a) Gestion de la fabrication des munitions

- (i) Les processus de production devraient être conçus pour atteindre le plus haut degré de fiabilité des munitions.
- (ii) Les processus de production devraient faire l'objet de mesures agréées de contrôle de la qualité.
- (iii) Lors de la production de munitions explosives, il faudrait appliquer des normes agréées d'assurance-qualité internationalement reconnues.
- (iv) Les essais de réception devraient être réalisés en conditions réelles de tir dans toute une gamme de situations ou au moyen d'autres procédures validées.
- (v) Des normes élevées de fiabilité devraient être spécifiées dans les contrats entre l'acheteur et le vendeur de munitions explosives.

(b) Gestion des munitions

Afin d'assurer la meilleure fiabilité possible à long terme des munitions explosives, les États sont encouragés à appliquer les normes et modes opératoires correspondant aux meilleures pratiques en ce qui concerne l'entreposage, le transport, le stockage sur le terrain et la manipulation conformément aux dispositions ci-après.

- (i) Les munitions explosives devraient être entreposées dans des installations sûres ou stockées dans des conteneurs appropriés permettant de protéger les munitions explosives et leurs éléments en atmosphère contrôlée si nécessaire.
- (ii) Tout État devrait transporter des munitions en provenance et à destination d'installations de production, d'installations de stockage et du terrain dans des conditions réduisant autant que possible l'endommagement de ces munitions.
- (iii) Lorsque cela est nécessaire, l'État devrait stocker et transporter des munitions explosives dans des conteneurs appropriés et en atmosphère contrôlée.
- (iv) Il faudrait réduire autant que faire se peut les risques d'explosion des stocks en prenant des dispositions appropriées en matière de stockage.

ANNEXE 3 | PROTOCOLE V À LA CCAC

- (v) Les États devraient appliquer des procédures d'enregistrement, de suivi et d'essai des munitions explosives, qui devraient donner des informations sur la date de fabrication de chaque munition ou lot de munitions explosives et des informations sur les endroits où la munition explosive a été placée, dans quelles conditions elle a été entreposée et à quels facteurs environnementaux elle a été exposée.
- (vi) Il faudrait, le cas échéant, périodiquement soumettre les munitions explosives stockées à des essais en conditions réelles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
- (vii) Il faudrait, le cas échéant, périodiquement soumettre les sous-ensembles de munitions explosives stockées à des essais en laboratoire pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
- (viii) Lorsque cela est nécessaire compte tenu des renseignements obtenus grâce aux procédures d'enregistrement, de suivi et d'essai, il faudrait prendre des mesures appropriées consistant par exemple à ajuster la durée de vie escomptée d'une munition, afin de maintenir la fiabilité des munitions explosives stockées.

(c) Formation

Il est important de former correctement l'ensemble du personnel participant à la manipulation, au transport et à l'emploi de munitions explosives, afin qu'elles fonctionnent avec la fiabilité voulue. Les États devraient donc adopter et maintenir des programmes de formation adéquats pour veiller à ce que le personnel reçoive une formation appropriée concernant les munitions qu'il sera appelé à gérer.

(d) Transfert

Un État qui envisage de transférer un type de munitions explosives à un autre État qui ne possède pas encore ce type de munitions devrait s'efforcer de s'assurer que l'État qui les reçoit soit en mesure de stocker, de maintenir en état et d'employer correctement ces munitions.

(e) Production future

Un État devrait examiner les moyens d'améliorer la fiabilité des munitions explosives qu'il entend produire ou dont il entend se doter, afin d'atteindre la plus haute fiabilité possible.

ANNEXE 4 | LISTE DES ÉTATS PARTIES AU PROTOCOLE V***A**

Albanie
Allemagne
Arabie Saoudite
Australie
Autriche

B

Belarus
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie

C

Canada
Chili
Chypre
Costa Rica
Croatie

D

Danemark

E

El Salvador
Émirats arabes unis
Équateur
Espagne
Estonie
États-Unis

F

Fédération de Russie
Finlande
France

G

Géorgie
Guatemala
Guinée-Bissau

H

Hongrie

I

Inde
Irlande
Islande
Italie

J

Jamaïque

L

Lettonie
Libéria
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg

M

Madagascar
Mali
Malte
Moldavie

N

Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande

P

Pakistan
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Portugal

Q

Qatar

R

République de Corée
République de Macédoine
République tchèque
Roumanie

S

Sénégal
Sierra Leone
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse

T

Tadjikistan
Tunisie

U

Ukraine
Uruguaye

V

Vatican

* En date du 10 mai 2010.





Centre International de Déminage Humanitaire | Genève
Geneva International Centre for Humanitarian Demining

7bis, av. de la Paix | Case postale 1300 | 1211 Genève 1 | Suisse
t. + 41 (0)22 906 16 60 | f. + 41 (0)22 906 16 90
info@gichd.org | www.gichd.org